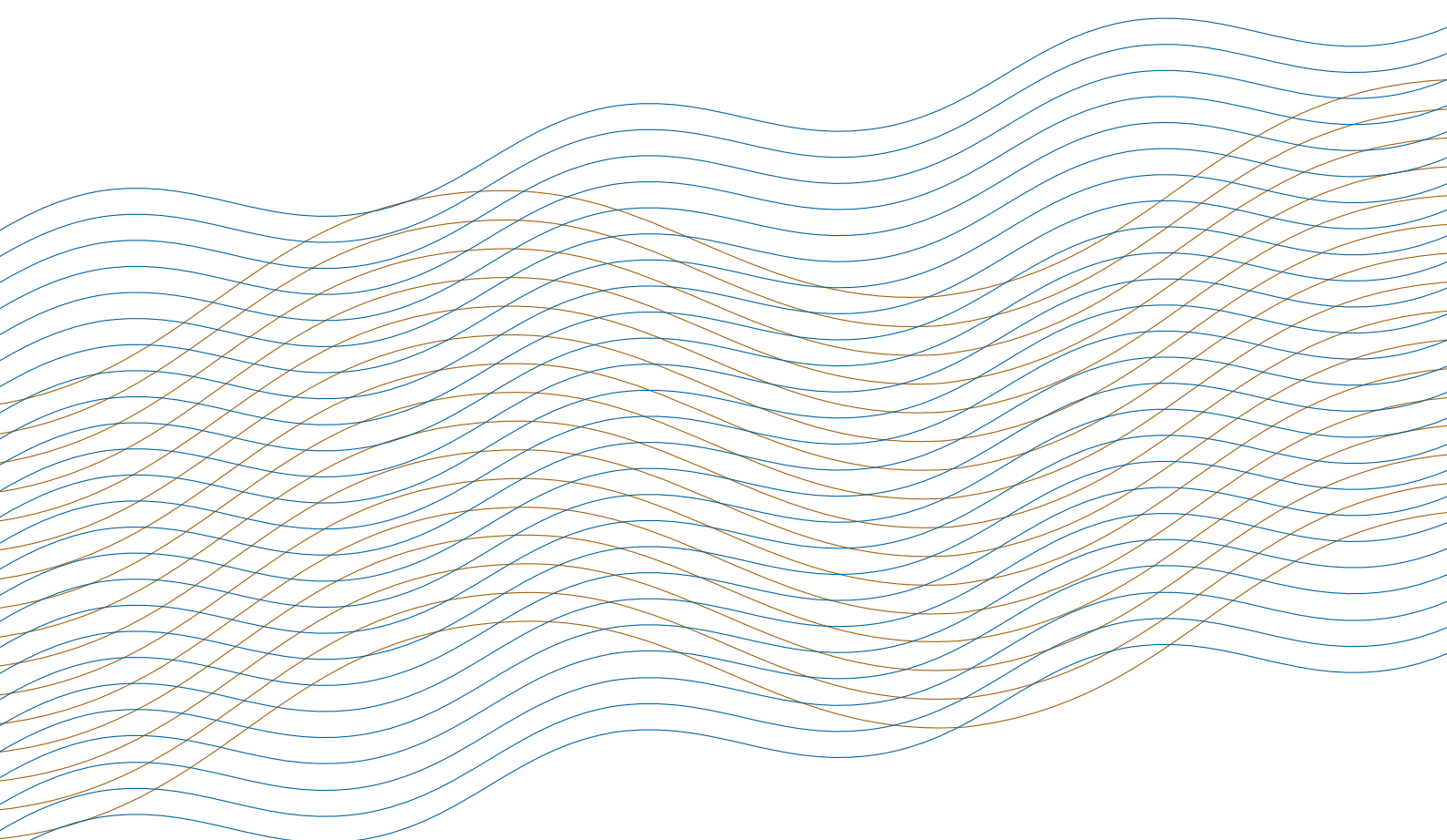


ACATIS VALUE EVENT FONDS

Fonds d'investissement UCIT de droit allemand

Prospectus de vente comprenant les modalités et conditions d'investissement



SOCIÉTÉ DE GESTION

ACATIS

BANQUE DÉPOSITAIRE

**ABN AMRO Bank N.V. Frankfurt
Branch**

L'achat et la vente de parts du fonds spécial ACATIS Value Event Fonds s'effectuent conformément au prospectus actuellement en vigueur, au document d'informations clés et aux conditions générales d'investissement en relation avec les conditions particulières d'investissement dans leur version en vigueur. Les conditions générales d'investissement et les conditions particulières d'investissement figurent à l'annexe du présent prospectus, aux sections F et G.

Le prospectus doit être remis gratuitement, sur demande, à la personne intéressée par l'acquisition de parts du fonds spécial ACATIS Value Event Fonds conjointement avec le dernier rapport annuel publié ainsi que tout rapport semestriel publié après le rapport annuel, le cas échéant. Il convient également de remettre gratuitement, en temps utile avant la conclusion du contrat, le document d'informations clés.

Aucune information ou explication qui divergerait du prospectus ne doit être donnée. Tout achat ou vente de parts sur la base d'informations ou de déclarations non contenues dans ce prospectus s'effectue exclusivement aux risques de l'acheteur. Le présent prospectus est complété par le dernier rapport annuel en date et l'éventuel rapport semestriel publié après le rapport annuel.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT POUR LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS

La société ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH et/ou le fonds spécial ACATIS Value Event Fonds ne sont/seront pas enregistrés conformément à la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940 dans sa version en vigueur. Les parts du fonds spécial ne sont/seront pas enregistrées conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 dans sa version en vigueur ni selon les lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéré des États-Unis d'Amérique. Il est interdit de proposer ou de vendre des parts du fonds aux États-Unis ou à un ressortissant américain ou pour le compte d'un ressortissant américain. Le cas échéant, il y a lieu d'obtenir de toute personne intéressée par l'acquisition de parts qu'elle établisse qu'elle n'est pas un ressortissant américain et qu'elle déclare ne pas acheter de parts pour le compte de ressortissants américains ou dans le but de revendre ces parts à des ressortissants américains. Le terme « ressortissant américain » désigne tout citoyen des États-Unis ou toute personne qui y est domiciliée et/ou assujettie à l'impôt. Les ressortissants américains peuvent également être des sociétés de personnes ou de capitaux constituées selon les lois des États-Unis ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis.

EFFETS JURIDIQUES IMPORTANTS DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Par l'achat de parts, l'investisseur devient copropriétaire des actifs du fonds spécial proportionnellement aux fractions qu'il détient. Il ne peut disposer des actifs. Les parts ne sont assorties d'aucun droit de vote.

Toutes les publications et publicités écrites doivent être rédigées en langue allemande ou faire l'objet d'une traduction en allemand. L'ensemble de la communication de la société ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH avec ses investisseurs s'effectue en outre en langue allemande.

Les rapports juridiques entre ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH et l'investisseur, y compris les relations précontractuelles, relèvent du droit allemand. Le tribunal compétent pour toute plainte de l'investisseur contre ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH qui pourrait émaner de la relation contractuelle est celui du siège d'ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH. Les investisseurs qui présentent le statut de consommateurs (cf. définition ci-dessous) et qui habitent dans un autre État membre de l'UE peuvent également introduire une action en justice devant un tribunal compétent

du lieu de leur domicile. L'exécution de jugements s'effectue conformément au code de procédure civile, le cas échéant en vertu de la loi allemande sur l'adjudication forcée et sur l'administration-séquestre ou conformément au code allemand des procédures collectives de règlement du passif. Étant donné qu'ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH est soumise au droit allemand, les jugements allemands ne nécessitent pas d'être reconnus pour être exécutés.

Pour revendiquer leurs droits, les investisseurs peuvent entamer une action devant les tribunaux ordinaires ou, si une telle possibilité se présente, engager une procédure de règlement extrajudiciaire.

ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH s'est engagée à prendre part à toute procédure de règlement des litiges devant un service de médiation pour consommateurs.

En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au service de médiation pour fonds d'investissement « Ombudsstelle für Investmentfonds » de l'association BVI (Bundesverband Investment und Asset Management e.V.) en tant que médiateur compétent. ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH prend part à toute procédure de règlement des litiges devant ce service de médiation.

Les coordonnées de ce service de médiation pour fonds d'investissement sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und Asset Management e.V.

Unter den Linden 42
10117 Berlin, Allemagne

Téléphone : (030) 6449046 - 0
Télécopieur : (030) 6449046 - 29

Courriel : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le fonds à une fin qui n'est pas rattachée pour sa plus grande part à leurs activités commerciales ou professionnelles indépendantes, qui investissent donc à des fins privées.

En cas de litige en relation avec des contrats de vente ou des contrats de services conclus par le biais de moyens électroniques, les consommateurs peuvent s'adresser à la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'UE (www.ec.europa.eu/consumers/odr). La plateforme ne constitue pas elle-même un service de médiation, mais permet aux parties d'entrer en contact avec un service de médiation national compétent.

L'introduction d'une procédure de règlement des litiges n'affecte pas le droit de recourir aux tribunaux.

Code d'identification des titres et ISIN :

Catégorie de parts A :	AoX754 / DE000AoX7541
Catégorie de parts B :	A1C5D1 / DE000A1C5D13
Catégorie de parts C :	A1T73W / DE000A1T73W9
Catégorie de parts D :	A2DR2M / DE000A2DR2Mo
Catégorie de parts X (TF) :	A2H7NC / DE000A2H7NC9
Catégorie de parts E :	A2JQJ2 / DE000A2JQJ20
Catégorie de parts Y (CHF TF) :	A2PB53 / DE000A2PB531
Catégorie de parts F (USD) :	A2PoUo / DE000A2PoUo9
Catégorie de parts Z (TF) :	A2QCXQ / DE000A2QCXQ4
Catégorie de parts V :	A3ERM9 / DE000A3ERM93
Catégorie de parts G (CHF):	A4oHGB / DE000A4oHGB1

Date de lancement :

Catégorie de parts A :	15/12/2008
Catégorie de parts B :	13/10/2010
Catégorie de parts C :	10/07/2013
Catégorie de parts D :	07/06/2017
Catégorie de parts X (TF) :	22/12/2017
Catégorie de parts E :	11/10/2018
Catégorie de parts Y (CHF TF) :	28/02/2019
Catégorie de parts F (USD) :	15/06/2020
Catégorie de parts Z (TF) :	19/11/2020
Catégorie de parts V :	25/10/2023
Catégorie de parts G (CHF):	28/08/2024

Date : 01/07/2026

Remarque : Toutes modifications substantielles donnent lieu à la publication d'un prospectus actualisé.

Table des matières

A.	Aperçu des partenaires du fonds ACATIS Value Event Fonds	8
1.	Société de gestion	8
2.	Dépositaire	8
3.	Société de gestion d'actifs	9
4.	Société de distribution	9
5.	Réviseur d'entreprises	10
B.	Fondements	11
1.	Définition du fonds spécial	11
2.	Documents de vente et publication d'informations	11
3.	Conditions d'investissement et modifications	11
4.	Société de gestion	12
5.	Dépositaire	13
6.	Société de gestion d'actifs	14
7.	Informations relatives aux risques	15
	Risques associés à l'investissement dans un fonds	15
	Risques d'une performance négative du fonds (risque du marché)	19
	Risques de liquidité limitée ou accrue du fonds compte tenu des d'émissions ou ou de demandes de rachats (risque de liquidité)	23
	Risque de contrepartie, y compris le risque de crédit et de créance	25
	Risques opérationnels et autres risques du fonds	26
8.	Description du profil de risque du fonds	28
9.	Volatilité accrue	28
10.	Profil de l'investisseur type	29
11.	Objectif d'investissement, principes d'investissement et politique d'investissement	29
	Objectif d'investissement	29
	Principes d'investissement et politique d'investissement	29
12.	Les instruments d'investissement en détail	31
	Valeurs mobilières	31
	Instruments du marché monétaire	33
	Avoirs en banque	35

Limites d'investissement concernant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, y compris dans le cadre du recours à des produits dérivés et à des avoirs en banque	36
Autres instruments d'investissement et limites d'investissement	37
Limites d'investissement liées à des motifs d'ordre fiscal	39
Parts de fonds d'investissement	39
Produits dérivés	40
Contrats à terme	41
Opérations sur option	41
Contrats d'échange	42
Options d'échange (« swaptions »)	42
Contrats d'échange sur risque de crédit	42
Contrats d'échange sur rendement total	42
Instruments financiers titrisés	43
Options sur produits dérivés négociés de gré à gré	43
Catégories de parts couvertes en change	43
Stratégie relative aux sûretés	43
Recours à l'emprunt	44
Effet de levier (« leverage »)	44
Exception : investissement des moyens du fonds en cas de disparition de la société de gestion d'actifs	45
13. Évaluation	45
Règles générales d'évaluation des actifs	45
Règles particulières d'évaluation d'actifs individuels	46
14. Performance	47
15. Compartiment	57
16. Parts	57
Émission et rachat de parts	58
Suspension de l'émission et du rachat de parts	60
Gestion de la liquidité	61
Les droits d'émission et de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles, ainsi que la limitation du rachat de parts, la prolongation du délai de rachat ou la suspension de l'émission et du rachat sont décrits dans la section « Parts », sous-sections « Émission de parts, rachat de parts, prolongation du délai de rachat, limitation du rachat de parts et suspension de l'émission et du rachat de parts ». Les risques associés sont expliqués à la section 7 « Informations sur les risques », sous-sections « Risques liés à un investissement	

	dans le fonds » (« Limitation du rachat de parts » ou « Suspension de l'émission et du rachat de parts » et « Risques liés à la liquidité limitée ou accrue du fonds (risque de liquidité) »).	62
	Bourses et marchés	62
	Traitement équitable des investisseurs et catégories de parts	63
	Prix d'émission et de rachat	65
	Publication des prix d'émission et de rachat	66
17.	Frais	66
	Frais lors de l'émission et du rachat de parts	66
	Frais de gestion et autres frais	66
18.	Politique de rémunération	71
19.	Calcul et utilisation des revenus, exercice comptable	72
	Procédure de péréquation des revenus	72
	Affectation des revenus	73
	Exercice	73
20.	Dissolution, transfert et fusion du fonds	73
21.	Références aux dispositions fiscales	76
	Parts dans le patrimoine privé (résidents fiscaux)	77
	Parts dans le patrimoine professionnel (résidents fiscaux)	79
	Contribuables non-résidents	83
	Contribution de solidarité	83
	Impôt du culte	83
	Retenue à la source étrangère	83
	Conséquences de la fusion de fonds d'investissement	83
	Échange automatique d'informations en matière fiscale	84
	Remarque générale	84
22.	Externalisation	85
23.	Conflits d'intérêts	85
24.	Rapports annuels et semestriels, réviseur d'entreprises et prestataires de services	88
25.	Paievements aux porteurs de parts, diffusion des rapports et d'autres informations	88
26.	Autres fonds d'investissement gérés par la société	89
C.	Vue d'ensemble des catégories de parts	90
D.	Liste des sous-dépositaires	95

E.	Droit de rétractation de l'acheteur	95
F.	Conditions générales d'investissement	102
G.	Conditions particulières d'investissement	117
H.	Annexe Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852	116
I.	Informations pour les investisseurs en Autriche	123

A. Aperçu des partenaires du fonds ACATIS Value Event Fonds

1. Société de gestion

Nom	ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH
Adresse	mainBuilding Taunusanlage 18 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Internet	www.acatis.de/fr
Constitution	1994
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
RCS	Francfort-sur-le-Main (HRB 38666)
Capital souscrit et libéré	10 000 000,00 € (date : juin 2026)
Ressources propres	82.560.222,00 € (date : juin 2026)
Gérant	Claudia Giani-Leber Hendrik Leber Thomas Bosch Thorsten Schrieber
Conseil de surveillance	Annette Kersch, présidente Conseillère d'entreprise indépendante, Francfort-sur-le-Main Johannes Fritz Conseiller d'entreprise indépendant, Bad Soden am Taunus Stefan Reinhart Avocat, Francfort-sur-le-Main Evi Vogl Conseillère d'entreprise indépendante, Munich

2. Dépositaire

Nom	ABN AMRO Bank N.V. Frankfurt Branch
Adresse	Kaiserstraße 24 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone	+49 (0) 69 21 61 - 0
Télécopieur	+49 (0) 69 21 61 - 1340
Courriel	kontakt@de.abnamro.com
Site internet	https://www.abnamro.de
Forme juridique	Succursale d'une société de droit néerlandais
RCS	Francfort-sur-le-Main (HRB 51359)
Fonds propres et assimilés	27 043 000 000,00 € (date : 31 décembre 2025), ABN AMRO Bank N.V.
Directoire	Hans Hanegraaf (Porte-parole de la direction de la succursale) Agnes Brelik Stefan Meine Oliver Plaack Michael Pleske Eric van der Deijl Madeleine Sander Anja Schlick

3. Société de gestion d'actifs

Nom	Universal-Investment-Luxembourg S.A. agissant à travers sa succursale de Francfort
Adresse postale	Universal-Investment-Luxembourg S.A. succursale de Francfort-sur-le-Main Theodor-Heuss-Allee 70, 60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone	+49 (0) 69 7 10 43 - 0
Télécopieur	+49 (0) 69 7 10 43 - 700
Internet	www.universal-investment.com

4. Société de distribution

Nom	ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH
-----	--

Adresse	mainBuilding Taunusanlage 18 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone	+49 (0) 69 97 58 37 77
Télécopieur	+49 (0) 69 97 58 37 99
Internet	www.acatis.de/fr
RCS	Francfort-sur-le-Main (HRB 38666)
Gérant	Claudia Giani-Leber Hendrik Leber Thomas Bosch

5. Réviseur d'entreprises

KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft
The Squaire
Am Flughafen
60549 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

B. Fondements

1. Définition du fonds spécial

Le fonds spécial ACATIS Value Event Fonds (ci-après le « fonds ») est un organisme de placement collectif qui rassemble le capital d'un certain nombre d'investisseurs afin de réaliser des investissements au profit de ces investisseurs conformément à une stratégie d'investissement déterminée (ci-dessous le « fonds d'investissement »). Le fonds est un fonds d'investissement en vertu de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-dessous les « OPCVM ») selon la définition du code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch, ci-dessous le « KAGB »). Il est géré par la société de gestion ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH (ci-dessous la « société »). Le fonds a été lancé le 15 décembre 2008 pour une durée indéterminée.

La société investit en son nom propre, sous la forme d'un fonds spécial, les capitaux qui lui sont confiés dans des actifs autorisés conformément au KAGB et distinctement de ses fonds propres pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de la diversification des risques. L'objet social du fonds est limité à l'investissement de capitaux conformément à une stratégie d'investissement déterminée dans le cadre d'une gestion d'actifs commune sur la base des moyens financiers qui y sont placés, toute activité opérationnelle et toute exploitation commerciale active des actifs détenus étant exclues. Les actifs dans lesquels la société investit les fonds des investisseurs et les dispositions qu'elle est tenue de suivre à cet égard sont définis par le KAGB, les règlements liés ainsi que la loi allemande sur l'impôt sur les investissements (Investmentsteuergesetz, ci-dessous la loi « InvStG ») et les conditions d'investissement, qui régissent les rapports juridiques entre les investisseurs et la société. Les conditions d'investissement comportent deux parties : des conditions générales et des conditions particulières (les « conditions générales d'investissement » et les « conditions particulières d'investissement »). Les conditions d'investissement applicables à un fonds d'investissement public doivent être approuvées par l'Institut fédéral allemand de surveillance des opérations financières (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-dessous la « BaFin ») préalablement à leur mise en œuvre. Le fonds ne fait pas partie de la masse d'insolvabilité de la société.

2. Documents de vente et publication d'informations

Le prospectus, le document d'informations clés, les conditions d'investissement ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la société, du dépositaire, de la société de distribution ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Les informations complémentaires concernant les limites d'investissement de la gestion du risque du fonds, les méthodes de gestion du risque et les plus récents développements en matière de risque et de rendement des plus importantes catégories d'actifs sont disponibles auprès de la société sous forme électronique ou écrite.

3. Conditions d'investissement et modifications

Les conditions d'investissement figurent dans l'annexe de ce prospectus, dans le présent document. Les conditions d'investissement peuvent être modifiées par la société. Les modifications apportées aux conditions d'investissement doivent être approuvées par la BaFin. Les modifications apportées aux principes d'investissement du fonds nécessitent en outre l'approbation du conseil de surveillance de la

société. Les principes d'investissement du fonds peuvent être modifiés uniquement si la société propose aux investisseurs soit de racheter leurs parts sans autres frais avant l'entrée en vigueur des modifications, soit d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds spéciaux présentant des principes d'investissement comparables dans la mesure où la société ou une autre entreprise faisant partie du même groupe gère de tels fonds spéciaux.

Les modifications prévues sont publiées au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (Bundesanzeiger) ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>. Si les modifications concernent des rémunérations et des remboursements de frais qui peuvent être prélevés du fonds, ou les principes d'investissement du fonds, ou encore des droits substantiels des investisseurs, les investisseurs sont en outre informés, via leur dépositaire, à l'aide d'un support permettant aux informations d'être conservées et consultées librement sans altération pendant une durée adaptée à la finalité des informations, sous forme de document papier ou électronique (le « support de données durable »). Ces informations portent sur la teneur essentielle des modifications prévues, leur raison d'être et les droits des investisseurs en relation avec les modifications, et indiquent où et comment de plus amples informations peuvent être obtenues.

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour de leur publication. Les modifications touchant les règles relatives aux rémunérations et aux remboursements de frais entrent en vigueur au plus tôt trois mois après leur publication si une date antérieure n'a pas été fixée après l'approbation de la BaFin. Les modifications apportées aux principes d'investissement du fonds entrent également en vigueur au plus tôt trois mois après leur publication.

4. Société de gestion

Société, forme juridique et siège

Le fonds est géré par la société de gestion ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH fondée le 13 juin 1994 et ayant son siège à Francfort-sur-le-Main.

ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH est une société de gestion au sens du KAGB et présente la forme juridique d'une société à responsabilité limitée de droit allemand (GmbH).

La société est autorisée à gérer des fonds spéciaux de valeurs mobilières depuis 2017. Auparavant, la société disposait d'un agrément en tant qu'établissement de services financiers conformément à la loi allemande sur le crédit (Kreditwesengesetz). La société est autorisée à gérer des fonds d'investissement conformément à la directive sur les OPCVM sur la base du code allemand des investissements (KAGB) entré en vigueur le 21 juillet 2013. La société dispose d'un agrément en tant que société de gestion d'OPCVM.

Direction et conseil de surveillance

Des informations plus détaillées sur la direction de l'entreprise, la composition du conseil de surveillance ainsi que sur le capital souscrit et libéré et les fonds propres figurent à la section A « 1. Société de gestion » du présent prospectus.

5. Dépositaire

Le KAGB prévoit une séparation entre la gestion et la conservation de fonds spéciaux. Le dépositaire conserve les actifs dans des dépôts bloqués ou sur des comptes bloqués. En ce qui concerne les actifs qui ne peuvent pas être conservés, le dépositaire vérifie si la société a acquis leur propriété. Il contrôle que les dispositions prises par la société concernant les actifs sont conformes aux prescriptions du KAGB et aux conditions d'investissement. Les investissements dans des avoirs en banque auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les actes de disposition de ces avoirs en banque ne sont admissibles qu'avec le consentement du dépositaire. Le dépositaire est tenu d'accorder son consentement lorsque l'investissement ou l'acte de disposition est compatible avec les conditions d'investissement et les prescriptions du KAGB.

Par ailleurs, le dépositaire est chargé des tâches particulières suivantes :

- émettre et racheter Les parts du fonds,
- garantir que l'émission et le rachat des parts ainsi que la détermination de leur valeur satisfont aux prescriptions du KAGB et aux conditions d'investissement du fonds,
- garantir que la contrevaletur des opérations exécutées pour le compte commun des investisseurs est confiée à sa conservation dans les délais habituels,
- garantir que les revenus du fonds sont utilisés conformément aux prescriptions du KAGB et conformément aux conditions d'investissement,
- contrôler les emprunts contractés par la société pour le compte du fonds ainsi que, le cas échéant, approuver ces emprunts.

Société, forme juridique et siège du dépositaire

La société a confié la conservation des actifs du fonds à ABN AMRO Bank N.V., succursale de Francfort, dont le siège est à Francfort-sur-le-Main, en tant que dépositaire. Il s'agit d'une succursale juridiquement dépendante de la société néerlandaise ABN AMRO Bank N.V., conformément à l'article 53, paragraphe 1, première phrase, de la loi allemande sur le crédit (KWG).

Sous-dépositaire

Le dépositaire a transféré les tâches de conservation suivantes à une autre entreprise (le « sous-dépositaire ») :

- La conservation des actifs détenus pour le compte du fonds peut être assurée par les sous-dépositaires désignés à la section D du présent prospectus.

Ce transfert est susceptible de donner le jour aux conflits d'intérêts suivants :

Le dépositaire n'a communiqué à la société aucun conflit d'intérêts susceptible de voir le jour du fait du transfert.

Les informations susmentionnées ont été communiquées à la société par le dépositaire. La société a vérifié la plausibilité de ces informations. Elle est toutefois tenue de fournir ces informations par le biais du dépositaire et ne peut en vérifier en détail l'exactitude et l'intégralité. La liste des sous-dépositaires désignés à la section D peut être modifiée à tout moment. En règle générale, tous les sous-dépositaires n'interviennent pas nécessairement pour le fonds.

Responsabilité du dépositaire

En principe, le dépositaire est responsable de tous les actifs qu'il conserve ou qui sont conservés par un autre dépositaire avec son consentement. Le dépositaire est responsable à l'égard du fonds et de ses investisseurs de la perte éventuelle de tout élément d'actif, sauf si cette perte est à imputer à des événements en dehors de la zone d'influence du dépositaire. En principe, le dépositaire n'est responsable de dommages n'entraînant pas la perte d'un élément d'actif que s'il n'a pas rempli ses obligations en vertu des prescriptions du KAGB au minimum par négligence.

Informations supplémentaires

Sur demande, la société informe les investisseurs de tout changement intervenant en ce qui concerne le dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que les conflits d'intérêts potentiels liés à l'activité du dépositaire ou des sous-dépositaires.

6. Société de gestion d'actifs

La société confie la mise en œuvre du concept d'investissement à une société de gestion d'actifs et a transféré la gestion du portefeuille du fonds à Universal-Investment-Luxembourg S.A. agissant à travers sa succursale de Francfort (ci-dessous la « société de gestion d'actifs »).

La société de gestion d'actifs a la forme juridique d'une société anonyme selon le droit luxembourgeois et constitue depuis le 17/03/2020 une société luxembourgeoise de gestion en vertu du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »). La société de gestion d'actifs agit à travers un établissement lié, Universal-Investment-Luxembourg S.A., succursale de Francfort-sur-le-Main, soumis à la surveillance de la CSSF ainsi qu'à une surveillance limitée de la BaFin. En substance, l'objet social de la société de gestion d'actifs consiste à lancer et/ou à gérer des fonds d'investissement ainsi qu'à assurer la gestion du portefeuille d'autres fonds d'investissement. La société de gestion d'actifs est une filiale à part entière d'Universal-Investment-Gesellschaft mbH. De plus amples informations sur la société de gestion d'actifs figurent dans la vue d'ensemble de la section A du présent prospectus.

La société de gestion d'actifs prend toutes les décisions d'investissement pour le fonds selon sa propre et unique appréciation, sans demander d'instructions ou d'informations préalables de la société. Ses obligations en matière de gestion de fonds sont notamment, dans la mesure nécessaire, l'achat et la vente d'actifs, le rachat et la liquidation de positions de produits dérivés dans le cadre de la garantie du cours de change d'actifs détenus en devise étrangère, l'emprunt pour financer les obligations de versement pour les contrats à terme sur devises afin de garantir le cours de change et garantir ces crédits ou lignes de crédit par des actifs du fonds, la gestion de liquidités ainsi que la mise en œuvre de mesures sur capital.

La société de gestion d'actifs est tenue envers la société d'accomplir ces obligations. Les obligations de la société en vertu de la législation sur la surveillance ainsi que sa responsabilité civile envers les investisseurs du fonds ne sont toutefois pas affectées par cette externalisation. Cette dernière n'établit pas de lien juridique entre la société de gestion d'actifs et les investisseurs du fonds.

La société de gestion d'actifs agit pour le fonds sur la base d'un contrat conclu avec la société en vue de l'externalisation de la gestion du portefeuille. La société de gestion d'actifs est libre de résilier ce contrat

dûment à tout moment sous réserve du respect d'un délai de résiliation d'un mois. La société dispose elle-même de droits de résiliation ordinaires et extraordinaires.

Si la société de gestion d'actifs ne peut plus fournir de services de gestion de portefeuille pour le fonds et dans la mesure où aucune autre entreprise sous-traitante n'offre ses services d'une façon qui permette de garantir la poursuite de la stratégie d'investissement, la société met fin à la gestion du fonds en respectant le délai de résiliation légal de 6 mois. Une fois ce délai expiré, le fonds est dissous et son produit est versé aux investisseurs (en ce qui concerne cette procédure, cf. section 21, « Dissolution, transfert et fusion du fonds »). Avant l'expiration du délai de résiliation, la société arrête d'investir dans le fonds conformément à ce qui est stipulé à la section 12, « Objectif d'investissement, principes d'investissement et politique d'investissement », et investit les moyens du fonds, pour autant que cela soit admis compte tenu des conditions d'investissement, dans des avoirs en banque et des instruments du marché monétaire exclusivement.

7. Informations relatives aux risques

Avant de prendre la décision d'acheter des parts de ce fonds, il est vivement recommandé que l'investisseur lise attentivement les informations suivantes relatives aux risques de même que les autres informations contenues dans ce prospectus et qu'il en tienne compte dans sa décision d'investissement. La survenance d'un ou plusieurs de ces risques peut, en soi ou conjointement avec d'autres circonstances, influencer négativement la performance du fonds ou des actifs contenus dans le fonds et, par conséquent, se répercuter négativement également sur la valeur liquidative.

Si l'investisseur vend des parts du fonds alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas le capital initialement investi dans le fonds ou du moins pas la totalité de celui-ci. L'investisseur peut perdre en partie voire totalement, dans certains cas, son capital investi dans le fonds. Une plus-value ne peut être garantie. Le risque pour l'investisseur est limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de procéder à des versements supplémentaires.

La performance du fonds peut encore être affectée par différents risques et incertitudes non connus actuellement, outre les risques et incertitudes décrits ci-dessous et ailleurs dans le prospectus. L'ordre dans lequel les risques sont répertoriés ci-dessous n'est aucunement lié à leur probabilité de survenance, à leur importance ou à l'ampleur de leur éventuel effet.

Risques associés à l'investissement dans un fonds

Les risques décrits ci-dessous sont ceux typiquement liés à un investissement dans un OPCVM. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur ainsi que sur la durée de détention prévue par l'investisseur.

Fluctuation de la valeur liquidative du fonds

La valeur liquidative du fonds se calcule à partir de la valeur du fonds, qui est divisée par le nombre de parts en circulation. La valeur du fonds correspond à la somme des valeurs de marché de tous les actifs du fonds, déduction faite de la somme des valeurs de marché de tous les engagements du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des actifs détenus par le fonds et du montant des

engagements du fonds. Si la valeur des actifs diminue ou si la valeur des engagements augmente, la valeur liquidative du fonds se réduit.

Influence des aspects fiscaux sur la performance individuelle

Le traitement fiscal des revenus du capital dépend de la situation personnelle de chaque investisseur et peut faire l'objet de changements futurs. En cas de question, en particulier compte tenu de sa situation fiscale personnelle, l'investisseur est invité à s'adresser à son conseiller fiscal.

Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les investisseurs détenant une participation importante

Il ne peut être exclu que l'impôt sur les revenus du capital sur les dividendes allemands et les revenus de droits de jouissance nationaux assimilables à des capitaux propres que l'investisseur a perçus initialement ne soit déductible ou remboursable, en tout ou partie. L'impôt sur les revenus du capital est intégralement déduit ou remboursé si (i) l'investisseur détient des actions allemandes et des droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres pendant une période ininterrompue de 45 jours avant et après la date d'échéance des revenus du capital (91 jours au total) et si (ii) pendant ces 45 jours, il supporte sans interruption les risques résultant d'une baisse de la valeur liquidative ou des droits de jouissance d'au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, pour la déduction de l'impôt sur les revenus du capital, il ne doit pas y avoir d'obligation de rémunérer directement ou indirectement les revenus du capital à une autre personne (par exemple par des contrats d'échange, de prêts sur titres, d'opérations de mise en pension). Par conséquent, les opérations de couverture de cours ou les opérations à terme qui couvrent directement ou indirectement les risques liés aux actions allemandes ou aux droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres peuvent être préjudiciables. Les opérations de couverture des risques de change par le biais d'indices de valeur et de prix sont considérées comme des couvertures indirectes. Dans la mesure où le fonds peut être considéré comme une personne proche de l'investisseur et qu'il effectue des opérations de couverture, celles-ci peuvent avoir pour effet d'être imputées à l'investisseur et que ce dernier ne respecte donc pas la règle des 45 jours.

En cas de non-retention de l'impôt sur les revenus du capital correspondants réalisés initialement par l'investisseur, les opérations de couverture du fonds peuvent avoir pour conséquence que celles-ci soient imputées à l'investisseur et que ce dernier doive verser l'impôt sur les revenus du capital à l'administration fiscale.

Modification de la politique d'investissement ou des conditions d'investissement

Dans la mesure où la BaFin l'y autorise, la société peut modifier les conditions d'investissement du fonds. Une telle modification peut toutefois également avoir des répercussions sur les droits de l'investisseur. La modification des conditions d'investissement par la société peut avoir pour conséquence la modification de la politique d'investissement du fonds ou l'augmentation des frais à charge du fonds. La société peut en outre modifier la politique d'investissement dans les limites de l'univers admis légalement et contractuellement sans impact sur les conditions d'investissement et leur approbation par la BaFin. Ce type d'évènement peut avoir une influence sur le risque lié au fonds.

Suspension de l'émission et du rachat de parts

La société est autorisée à suspendre temporairement l'émission et le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles qui, compte tenu des intérêts des investisseurs, rendent une suspension nécessaire. Les circonstances exceptionnelles au sens précité peuvent être, par exemple : des difficultés

dans l'évaluation des actifs ; des problèmes de liquidité graves (par exemple, obligations de versements supplémentaires dans le cadre du négoce de titres, rachats importants par les investisseurs) qui nécessitent la vente d'actifs du fonds et pourraient entraîner des problèmes de liquidité pour le fonds (par exemple, décotes importantes lors de la vente d'actifs, effets de dilution importants) ; un incident informatique critique affectant le fonds, la société et/ou la capacité opérationnelle d'un prestataire de services de la société ; des fermetures imprévues du marché ; des restrictions commerciales ; la fermeture de places boursières ; une crise financière et/ou politique grave ; la découverte d'activités criminelles importantes ; une catastrophe naturelle. En outre, après consultation de la société, la BaFin peut ordonner à celle-ci de suspendre l'émission et le rachat des parts s'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, après examen raisonnable et équilibré, nécessitent la suspension ou la reprise des émissions et des rachats. L'investisseur ne peut pas restituer ses parts pendant cette période. Les nouveaux investisseurs ne peuvent pas acquérir de parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur des parts peut baisser, par exemple si la société est contrainte de vendre des actifs à un prix inférieur à leur valeur vénale pendant la suspension. La valeur des parts après la reprise de l'émission et du rachat des parts peut être inférieure à celle avant la suspension. Une suspension peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise de l'émission et du rachat des parts, par exemple si la société résilie la gestion du fonds afin de le dissoudre. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir respecter la durée de détention qu'il avait prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une partie importante du capital investi pendant une durée indéterminée ou de le perdre totalement.

Dissolution du fonds

La société est en droit de résilier la gestion du fonds par publication au Journal officiel fédéral et dans le rapport annuel ou semestriel. À compter de la publication de sa résiliation, la société est tenue de liquider le fonds et de distribuer le produit de la vente des actifs du fonds aux investisseurs proportionnellement à leur participation. Si le droit de gestion de la société prend fin dans des cas autres que la résiliation et la dissolution du fonds, par exemple en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de la société, le dépositaire liquide le fonds. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'il avait prévue. Si les parts du fonds sont retirées du dépôt de l'investisseur après la liquidation, celui-ci peut être soumis à l'impôt sur les revenus.

Transfert de tous les actifs du fonds dans un autre fonds d'investissement ouvert au public (fusion)

La société peut transférer l'ensemble des actifs du fonds dans un autre OPCVM. L'investisseur peut dans ce cas (i) restituer ses parts, (ii) les conserver en devenant alors investisseur dans l'OPCVM qui reprend le fonds ou (iii) les échanger contre des parts d'un fonds d'investissement ouvert au public présentant des principes d'investissement comparables dans la mesure où la société ou une entreprise qui y est liée gère un tel fonds sur la base de principes d'investissement comparables. Cette règle s'applique également si la société transfère l'ensemble des actifs d'un autre fonds d'investissement ouvert au public dans le fonds. Dans le cadre de ce transfert, l'investisseur doit par conséquent prendre une nouvelle décision d'investissement de manière anticipée. En cas de rachat des parts, un impôt sur les bénéfices peut être dû. En cas d'échange des parts contre des parts dans un fonds présentant des principes d'investissement comparables, l'investisseur peut devoir payer un impôt si la valeur liquidative reçue est supérieure à la valeur des anciennes parts au moment de leur achat initial.

Transfert du fonds à une autre société de gestion

La société peut transférer la gestion du fonds à une autre société de gestion. Un tel transfert n'affecte toutefois ni le fonds ni la position de l'investisseur. Il revient cependant à l'investisseur, à l'occasion de cet événement, de déterminer si la nouvelle société de gestion mène ses activités conformément à ses propres vues. S'il ne souhaite pas continuer à investir dans le fonds soumis à cette nouvelle gestion, il devra restituer ses parts. Un impôt sur les bénéfices peut alors être dû.

Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement de l'investisseur

Il ne peut être garanti que l'investisseur récoltera le produit escompté de son investissement. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Aucune promesse ou garantie n'est donnée par la société ou un tiers quant au versement d'un montant minimal déterminé lors du rachat ou à la réalisation d'un produit déterminé à la suite de l'investissement dans le fonds. L'investisseur ne peut exclure de récupérer un montant inférieur à celui investi à l'origine. Une prime d'émission qui serait due lors de l'achat de parts peut en outre réduire voire épuiser le produit d'un investissement, en particulier en cas de durée d'investissement réduite.

Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement

Dans le cadre du processus d'investissement, les risques financiers pertinents sont pris en compte dans la décision d'investissement et évalués en permanence. Il est également tenu compte des risques de durabilité pertinents au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « règlement sur la publication d'informations »), qui peuvent avoir un impact négatif important sur le rendement d'un investissement.

Le risque de durabilité est un événement ou une circonstance environnementale, sociale ou de gouvernance d'entreprise dont la survenance pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement. Les risques de durabilité peuvent donc entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. Si les risques de durabilité ne sont pas déjà pris en compte dans le processus d'évaluation des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu/estimé et/ou la liquidité de l'investissement et donc sur le rendement du fonds. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact significatif sur tous les types de risques connus et contribuer en tant que facteur au caractère significatif de ces types de risques.

Dans le cadre de la sélection des actifs pour le fonds d'investissement, outre les objectifs et les stratégies d'investissement, l'influence des indicateurs de risque, y compris les risques de durabilité, est également évaluée.

L'évaluation de la quantification des risques comprend les aspects des risques de durabilité et les met en relation avec d'autres facteurs (en particulier le prix et le rendement escompté) lors de la décision d'investissement.

En général, les risques (y compris les risques de durabilité) sont déjà pris en compte dans le processus d'évaluation de l'investissement (indication du prix), sur la base des effets potentiels importants des risques sur le rendement du fonds d'investissement. Néanmoins, selon l'actif et en raison de facteurs externes, il peut y avoir des effets négatifs sur le rendement du fonds d'investissement.

Risques d'une performance négative du fonds (risque du marché)

Les risques liés à un investissement par le fonds dans différents actifs sont décrits ci-dessous. Ces risques peuvent grever la performance du fonds ou des actifs détenus par le fonds et ainsi se répercuter négativement sur la valeur liquidative ainsi que sur le capital investi par l'investisseur.

Risques de fluctuation de la valeur

Les actifs dans lesquels la société investit pour le compte du fonds sont exposés à des risques. Des pertes peuvent par exemple être enregistrées si la valeur de marché des actifs descend en dessous de leur prix d'acquisition ou si les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend notamment de l'évolution des marchés de capitaux, qui à leur tour sont influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique existante dans les différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Des fluctuations des valeurs de change et de marché peuvent également être dues à des changements intervenant au niveau des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

Risque de variation du cours des actions

L'expérience a montré que les actions subissent de fortes fluctuations de cours, si bien qu'une baisse de cours constitue un risque. Ces fluctuations de cours sont influencées en particulier par l'évolution des bénéfices des entreprises émettrices de même que par l'évolution du secteur et la conjoncture économique. La confiance des acteurs du marché dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution des cours. Cela vaut en particulier pour les entreprises dont les actions n'ont été admises en bourse ou sur un autre marché organisé que depuis peu ; une évolution même légère des prévisions peut en effet avoir de fortes conséquences sur leur cours. Si, pour des actions déterminées d'une entreprise, la part des actions négociables qui sont en possession de nombreux actionnaires est faible, des ordres d'achat ou de vente même circonscrits peuvent avoir un retentissement élevé sur le prix du marché et ainsi entraîner de plus fortes fluctuations de cours.

Risque de fluctuation des taux

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport à la date d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles sont toutefois fortement dépendantes de l'échéance (durée résiduelle) des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation de cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus longue échéance. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent en revanche généralement des rendements plus faibles que les titres à revenu fixe assortis d'échéances plus longues. En raison de leur courte échéance, de maximum 397 jours, les instruments du marché monétaire ont tendance à subir des risques de

variation de cours plus faibles. Par ailleurs, les taux d'intérêt de différents instruments financiers dont les d'intérêts sont libellés dans la même devise et qui sont assortis d'échéances comparables peuvent évoluer différemment.

Risque lié aux intérêts créditeurs négatifs

La société place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Ces avoirs en banque font partiellement l'objet d'un taux d'intérêt convenu qui correspond au taux Euribor (European Interbank Offered Rate), déduction faite d'une marge déterminée. Si le taux Euribor baisse en deçà de la marge convenue, des intérêts négatifs sont imputés au compte en question. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs en banque à court, moyen et long termes peuvent tous être affectés par des intérêts négatifs.

Risque de variation du cours des obligations convertibles et à option

Les obligations convertibles et à option confèrent le droit de convertir ces obligations en actions ou d'acheter des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend donc de l'évolution des cours des actions sous-jacentes. Les risques associés à la performance des actions sous-jacentes peuvent par conséquent avoir aussi une incidence sur la performance des obligations convertibles et à option. Les obligations à option qui donnent le droit à l'émetteur de proposer à l'investisseur, au lieu du remboursement d'un montant nominal, un nombre déterminé à l'avance d'actions (les *reverse convertibles*) sont plus exposées encore au cours des actions correspondantes.

Risques associés aux opérations sur produits dérivés

La société est autorisée à conclure des opérations sur produits dérivés pour le fonds. L'achat et la vente d'options de même que la conclusion de contrats à terme ou de contrats d'échange (« swaps ») sont associés aux risques suivants :

- Le recours à des produits dérivés peut entraîner des pertes non prévisibles pouvant excéder les montants mobilisés pour réaliser ces opérations sur produits dérivés.
- Les variations de cours du sous-jacent peuvent réduire la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur baisse et fait perdre au produit dérivé sa valeur, la société peut être contrainte de laisser les droits acquis se prescrire. Le fonds peut également subir des pertes du fait des variations de valeur de l'actif sous-jacent d'un swap.
- L'effet de levier des options peut influencer la valeur des actifs du fonds dans une plus large mesure que ce n'aurait été le cas si ces sous-jacents avaient été achetés directement. Il n'est pas possible de déterminer le risque de perte au moment de la conclusion de l'opération.
- Il peut ne pas exister de marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment donné. Dans certaines circonstances, une position dans des produits dérivés peut donc ne pas pouvoir être neutralisée (clôturée) profitablement.
- L'achat d'options renferme le risque que l'option ne soit pas exercée si les prix des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, si bien que la prime payée par le fonds pour les options serait ainsi perdue. Lors de la vente d'options, le risque existe que le fonds soit contraint d'acheter des valeurs d'actif à un prix supérieur à celui en vigueur sur le marché ou de livrer des valeurs d'actif à un prix inférieur à celui en vigueur sur le marché. Le fonds subit alors une perte d'un montant égal à la différence de prix, déduction faite de la prime reçue pour les options.

- Lors de contrats à terme, le risque existe que la société soit contrainte, pour le compte du fonds, de supporter la différence entre le cours à la clôture et le cours du marché au moment de la liquidation ou de l'échéance de l'opération. Le fonds en subirait ainsi une perte. Il n'est pas possible de déterminer le risque de perte à la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion éventuellement nécessaire d'une contre-opération (liquidation) s'accompagne de frais.
- Les prévisions adoptées par la société quant à l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent se révéler inexacts.
- Les sous-jacents de produits dérivés peuvent ne pas être ou ne pas devoir être achetés ou vendus à un moment favorable ou être achetés ou vendus à un moment défavorable.

En ce qui concerne les opérations de gré à gré (OTC), les risques possibles sont les suivants :

- Il peut arriver qu'il n'existe pas de marché organisé, de sorte que la société ne peut pas vendre ou seulement difficilement les instruments financiers achetés pour le compte du fonds sur le marché de gré à gré.
- La conclusion d'une contre-opération (liquidation) peut, en raison de l'existence d'une convention individuelle, être difficile, impossible ou liée à des frais considérables.

Risques liés aux opérations de prêt de titres

Lorsque la société accorde un prêt de titres pour le compte du fonds, elle transfère ces titres à un emprunteur qui, à l'issue de l'opération, lui restitue des titres de même nature, quantité et qualité (prêt de titres). Pendant la durée de l'opération, la société ne peut disposer des titres prêtés. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société souhaite le vendre dans son intégralité, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le fonds.

Risques liés aux opérations de pension

Lorsque la société place des titres en pension, elle les vend et s'engage à les racheter avec une majoration à la fin de la durée du placement. Le prix de rachat à payer par le vendeur à la fin de la durée du placement, majoré d'une prime, est fixé à la conclusion de l'opération.

Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société souhaite les vendre afin de limiter les pertes de valeur, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut entraîner des pertes financières pour le fonds. En outre, il peut s'avérer que la prime à payer à l'échéance soit supérieure aux revenus que la société a générés en réinvestissant les liquidités reçues.

Si la société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre à l'échéance. Le prix de rachat, majoré d'une prime, est fixé dès la conclusion de la transaction. Les titres pris en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidités au partenaire contractuel. Le fonds ne bénéficie pas des éventuelles plus-values des titres.

Risques liés à la réception de sûretés

La société reçoit des sûretés pour les opérations sur dérivés, les prêts de titres et les opérations de pension. Les dérivés, les titres prêtés ou les titres donnés en pension peuvent augmenter de valeur. Les sûretés fixées peuvent alors ne plus suffire pour couvrir entièrement le droit à la livraison ou à la rétrocession de la société envers le contractant.

La société peut constituer des sûretés en espèces sur des comptes bloqués, en emprunts d'État de catégorie supérieure ou en fonds du marché monétaire assortis de courtes échéances. L'établissement de crédit où les avoirs en banque sont conservés peut cependant être défaillant. Les emprunts d'État et les fonds du marché monétaire peuvent évoluer négativement. À la fin de l'opération, les sûretés constituées peuvent ne plus être entièrement disponibles, alors que la société doit les octroyer à nouveau pour le fonds selon le montant initialement garanti. Dans un tel cas de figure, c'est le fonds qui endosserait les pertes subies eu égard aux sûretés.

Risque des positions de titrisation sans rétention

Le fonds ne peut acheter de valeurs mobilières de titrisation de crédits (positions de titrisation de crédits) émises après le 1^{er} janvier 2011 que si le débiteur de la créance conserve au moins 5 % du volume de la titrisation en tant que « rétention » et respecte d'autres dispositions. La société se voit par conséquent contrainte de prendre, dans l'intérêt de l'investisseur, des mesures correctives lorsque l'actif du fonds contient des titrisations ne répondant pas aux normes de l'UE. Dans le cadre de ces mesures correctives, la société peut être forcée de vendre de telles positions de titrisation. Compte tenu des dispositions légales applicables aux banques, aux sociétés de gestion de fonds et aux compagnies d'assurances, le risque existe que la société ne puisse pas vendre ces positions de titrisation ou alors seulement en consentant de fortes baisses de prix ou encore avec un grand retard. De telles situations peuvent entraîner des pertes pour le fonds.

Risque d'inflation

L'inflation implique un risque de dévaluation pour tous les actifs. Il en va de même pour les actifs détenus par le fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du fonds.

Risque de change

Les valeurs d'actif du fonds peuvent être placées dans d'autres devises que celle du fonds. Le fonds reçoit les revenus, les remboursements et les produits de ces investissements dans la devise dans laquelle ils sont libellés. Si la valeur de cette devise baisse par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces investissements se réduit simultanément, de même que la valeur de l'actif du fonds.

Risque de concentration

Si l'investissement se concentre sur des actifs ou marchés déterminés, le fonds dépend étroitement de l'évolution de ces actifs ou marchés.

Risques liés à un investissement dans des parts de fonds d'investissement

Les risques des fonds d'investissement dont des parts sont achetées pour le fonds (les « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques des actifs détenus par ces fonds cibles ou des stratégies d'investissement suivies

par ces fonds cibles. Étant donné que les gérants des différents fonds cibles agissent en toute indépendance les uns des autres, il peut arriver que plusieurs fonds cibles poursuivent des stratégies d'investissement identiques ou opposées. Cette situation peut avoir pour effet de cumuler les risques existants et de voir les perspectives de l'un être annulées par l'autre. En règle générale, la société n'a pas le pouvoir de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas obligatoirement concorder avec les hypothèses ou les attentes de la société. En outre, la composition des fonds cibles à un moment précis dans le temps n'est souvent pas connue rapidement de la société. Si la composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne pourra réagir en restituant ses parts de fonds cible que de manière sensiblement différée.

Les fonds d'investissement ouverts dont le fonds acquiert des parts peuvent en outre suspendre temporairement le rachat des parts. Il serait alors impossible à la société de vendre les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou au dépositaire contre versement du prix de rachat.

Risques liés à l'univers d'investissement

Dans le respect des principes et des limites d'investissement définis par la loi et les conditions d'investissement et prévoyant un très large cadre pour le fonds, la politique d'investissement effective peut aussi consister à acheter des actifs de manière sélective, en se limitant par exemple à quelques secteurs, marchés ou régions et pays seulement. Cette concentration sur quelques secteurs d'investissement spécifiques peut comporter des risques (par ex. étroitesse du marché, forte marge de fluctuation au cours de certains cycles économiques). Le contenu de la politique d'investissement suivie est décrit ultérieurement pour l'année de référence écoulée dans le rapport annuel.

Risques de liquidité limitée ou accrue du fonds compte tenu des d'émissions ou de demandes de rachats (risque de liquidité)

Les risques susceptibles d'affecter la liquidité du fonds sont présentés ci-dessous. Ces risques de liquidité peuvent conduire la société à mettre en place des procédures visant à réduire le risque de dilution pour les investisseurs restant dans le fonds en cas de rachat de parts, ou à empêcher le fonds de remplir ses obligations de paiement de manière temporaire ou permanente, ou encore à empêcher la société de répondre aux demandes de rachat des investisseurs de manière temporaire ou permanente. Le cas échéant, l'investisseur ne recevra qu'un prix de rachat réduit lors du rachat de parts. En outre, l'investisseur peut, dans certaines circonstances, ne pas pouvoir atteindre la durée de conservation prévue par lui et il est possible que le capital qu'il a investi ou une partie de celui-ci ne puisse pas être mis(e) à sa disposition pendant une période indéterminée. La concrétisation des risques de liquidité peut en outre faire diminuer la valeur de l'actif du fonds et, par conséquent, celle des parts individuelles si la société est contrainte, pour autant que cela soit légal, de vendre des actifs du fonds en deçà de leur valeur courante. Si la société n'est pas en mesure de répondre aux demandes de rachat des investisseurs, cela peut également entraîner une limitation/prolongation du délai de restitution ou la suspension de l'émission et du rachat de parts et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du fonds.

Restriction du rachat de parts

La société peut restreindre temporairement et partiellement le rachat de parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent, à une date de règlement, un seuil prédéfini à partir duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds.

Si le seuil est atteint, la société décide, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, si elle limite le rachat à cette date de règlement. Si elle décide de limiter le rachat, elle ne rachètera les parts qu'au prorata du prix de rachat en vigueur à la date de règlement ; par ailleurs, l'obligation de rachat est supprimée. Cela signifie que chaque demande de rachat n'est exécutée qu'au prorata sur la base d'un quota déterminé par la société. La partie non exécutée de l'ordre ne sera pas exécutée à une date ultérieure, mais sera annulée. L'investisseur court donc le risque que son ordre de rachat de parts ne soit exécuté que proportionnellement et qu'il doive repasser l'ordre restant en suspens. Cette mesure vise à protéger les investisseurs et doit être considérée comme une mesure moins restrictive que la suspension de l'émission et du rachat de parts.

Prolongation du délai de rachat

La société peut prolonger le délai de rachat des investisseurs en cas de certains événements, par exemple dans des conditions de marché tendues. Les conditions de marché tendues peuvent être, par exemple, des rachats exceptionnellement élevés par les investisseurs ou une négociabilité limitée de certains actifs.

Si la société a décidé de prolonger le délai de rachat, l'investisseur court le risque que la société lui refuse le rachat de ses parts pendant une période déterminée par la société après mûre réflexion. Cette mesure vise à protéger les investisseurs et doit être considérée comme une mesure moins restrictive que la suspension de l'émission et du rachat de parts.

Séparation des actifs illiquides

Les caractéristiques économiques ou juridiques de certains actifs du fonds peuvent changer considérablement en raison de circonstances exceptionnelles, rendant ces actifs illiquides, par exemple en raison d'incertitudes importantes en matière d'évaluation et/ou parce qu'une partie spécifique du portefeuille du fonds est devenue illiquide, pour laquelle il n'existe pas de marché actif et/ou dont la négociation est interdite (par exemple en raison de sanctions) et/ou pour laquelle une évaluation équitable n'est temporairement pas possible. De telles circonstances exceptionnelles peuvent également résulter d'activités criminelles, d'une crise financière ou d'une guerre. Dans ces cas, la société peut donc, dans l'intérêt des investisseurs, séparer les actifs illiquides du fonds afin de réduire les risques de liquidité qui y sont associés. Dans ce cas, les investisseurs reçoivent des parts des actifs illiquides séparés du fonds, pour lesquelles aucune émission ni aucun rachat n'est plus autorisé. La société a la possibilité de vendre ou de liquider les actifs illiquides séparés et de distribuer le produit de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir respecter la durée de détention qu'il avait prévue pour les actifs illiquides séparés, de ne pas pouvoir disposer d'une partie du capital investi pendant une durée indéterminée et de perdre tout ou partie de ce capital.

Risque lié à un investissement dans des actifs

Le fonds peut également acquérir des actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une bourse, ou admis sur un autre marché organisé ou qui n'y sont pas inclus. Ces actifs peuvent le cas échéant ne pouvoir être revendus qu'avec de fortes baisses de prix ou avec retard, ou ne pas pouvoir être revendus du tout. Il peut également arriver que des actifs admis à la cote officielle d'une bourse ne puissent pas non plus être vendus ou qu'ils le soient au prix d'une forte décote en fonction des conditions du marché, de leur volume, des limites de temps et des frais prévus. Bien que, pour pouvoir être achetés pour le fonds, les actifs

doivent en principe pouvoir être liquidés à tout moment, il ne peut être exclu qu'ils ne puissent être vendus, temporairement ou durablement, qu'en réalisant des pertes.

Risque d'emprunt

La société est autorisée à contracter des crédits pour le compte du fonds. Les crédits assortis de taux d'intérêt variables peuvent avoir un effet négatif sur l'actif du fonds si les taux d'intérêt augmentent. Si la société doit rembourser un crédit et ne peut le régler par un crédit relais ou les liquidités présentes dans le fonds, elle peut être contrainte de vendre des actifs de manière anticipée ou à des conditions moins bonnes que prévu.

Risques d'afflux de demandes d'émissions ou de rachats

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs font entrer ou sortir des liquidités dans le fonds. Après arrêté de compte, ces entrées et sorties peuvent entraîner une entrée ou une sortie nette de liquidités du fonds. Cette entrée ou sortie nette de capitaux peut décider le gérant du fonds à acheter ou à vendre des actifs, ce qui génère des frais de transaction. Cela s'applique en particulier si les entrées ou sorties ont eu pour conséquence le dépassement vers le haut ou le bas d'un quota de liquidités fixé par la société pour le fonds. Les frais de transaction encourus à cette occasion grèvent l'actif du fonds et peuvent porter préjudice à la performance du fonds. En cas d'afflux d'entrées, l'accroissement des liquidités du fonds peut peser sur la performance de celui-ci si la société ne peut placer les moyens dégagés à des conditions adéquates.

Risque de contrepartie, y compris le risque de crédit et de créance

Les risques décrits ci-dessous sont ceux qui peuvent survenir pour le fonds dans le cadre d'une relation d'affaires avec une autre partie (la « contrepartie »). Une telle relation peut en effet faire courir le risque que la contrepartie ne soit plus en mesure d'accomplir ses obligations convenues. Ce risque peut grever la performance du fonds et ainsi se répercuter négativement sur la valeur liquidative ainsi que sur le capital investi par l'investisseur.

Risque de défaillance et risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)

La défaillance d'un émetteur (ci-dessous l'« émetteur ») ou d'une partie contractante (ci-dessous le « contractant ») envers qui le fonds détient des droits peut entraîner des pertes pour le fonds. Le risque d'émetteur décrit l'effet des performances particulières de l'émetteur qui se répercutent sur le cours d'une valeur mobilière, outre les conséquences attendues en matière de tendance des marchés financiers. Même si les titres sont sélectionnés avec soin, il ne peut être exclu que des pertes apparaissent à la suite de la dégradation des actifs d'un émetteur. La partie à un contrat conclu pour le compte du fonds peut faire défaut partiellement ou entièrement (risque de contrepartie). Cette éventualité concerne tous les contrats qui ont été conclus pour le compte d'un fonds.

Risque des contreparties centrales

La contrepartie centrale (*Central Counterparty*, ou CCP) se pose en organisme intermédiaire dans certaines opérations d'un fonds, en particulier dans les opérations sur instruments financiers dérivés. Elle joue alors le rôle d'acheteur pour le vendeur et de vendeur pour l'acheteur. Une contrepartie centrale

s'assure contre le risque que la partie contractante ne soit plus en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent, en tout temps, de compenser les pertes issues des opérations conclues (p. ex. par des sûretés). Malgré la mise en place de tels mécanismes, il ne peut être exclu qu'une contrepartie centrale devienne surendettée et fasse défaut, ce qui peut également avoir des conséquences sur les créances de la société concernant le fonds. Une telle situation peut générer des pertes pour le fonds.

Risques de défaillance dans les opérations de pension

Lorsque la société effectue des opérations de pension sur titres pour le compte du fonds, elle doit obtenir des garanties suffisantes contre le risque de défaillance du partenaire contractuel. En cas de défaillance du partenaire contractuel pendant la durée de l'opération de pension, la société dispose d'un droit de réalisation sur les garanties fournies.

Un risque de perte pour le fonds peut résulter du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de rétrocession de la société, par exemple en raison de la hausse des cours des titres donnés en pension.

Risques de défaillance dans le cadre d'opérations de prêt de titres

Si la société accorde un prêt sur titres pour le compte du fonds, elle doit se faire garantir par des sûretés suffisantes contre le risque de défaillance du partenaire contractuel. Le montant de la garantie correspond au moins à la valeur boursière des titres transférés dans le cadre du prêt. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou si sa situation économique se détériore et que les garanties déjà fournies ne sont pas suffisantes. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de satisfaire à cette obligation de versement supplémentaire, il existe un risque que le droit de restitution ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du partenaire contractuel. Si les garanties sont conservées par un établissement autre que le dépositaire du fonds, il existe également un risque qu'elles ne puissent pas être réalisées immédiatement ou dans leur intégralité en cas de défaillance de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres risques du fonds

Les risques décrits ci-dessous sont ceux qui sont susceptibles d'apparaître à la suite de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société ou de tiers. Ces risques peuvent grever la performance du fonds et ainsi se répercuter négativement sur la valeur liquidative ainsi que sur le capital investi par l'investisseur.

Risques liés aux activités criminelles, aux dysfonctionnements ou aux catastrophes naturelles

Le fonds peut être victime d'abus de confiance ou d'autres agissements répréhensibles. Il peut subir des pertes à la suite d'erreurs commises par les employés de la société ou des tiers, ou être victime d'événements extérieurs, tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies.

Risque de pays ou de transfert

Le risque existe qu'un débiteur étranger, bien que solvable, ne puisse pas fournir ses prestations à temps ou pas du tout, ou encore uniquement dans une autre devise en raison de l'impossibilité de réaliser les transferts nécessaires dans la devise requise ou de l'indisposition de son pays de réaliser lesdits transferts. Ainsi, des paiements auxquels a droit la société pour le compte du fonds peuvent rester non versés, être effectués dans une devise qui n'est pas (ou plus) convertible en raison des limitations imposées sur les devises ou être effectués dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est en outre soumise au risque de change évoqué plus haut.

Risques juridiques et politiques

Des investissements pour le fonds peuvent être réalisés dans des juridictions où le droit allemand ne s'applique pas ou dont le tribunal compétent en cas de litige n'est pas situé en Allemagne. Les droits et obligations de la société qui en résultent pour le compte du fonds peuvent ainsi diverger de ceux qui prévalent en Allemagne, au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les développements politiques ou juridiques qui peuvent survenir dans ces juridictions, y compris les modifications des conditions juridiques générales, peuvent ne pas être identifiés par la société, ou seulement tardivement, ou entraîner des restrictions en ce qui concerne les actifs susceptibles d'être acquis ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également voir le jour si les conditions juridiques générales applicables à la société et/ou à la gestion du fonds en Allemagne changent.

Changement des conditions fiscales générales, risque fiscal

Les quelques références aux dispositions fiscales du présent prospectus se basent sur la situation juridique connue à la date de rédaction dudit prospectus. Elles concernent les personnes soumises sans restriction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que le traitement fiscal induit par la législation, la jurisprudence ou les circulaires de l'administration fiscale ne changera pas.

La modification d'une assiette d'imposition incorrectement déterminée du fonds pour des exercices précédents (p. ex. à la suite de contrôles fiscaux) peut, dans le cas d'une correction de la fiscalité défavorable pour les investisseurs, avoir pour conséquence de faire supporter la charge fiscale découlant de la correction pour les exercices précédents à des investisseurs qui pourraient ne pas avoir réalisé d'investissements dans le fonds à ce moment-là. À l'inverse, il peut arriver qu'un investisseur ne puisse plus bénéficier des effets d'une correction fiscalement favorable portant sur l'exercice en cours et des exercices précédents lors desquels il détenait des parts du fonds parce qu'il aura restitué ou revendus ses parts avant l'application de la correction.

En outre, une correction de la situation fiscale peut avoir pour conséquence l'imputation des revenus soumis à l'impôt ou des avantages fiscaux à une autre période d'imposition que celle sur laquelle porte la correction et la production d'effets négatifs pour certains investisseurs.

Risque lié aux personnes clés

La performance supérieure du fonds au sein d'une période déterminée peut être attribuée notamment aux aptitudes des personnes gérant le fonds et, par voie de conséquence, aux bonnes décisions de la direction. Pour autant, la composition du personnel gérant le fonds peut ne pas rester inchangée. De nouveaux décideurs peuvent ainsi prendre des mesures dont le succès serait moindre.

Risque de conservation

La détention d'actifs, en particulier à l'étranger, représente un risque de perte pouvant résulter d'une insolvabilité, d'une violation du devoir de diligence du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

Risques liés aux mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, le risque existe qu'une des parties contractantes effectue un paiement tardif ou non conforme à ce qui avait été convenu ou que les titres ne soient pas livrés dans les temps. Ce risque de règlement existe également lors de transactions relatives à d'autres éléments d'actifs pour le fonds.

8. Description du profil de risque du fonds

La performance du fonds est tout particulièrement influencée par les facteurs suivants, sources d'opportunités et de risques :

- Évolution des marchés boursiers internationaux.
- Évolution des marchés des contrats à terme (« futures ») internationaux.
- Évolution des marchés des changes.
- Évolution de l'environnement des entreprises.
- Variations des taux de change des devises autres que l'euro par rapport à ce dernier.
- Variations des rendements ou des cours sur les marchés obligataires.
- Évolution des différences de rendement entre les emprunts d'État et les obligations d'entreprises (évolution de l'écart, ou « spread »).
- Le fonds peut temporairement concentrer ses investissements de manière plus ou moins importante sur certains secteurs, pays ou segments de marché. Des opportunités et des risques peuvent également en découler.

De plus amples renseignements sur le profil de risque du fonds figurent dans le document d'informations clés du fonds, disponibles sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

9. Volatilité accrue

Le fonds présente une volatilité accrue en raison de sa composition et de sa politique d'investissement, c'est-à-dire que le prix des parts peut être soumis à des fluctuations substantielles à la hausse comme à la baisse, même à court terme.

10. Profil de l'investisseur type

Le fonds est conçu pour des investisseurs en mesure d'évaluer les risques et la valeur de l'investissement. L'investisseur doit être prêt et en mesure de supporter de fortes fluctuations de la valeur liquidative et le cas échéant une perte de capital importante. Le fonds se destine aux investisseurs privilégiant un horizon d'investissement à moyen ainsi qu'à long terme. Cette évaluation de la société ne constitue pas un conseil en investissement, mais vise à donner à l'investisseur une image d'ensemble lui permettant de déterminer si le fonds correspond à son expérience en matière d'investissement, à son profil de risque et à son horizon d'investissement.

11. Objectif d'investissement, principes d'investissement et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement visé par le fonds est une plus-value la plus élevée possible.

Principes d'investissement et politique d'investissement

La société est autorisée à acheter les actifs suivants pour le fonds :

- valeurs mobilières telles que définies à l'article 5 des conditions générales d'investissement ;
- instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 6 des conditions générales d'investissement ;
- avoirs en banque tels que définis à l'article 7 des conditions générales d'investissement ;
- parts de fonds d'investissement tels que définis à l'article 8 des conditions générales d'investissement ;
- produits dérivés tels que définis à l'article 9 des conditions générales d'investissement ;
- autres instruments d'investissement tels que définis à l'article 10 des conditions générales d'investissement.

La politique d'investissement décrite ci-dessous est celle suivie à la date de rédaction du présent prospectus. Elle peut toutefois changer à tout moment dans le cadre des limites fixées par les conditions d'investissement.

La société achète et vend les actifs autorisés après évaluation de la situation économique et du marché des capitaux ainsi que des autres perspectives boursières.

Au moins 25 % de la valeur du fonds spécial OPCVM sont investis dans les participations financières suivantes :

- parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse ou admises ou intégrées sur un autre marché organisé et qui ne sont pas des parts de fonds d'investissement ;
- parts d'autres fonds d'investissement, soit à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée à chaque date d'évaluation à laquelle elles investissent effectivement dans des participations financières au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements, soit à

hauteur de la quote-part minimale de participation financière fixée dans les conditions d'investissement de ces autres fonds d'investissement.

La sélection des positions du fonds s'effectue en combinant la philosophie de l'investissement valeur (« value ») et le principe de l'orientation vers les événements (« event-driven value »). La valeur d'un actif doit donc correspondre aux flux de trésorerie disponibles (« free cash flow ») que celui-ci produit tout au long de son cycle de vie.

L'attention particulière portée aux entreprises présentant une qualité financière élevée a pour but de réduire les risques fondamentaux lors de la sélection des positions du fonds. Par « qualité financière », l'équipe de gestion entend un modèle d'affaires qui se distingue tout particulièrement par sa durabilité, le potentiel de défense d'un avantage concurrentiel existant et la capacité à générer des flux de trésorerie disponibles élevés.

Les entreprises chez qui est encore identifié un événement spécifique contribuent généralement à réduire les risques liés aux prix du marché et peuvent donc être également prises en considération dans l'allocation des actifs. Par « événement spécifique pour l'entreprise », l'équipe de gestion du fonds entend, par exemple :

- les changements intervenant au niveau de la structure du capital ;
- les changements intervenant au niveau de la structure de l'actionnariat.

Le portefeuille entend être diversifié de façon à porter sur différents types d'événements et différentes durées de conservation des divers investissements. Les titres à revenu fixe, emprunts et obligations peuvent venir compléter le portefeuille.

Le fonds s'oriente à 50 % sur le MSCI World®¹ GDR et à 50 % sur le taux du marché monétaire Euro Short-Term Rate (€STR)² (ISIN EU000A2X2A25) comme indice de référence. Pour les différentes catégories de parts, l'indice de référence est utilisé dans la monnaie de la catégorie de parts concernée. La répartition 50 % MSCI World® GDR et 50 % taux du marché monétaire Euro Short-Term Rate (€STR) n'est pas répliquée, mais sert uniquement de point de départ pour les décisions d'investissement. La gestion du fonds cherche à dépasser la performance de l'indice de référence. La composition du fonds et sa performance peuvent s'écarter sensiblement, voire totalement et à long terme - positivement ou négativement - de l'indice de référence.

La stratégie d'investissement limite la mesure dans laquelle les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'indice de référence. Cet écart peut être important.

Le indice MSCI World® GDR est administré par MSCI Limited, MSCI Deutschland GmbH au sein de l'Union européenne. MSCI Deutschland GmbH est inscrit auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur le registre public des administrateurs et des indices de référence, en vertu du règlement (UE) 2016/1011. Euro Short-Term Rate (€STR) est administré par la BCE (Banque centrale européenne). La société a établi des plans écrits robustes exposant les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence changeait sensiblement ou cessait d'être fourni.

Le fonds est géré par rapport à l'indice de référence 50 % MSCI World® GDR et 50 % taux du marché monétaire Euro Short-Term Rate (€STR). Celui-ci sert uniquement de point de départ pour les décisions

¹ MSCI World® est une marque déposée de MSCI Limited.

² Euro Short-Term Rate (€STR) est administré par la BCE (Banque centrale européenne).

d'investissement. L'objectif du fonds n'est pas de répliquer l'indice de référence. La composition du fonds et sa performance peuvent s'écarter sensiblement, voire totalement et à long terme - positivement ou négativement - de l'indice de référence. Vous trouverez des informations sur la méthodologie de calcul de l'indice de référence sur internet, aux adresses <https://www.msci.com/index-solutions> et https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (les *Principal Adverse Impacts*, ci-après les « PAI ») sont prises en compte dans le processus d'investissement au niveau de la société. Les PAI sont prises en compte au niveau du fonds, dans la mesure où cela est obligatoire.

De plus amples informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales et concernant la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité se trouvent dans l'annexe « Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852 ».

Compte tenu de la politique d'investissement prévue, le taux de rotation des investissements du fonds peut fluctuer fortement (et donc générer au fil du temps des imputations à hauteur variable de frais de transaction pour le fonds).

La devise du fonds est l'euro.

La devise de la catégorie de parts Y (CHF TF) est le franc suisse.

La devise de la catégorie de parts F (USD) est le dollar américain.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. Il ne peut en particulier être garanti que l'investisseur récupérera l'intégralité des capitaux investis dans le fonds (cf. aussi section 8, « Informations relatives aux risques »).

12. Les instruments d'investissement en détail

La société est autorisée à acheter les actifs mentionnés à la section « Principes d'investissement et politique d'investissement » dans les limites d'investissement décrites en particulier aux sections « Limites d'investissement concernant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, y compris dans le cadre du recours à des produits dérivés et à des avoirs en banque » et « Parts de fonds d'investissement », ci-dessous. Les informations détaillées concernant ces actifs et les limites d'investissement en vigueur sont présentées ci-dessous.

Valeurs mobilières

Le fonds doit être constitué exclusivement de valeurs mobilières telles que définies à l'article 5 des conditions générales d'investissement.

La société est autorisée à acheter pour le compte du fonds des valeurs mobilières d'émetteurs allemands et étrangers :

1. si elles sont admises à la négociation sur une bourse dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou admises ou intégrées dans un de ces États sur un autre marché organisé ;
2. si elles sont exclusivement admises à la négociation sur une bourse en dehors des États membres de l'UE ou en dehors des autres États parties à l'accord sur l'EEE ou admises ou intégrées dans un de ces États sur un autre marché organisé, pour autant que le choix de la bourse ou du marché organisé ait été approuvé par la BaFin.

Les valeurs mobilières issues de nouvelles émissions peuvent être achetées si, conformément à leurs conditions d'émission, leur admission ou leur intégration à une bourse visée en 1 ou en 2 ou à des marchés organisés doit être demandée et si l'admission ou l'intégration s'effectue dans un délai d'un an à compter de leur émission.

Sont également considérées comme des valeurs mobilières en ce sens :

- les parts de fonds d'investissement fermés sous forme de contrat ou de société soumis au contrôle des détenteurs de parts (le « contrôle de l'entreprise »), les détenteurs de parts devant disposer d'un droit de vote sur les décisions affectant significativement l'entreprise et du droit de contrôler la politique d'investissement au moyen de mécanismes adaptés. Le fonds d'investissement doit en outre être géré par une personne morale soumise aux dispositions relatives à la protection des investisseurs, à moins que le fonds d'investissement soit créé sous forme de société et que l'activité de gestion du fonds ne soit pas prise en charge par une autre personne morale.
- Les instruments financiers qui sont couverts par d'autres valeurs d'actif ou couplés à l'évolution d'autres valeurs d'actif. Dans la mesure où de tels instruments financiers comportent des produits dérivés, d'autres exigences s'appliquent encore afin que leur achat par la société en tant que valeurs mobilières soit autorisé.

L'achat de valeurs mobilières peut s'effectuer exclusivement aux conditions suivantes :

- La perte potentielle susceptible de se produire pour le fonds ne doit pas dépasser le prix d'achat de la valeur mobilière. Aucune obligation de versements supplémentaires ne doit exister.
- Tout défaut de liquidité de la valeur mobilière acquise par le fonds ne doit pas mener à une situation telle que le fonds ne puisse plus répondre aux dispositions légales sur le rachat des parts. Ce principe s'applique compte tenu de la possibilité qu'offre la loi de limiter ou suspendre le rachat de parts dans des circonstances particulières (cf. section « Parts », « Émission et rachat de parts » et « Limitation du rachats de parts ou Suspension du rachat de parts »). La valeur mobilière doit faire l'objet d'une évaluation fiable basée sur des prix exacts, fiables et courants constituant soit des prix du marché, soit des prix établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur de la valeur mobilière.
- La valeur mobilière doit faire l'objet d'informations appropriées soit sous la forme d'informations régulières, exactes et complètes du marché sur celle-ci, soit sous la forme d'informations se rapportant à un portefeuille éventuellement lié, titrisé dans la valeur mobilière.
- La valeur mobilière est négociable.
- L'achat de la valeur mobilière est en accord avec les objectifs d'investissement ou la stratégie d'investissement du fonds.

- Les risques que représente la valeur mobilière sont compris et gérés adéquatement par l'équipe de gestion du risque du fonds.

L'achat de valeurs mobilières doit en outre s'effectuer sous la forme :

- d'actions revenant au fonds dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée avec les moyens de la société ;
- de valeurs mobilières achetées dans le cadre de l'exercice des droits de souscription appartenant au fonds.

Il est également possible d'acheter pour le fonds des droits de souscription en tant que valeurs mobilières en ce sens dans la mesure où les valeurs mobilières dont sont tirés les droits de souscription peuvent se trouver dans le fonds.

Instruments du marché monétaire

Jusqu'à 75 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire sous réserve des dispositions de l'article 6 des conditions générales d'investissement.

La société est autorisée à investir pour le compte du fonds dans des instruments du marché monétaire négociés habituellement sur le marché monétaire ainsi que dans des obligations qui :

- soit présentent au moment de leur achat pour le fonds une échéance ou une durée résiduelle de 397 jours au maximum ;
- soit présentent au moment de leur achat pour le fonds une échéance ou une durée résiduelle de plus de 397 jours, mais dont le taux d'intérêt doit être régulièrement ajusté en fonction du marché, au moins une fois dans les 397 jours, conformément aux conditions d'émission ;
- soit présentent un profil de risque correspondant à celui de valeurs mobilières remplissant le critère de durée résiduelle ou de révision du taux d'intérêt.

Des instruments du marché monétaire peuvent être achetés pour le fonds si :

1. ils sont admis à la négociation sur une bourse dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou admis ou intégrés sur un autre marché organisé dans un de ces États ;
2. ils sont exclusivement admis à la négociation sur une bourse en dehors des États membres de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou admis ou intégrés sur un autre marché organisé dans un de ces États pour autant que le choix de la bourse ou du marché organisé ait été approuvé par la BaFin ;
3. ils sont émis ou garantis par l'UE, la République fédérale, un fonds à affectation spéciale de la République fédérale, un Land, un autre État membre ou une autre collectivité publique territoriale étatique, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un État fédéré de l'État fédéral, ou un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
4. ils sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2 ;
5. ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance conformément aux critères définis par l'UE ou par un établissement de crédit qui est soumis et satisfait à des dispositions

de surveillance considérées par la BaFin comme équivalentes à celles relevant du droit communautaire ;

6. ils sont émis par d'autres émetteurs et que l'émetteur en question :

- a) est une entreprise possédant des capitaux propres à hauteur d'au moins dix (10) millions d'euros qui établit et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne sur les comptes annuels des sociétés de capitaux,
- b) est une personne morale qui, dans le cadre d'un groupement d'entreprises regroupant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, est responsable du financement de ce groupe,
- c) est une entité qui émet des instruments du marché monétaire adossés à des créances, en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque. Il s'agit de produits transformant des créances sur crédit de banques en valeurs mobilières par titrisation (les « titres adossés à des actifs »).

Tous les instruments du marché monétaire cités ne peuvent être achetés que s'ils sont liquides et que s'il est possible de déterminer leur valeur précise à tout moment. Sont considérés comme liquides les instruments du marché monétaire qui peuvent être vendus dans un délai suffisamment court avec des frais limités. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de l'obligation de la société de racheter les parts du fonds à la demande des investisseurs et d'être donc en mesure de pouvoir vendre de tels instruments du marché monétaire dans un délai suffisamment court en conséquence. Les instruments du marché monétaire doivent en outre faire l'objet d'un système d'évaluation précis et fiable qui permette de déterminer leur valeur nette d'inventaire et qui soit basé sur des données du marché ou des modèles d'évaluation (en ce compris les systèmes prenant pour base le coût amorti). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour un instrument du marché monétaire si celui-ci est admis ou intégré sur un marché organisé au sein de l'EEE ou s'il est admis ou intégré sur un marché organisé en dehors de l'EEE pour autant que le choix du marché ait été approuvé par la BaFin. Il est considéré comme non rempli si la société dispose d'informations suggérant que l'instrument du marché monétaire visé ne présente pas une liquidité suffisante.

En ce qui concerne les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (cf. ci-dessus, points 3 à 6), l'émission ou l'émetteur doivent en outre répondre aux conditions des dispositions relatives à la protection des placements et des investisseurs. Ces instruments du marché monétaire doivent par conséquent s'accompagner d'informations autorisant une évaluation adéquate des risques de crédit associés et être transmissibles librement. Les risques de crédit peuvent par exemple être évalués par le biais d'un contrôle de la solvabilité d'une agence de notation.

Ces instruments du marché monétaire sont encore soumis aux exigences suivantes, à moins qu'ils soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les organismes (visés au point 3 ci-dessus) suivants :
 - l'UE ;
 - la République fédérale ;
 - un fonds à affectation spéciale de la République fédérale ;
 - un Land ;
 - un autre État membre ;

- une autre collectivité publique territoriale étatique ;
- la Banque européenne d'investissement ;
- un pays tiers ou, si celui-ci est un État fédéral, un de ses États fédérés ;
- un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;

des informations adéquates doivent être disponibles concernant l'émission ou le programme d'émission ou la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de ces instruments du marché monétaire.

- S'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit faisant l'objet d'une surveillance dans l'EEE (cf. point 5 ci-dessus), des informations adéquates mises à jour à intervalles réguliers et actualisées en cas d'événements significatifs doivent être disponibles concernant l'émission ou le programme d'émission ou la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de ces instruments du marché monétaire. En outre, des données (telles que des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission permettant une évaluation adéquate des risques de crédit liés à l'investissement doivent être disponibles.
- S'ils sont émis par un établissement de crédit soumis à des dispositions de surveillance en dehors de l'EEE que la BaFin considère comme équivalentes aux exigences appliquées à un établissement de crédit au sein de l'EEE, ils doivent satisfaire à une des conditions suivantes :
 - L'établissement de crédit possède un siège dans un des États membres du groupe des dix (G10, groupement des plus importants pays industrialisés) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »).
 - L'établissement de crédit dispose d'une notation de type « investment grade » au minimum. La qualification « investment grade » correspond à une notation « BBB » ou « Baa » ou supérieure donnée par une agence de notation dans le cadre du contrôle de solvabilité.
 - Une analyse approfondie de l'émetteur peut être engagée pour attester que les dispositions de surveillance applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles relevant du droit de l'UE.
- En ce qui concerne les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (cf. points 4 et 6 ci-dessus ainsi que les autres cités au point 3), des informations adéquates mises à jour à intervalles réguliers et actualisées en cas d'événements significatifs doivent être disponibles concernant l'émission ou le programme d'émission ainsi que la situation juridique et financière de l'émetteur avant leur émission, ces informations devant en outre être vérifiées par des tiers qualifiés agissant en toute indépendance par rapport aux émetteurs. En outre, des données (telles que des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission permettant une évaluation adéquate des risques de crédit liés à l'investissement doivent être disponibles.

Avoirs en banque

Jusqu'à 75 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des avoirs en banque.

La société est autorisée à détenir pour le compte du fonds uniquement des avoirs en banque assortis d'une échéance maximale de douze mois.

Ces avoirs en banque doivent être gérés sur des comptes bloqués auprès d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE. Ils peuvent également être conservés dans des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers dont les dispositions de surveillance sont considérées par la BaFin comme équivalentes à celles relevant du droit de l'UE.

Limites d'investissement concernant les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, y compris dans le cadre du recours à des produits dérivés et à des avoirs en banque

Limites d'investissement générales

La société est autorisée à investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur (débiteur) jusqu'à 10 % de la valeur du fonds. Dans le cadre de cette limite, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de ces émetteurs (débiteurs) ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du fonds. En outre, la société peut uniquement investir 5 % de la valeur du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La société ne peut investir que jusqu'à 20 % de la valeur du fonds dans des avoirs en banque de chaque établissement de crédit.

Limite d'investissement appliquée aux obligations assorties d'une masse de couverture spéciale

La société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds par émetteur dans

- a) des obligations hypothécaires, des obligations communales et des obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE. La condition préalable est que les fonds levés au moyen des obligations soient investis de manière à couvrir les engagements des obligations pendant toute leur durée et soient principalement destinés aux remboursements et aux intérêts en cas de défaillance de l'émetteur des obligations,
- b) les obligations sécurisées au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2162 relative à l'émission d'obligations sécurisées et à la surveillance publique des obligations sécurisées, émises après le 7 juillet 2022.

Si plus de 5 % de la valeur du fonds est investie dans de telles obligations visées aux points a) et b) du même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut dépasser 80 % de la valeur du fonds. [Les titres pris en pension sont pris en compte dans cette limite d'investissement.

Limites d'investissement appliquées aux émetteurs publics

La société peut investir jusqu'à chaque fois 35 % de la valeur du fonds dans des obligations, prêts sur reconnaissance de dette et instruments du marché monétaire de certains émetteurs publics nationaux

et supranationaux. Ces émetteurs publics sont notamment la République fédérale, les États fédérés (*Länder*), les États membres de l'UE ou leurs collectivités publiques territoriales, des pays tiers ainsi que des organismes publics supranationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

Par dérogation à ce qui précède, la société est également autorisée à investir plus de 35 % de la valeur du fonds dans des obligations, des prêts sur reconnaissance de dette et des instruments du marché monétaire d'un ou de plusieurs des émetteurs suivants :

- République fédérale d'Allemagne

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de ces émetteurs dans le fonds doivent être issus d'au moins six émissions différentes, une seule et même émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds.

Combinaison des limites d'investissement

La société est autorisée à investir au maximum 20 % de la valeur du fonds dans une combinaison :

- de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme ;
- de dépôts auprès de cet organisme, c'est-à-dire d'avoirs en banque ;
- de montants attribuables pour le risque de contrepartie des opérations réalisées avec cet organisme dans des produits dérivés.

Les limites supérieures individuelles correspondantes ne sont pas affectées.

Limites d'investissement dans le cadre du recours à des produits dérivés

Les montants des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un émetteur entrant dans le calcul des limites précitées peuvent être réduits par l'utilisation de produits dérivés allant en sens inverse du marché et ayant comme sous-jacent des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire du même émetteur. Il est également possible d'acheter des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire par-delà les limites précitées pour le compte du fonds si le risque d'émetteur accru que cela implique est à son tour diminué par des opérations de couverture.

Autres instruments d'investissement et limites d'investissement

La société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du fonds dans les autres instruments d'investissement suivants :

- Valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse ou admises ou intégrées sur un autre marché organisé, mais qui remplissent fondamentalement les critères appliqués aux valeurs mobilières. À la différence des valeurs mobilières négociées ou admises à la cote d'une bourse, ces valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une évaluation fiable réalisée dans le cadre d'un processus d'évaluation effectué à intervalles réguliers sur la base des informations de l'émetteur ou d'une analyse financière reconnue. Les valeurs mobilières non admises ou non intégrées doivent faire l'objet d'informations adéquates documentées de façon régulière et exacte par le fonds, ou le portefeuille correspondant doit être disponible, le cas échéant.

- Instruments du marché monétaire d'émetteurs qui ne répondent pas aux exigences citées ci-dessus s'ils sont liquides et dont il est possible de déterminer la valeur précise à tout moment. Sont considérés comme liquides les instruments du marché monétaire qui peuvent être vendus dans un délai suffisamment court avec des frais limités. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de l'obligation de la société de racheter les parts du fonds à la demande des investisseurs et d'être donc en mesure de pouvoir vendre de tels instruments du marché monétaire dans un délai suffisamment court en conséquence. Les instruments du marché monétaire doivent en outre faire l'objet d'un système d'évaluation précis et fiable qui permette de déterminer leur valeur nette d'inventaire ou qui soit basé sur des données du marché ou des modèles d'évaluation, tels que des systèmes d'amortissement des coûts d'acquisition. Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour un instrument du marché monétaire si celui-ci est admis ou intégré sur un marché organisé au sein de l'EEE ou s'il est admis ou intégré sur un marché organisé en dehors de l'EEE pour autant que le choix du marché ait été approuvé par la BaFin.
- Actions issues de nouvelles émissions si, selon leurs conditions d'émission :
 - leur admission à la négociation sur une bourse d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou leur admission ou intégration sur un marché organisé d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE doit être demandée ;
 - leur admission à la négociation sur une bourse ou leur admission ou intégration sur un marché organisé en dehors des États membres de l'UE ou en dehors des autres États parties à l'accord sur l'EEE doit être demandée, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par la BaFin,

dans la mesure où l'admission ou l'intégration se produit dans un délai d'un an à compter de leur émission.
- Prêts sur reconnaissance de dette, susceptibles d'être cédés au moins deux fois après leur achat pour le fonds et qui ont été garantis par un des organismes suivants :
 - a) la République fédérale, un fonds à affectation spéciale de la République fédérale, un Land, l'UE ou un État membre de l'OCDE ;
 - b) une autre collectivité publique territoriale allemande ou un gouvernement régional ou une collectivité publique territoriale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE pour autant que la créance puisse être traitée, en vertu du règlement sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, de la même façon qu'une créance de l'État central sur le territoire national duquel le gouvernement régional ou la collectivité publique territoriale a son siège ;
 - c) d'autres organismes ou institutions de droit public ayant leur siège sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ;
 - d) des entreprises qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché organisé au sein de l'EEE ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé qui satisfait aux exigences essentielles applicables aux marchés réglementés au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur ;
 - e) d'autres débiteurs pour autant qu'une des entités visées aux points a) à c) ait pris en charge la garantie du paiement des intérêts et du remboursement.

Limites d'investissement liées à des motifs d'ordre fiscal

Au moins 25 % de la valeur des actifs (le montant des actifs est déterminé en fonction de la valeur des actifs du fonds d'investissement au sens de l'article premier, paragraphe 2, de la loi InvStG, sans tenir compte des engagements) du fonds sont investis dans des participations au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, points 1, 3 et 4, de la loi InvStG, qui peuvent être acquises pour le fonds conformément aux présentes conditions d'investissement (fonds mixtes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la loi InvStG). Il peut être tenu compte des taux de participation effectifs au capital des fonds d'investissement cibles au sens de l'article 2, paragraphe 5, première phrase, de la loi InvStG, qui peuvent être acquis pour le fonds conformément aux présentes conditions d'investissement.

Parts de fonds d'investissement

La société est autorisée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des parts de fonds cible, pour autant que ces fonds soient des fonds d'investissement ouverts nationaux et étrangers.

La société sélectionne les fonds cibles soit en vertu des dispositions d'investissement ou de la catégorie d'investissements privilégiée de ces fonds cibles, soit sur la base de leur dernier rapport annuel ou semestriel. Elle peut acheter toutes les catégories admissibles de parts de fonds spéciaux et de sociétés d'investissement à capital variable allemands et tous les types de parts d'OPCVM de l'UE et de fonds d'investissement ouverts qui ne sont pas des OPCVM de l'UE, et qui sont gérés par des sociétés de gestion de l'UE ou des sociétés de gestion étrangères. Aucune restriction n'est imposée à la société en ce qui concerne l'origine ou le siège des fonds cibles.

D'après leurs conditions d'investissement, les fonds cibles ne doivent pas investir plus de 10 % de leur valeur dans des parts d'autres fonds d'investissement ouverts. Les parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») sont en outre soumises aux exigences suivantes :

- Le fonds cible doit être agréé selon des dispositions légales qui le soumettent à une surveillance publique efficace au titre de la protection des investisseurs et doit être assorti d'une garantie suffisante pour une collaboration satisfaisante entre les autorités de surveillance.
- Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent à celui d'un OPCVM allemand, en particulier eu égard à la séparation des activités de gestion et de dépôt des actifs, au crédit, à l'octroi de crédits et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire.
- L'activité commerciale du fonds cible doit faire l'objet de rapports annuels et semestriels et permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur l'actif, le passif, les revenus et les transactions sur la période concernée.
- Le fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité en nombre et dont les investisseurs ont le droit de restituer les parts qu'ils détiennent.

La société ne peut acheter pour le compte du fonds plus de 25 % des parts émises d'un fonds cible.

Les fonds cibles peuvent suspendre temporairement le rachat des parts dans le cadre prévu par la législation. Dans un tel cas, la société ne peut alors pas restituer les parts du fonds cible à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible contre versement du prix de rachat (cf. aussi section « Informations relatives aux risques », « Risques liés à un investissement dans des parts de fonds d'investissement »). Le site internet de la société <https://www.acatis.de/fr> indique si et dans quelle mesure le fonds détient des parts de fonds cibles faisant actuellement l'objet d'une suspension du rachat des parts.

Produits dérivés

Dans le cadre de la stratégie d'investissement définie, la société est autorisée à prendre part à des opérations sur produits dérivés pour le fonds. Outre les opérations réalisées à des fins de couverture, cette gestion peut comprendre les opérations sur produits dérivés destinées à favoriser la rentabilité de la gestion du portefeuille et à engranger des revenus supplémentaires, c'est-à-dire également à des fins spéculatives. Ces opérations peuvent augmenter au moins temporairement le risque de perte du fonds.

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations du cours ou des attentes concernant le prix d'autres actifs (le « sous-jacent »). Les explications qui suivent concernent à la fois les produits dérivés et les instruments financiers comportant des produits dérivés (dénommés collectivement ci-dessous les « produits dérivés »).

Le recours à des produits dérivés peut au maximum doubler le risque de marché du fonds (le « plafond de risque de marché »). Le risque de marché est le risque de perte résultant des fluctuations de la valeur de marché des actifs détenus par le fonds qui sont dues aux variations des prix variables ou des cours du marché, tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières, ou aux variations de la solvabilité des émetteurs. La société est tenue de respecter le plafond de risque de marché en permanence. Elle est en outre tenue de calculer quotidiennement le taux d'utilisation du plafond de risque de marché conformément aux dispositions légales découlant du règlement sur la gestion du risque et la mesure du risque dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés, de prêts sur titres et de contrats de mise en pension dans des fonds d'investissement conformément au code allemand des investissements (ci-dessous le « règlement sur les produits dérivés »).

Pour calculer le taux d'utilisation du plafond de risque de marché, la société applique l'approche qualifiée au sens du règlement sur les produits dérivés. Conformément à cette approche, la société peut comparer le risque de marché du fonds au risque de marché d'un fonds de référence virtuel ne contenant pas de produits dérivés et ainsi limiter ce risque. Le fonds de comparaison sans produits dérivés est un portefeuille virtuel dont la valeur correspond toujours exactement à la valeur actuelle du fonds, mais qui ne présente pas d'accroissement ou de couverture du risque de marché par le biais de produits dérivés. La composition du fonds de comparaison doit en outre respecter les objectifs d'investissement et la politique d'investissement applicables au fonds. Le fonds de comparaison sans produits dérivés se compose principalement d'obligations (Global – Government) et d'actions (Global – Large Caps).

Le recours à des produits dérivés ne doit à aucun moment mener le risque de marché du fonds à dépasser le double de celui du fonds de comparaison sans produits dérivés lié.

Par ailleurs, une limitation absolue du risque de marché est également possible. Dans le cadre de cette limitation, la contribution potentielle au risque de marché à imputer à un fonds d'investissement ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds d'investissement. Un niveau de confiance de 99 % et une durée de conservation de 20 jours ouvrables sont ici déterminants. Une conversion à une durée de conservation d'un jour peut être effectuée à l'aide de la règle de la racine carrée du temps (t). Il n'est alors pas nécessaire d'établir de fonds de comparaison sans produits dérivés.

Le risque de marché du fonds et de l'éventuel fonds de comparaison sans produits dérivés est calculé à l'aide d'un modèle de risque adapté, propre à la société (la méthode de la perte potentielle « value at risk »). La méthode de modélisation utilisée par la société dans ce contexte est celle de la simulation historique. La société enregistre les risques de prix du marché de toutes les opérations. À l'aide du modèle de risque, elle quantifie le changement de valeur des actifs détenus par le fonds au cours du temps. La méthode de la perte potentielle appelée « value at risk » donne alors un plafond exprimé en unités monétaires des pertes potentielles d'un portefeuille entre deux moments prédéfinis. Étant donné que cette variation de valeur est déterminée par des événements aléatoires, à savoir l'évolution future des prix du marché, sa prévisibilité n'est pas certaine. Le risque de marché à déterminer ne peut en tout cas être évalué qu'avec une probabilité suffisamment grande.

La société peut, sous réserve d'un système de gestion des risques approprié, investir dans tout produit dérivé pour le compte du fonds. La condition préalable est que les produits dérivés soient dérivés d'actifs qui peuvent être acquis pour le fonds ou des actifs sous-jacents suivants :

- Taux d'intérêt
- Taux de change
- Devises
- Indices financiers suffisamment diversifiés, constituant une référence adéquate pour le marché auquel ils se rapportent et dûment publiés.

En font partie notamment les options, les contrats à terme d'instruments financiers et les contrats d'échange ainsi que des combinaisons de ceux-ci.

Contrats à terme

Les contrats à terme sont des accords qui engagent inconditionnellement les deux parties sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, ou au sein d'une période déterminée, et à un prix défini au préalable. Dans le cadre des principes d'investissement, la société est autorisée à conclure pour le fonds des contrats à terme sur tous les actifs qui sont susceptibles d'être achetés pour le fonds et qui, conformément aux conditions d'investissement, peuvent servir de sous-jacent pour des produits dérivés.

Opérations sur option

Les opérations sur option donnent à un tiers, contre rémunération (la prime d'option), le droit d'exiger la livraison ou la réception d'actifs ou le paiement d'une différence, ou d'acheter les droits d'option correspondants au cours d'une période donnée ou à la fin d'une période donnée et à un prix préalablement convenu (le prix de base). Dans le cadre des principes d'investissement, la société est autorisée à conclure des opérations sur option pour le compte du fonds.

Contrats d'échange

Les opérations « swap » sont des contrats d'échange dans le cadre desquels les flux de trésorerie et les risques associés à une opération sont échangés entre les parties. Dans le cadre des principes d'investissement, la société est autorisée à conclure pour le compte du fonds des contrats d'échange sur :

- taux d'intérêt ;
- devises ;
- taux d'intérêt-devises ;
- variances ;
- actions ;
- risques de crédit.

Options d'échange (« swaptions »)

Le terme « swaption » désigne une option sur contrat d'échange. La swaption donne à son détenteur le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat d'échange dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions de l'instrument. Les principes régissant les opérations sur option s'appliquent au demeurant. La société est uniquement autorisée à acheter pour le compte du fonds des options d'échange portant sur les options et les contrats d'échange décrits ci-dessus.

Contrats d'échange sur risque de crédit

Les contrats d'échange sur risque de crédit (« credit default swaps ») sont des produits dérivés de crédit permettant de transférer un ensemble d'incidents de crédit potentiels à une autre personne. En contrepartie de la reprise du risque de défaillance de crédit, le vendeur du risque paie une prime à l'autre partie. Les explications concernant les contrats d'échange s'appliquent au demeurant.

Contrats d'échange sur rendement total

La société est autorisée à investir pour le fonds dans des contrats d'échange sur rendement total (« total return swaps »). Ces contrats d'échange sur rendement total sont des produits dérivés dans le cadre desquels l'ensemble des revenus et des fluctuations de valeur d'un sous-jacent est échangé contre le versement d'intérêts fixes convenus. Une partie, l'acheteur de la protection, transfère ainsi l'ensemble du risque de crédit et de marché du sous-jacent à l'autre partie, le vendeur de la protection. En contrepartie, l'acheteur de la protection paie une prime au vendeur de la protection.

Des contrats d'échange sur rendement total peuvent être conclus pour le fonds pour se prémunir des pertes de cours et des risques du sous-jacent. Toutes les catégories d'actifs du fonds qui sont admissibles en vertu de l'article 197 du KAGB peuvent faire l'objet de contrats d'échange sur rendement total. La société ne prévoit toutefois pas actuellement d'investir pour le fonds dans des contrats d'échange sur rendement total.

Instruments financiers titrisés

La société peut également acheter les instruments financiers décrits ci-dessus lorsqu'ils sont titrisés. Les opérations ayant des instruments financiers comme objet peuvent donc être contenues en partie dans des valeurs mobilières (p. ex. des obligations à option). Les prévisions quant aux opportunités et aux risques s'appliquent de la même façon à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte des instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

Options sur produits dérivés négociés de gré à gré

La société est autorisée à effectuer pour le compte du fonds tant des opérations sur produits dérivés admis à la négociation sur une bourse ou admis ou intégrés sur un autre marché organisé que des opérations de gré à gré, hors du marché boursier, appelées OTC (« over the counter »). La société est autorisée à effectuer des opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admis à la négociation sur une bourse ou admis ou intégrés sur un autre marché organisé uniquement en recourant à des établissements de crédit ou à des prestataires de services financiers appropriés sur la base de contrats cadres normalisés. En cas de produits dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie associé à une partie contractante est limité à 5 % de la valeur du fonds. Si la partie contractante est un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE, dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou dans un pays tiers assurant un niveau de surveillance comparable, le risque de contrepartie peut aller jusqu'à 10 % de la valeur du fonds. Les opérations sur produits dérivés traitées de gré à gré qui ont été clôturées avec la chambre de compensation centrale d'une bourse ou d'un autre marché organisé à titre de partie contractante n'entrent pas dans le calcul des limites imposées à la contrepartie si les produits dérivés sont évalués quotidiennement aux cours du marché avec une compensation journalière des appels de marge. Les créances du fonds envers un intermédiaire doivent quant à elles être intégrées dans le calcul des plafonds, même si le produit dérivé est négocié sur le marché d'une bourse ou sur un autre marché organisé.

Catégories de parts couvertes en change

La société est autorisée à négocier pour le compte du fonds des produits dérivés assurant une couverture contre le risque de change dont les effets sont exclusivement en faveur des parts de la catégorie de parts Y (CHF TF) et F (USD). Étant donné que le fonds peut également contenir des actifs libellés dans d'autres devises que celle des catégories de parts en question, ces opérations de couverture peuvent prévenir ou réduire les pertes de valeur de ces catégories de parts en cas de fluctuations des cours du change. Ces opérations de couverture n'ont pas d'influence sur la performance des parts des autres catégories de parts.

Stratégie relative aux sûretés

Dans le cadre des opérations sur produits dérivés, la société accepte des sûretés pour le compte du fonds. Ces sûretés servent à réduire en tout ou en partie le risque de défaillance de la partie contractante de ces opérations.

Types de sûretés autorisés

Dans le cadre des opérations sur produits dérivés, la société accepte les actifs suivants à titre de sûretés :

- Avoirs en banque
- Valeurs mobilières
- Instruments du marché monétaire

Étendue de la garantie

Les produits dérivés doivent être garantis dans une mesure telle que le montant calculé du risque de défaillance de la partie contractante ne dépasse pas 5 % de la valeur du fonds. Si la partie contractante est un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE, dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou dans un pays tiers où des dispositions de surveillance équivalentes sont en vigueur, le montant entrant en ligne de compte pour le risque de défaillance peut correspondre à 10 % de la valeur du fonds.

Stratégie relative aux réductions de valorisation (stratégie « haircut »)

Pour procéder à des réductions de valorisation déterminées, la société applique une stratégie de marge de sécurité dite « haircut » sur les actifs acceptés à titre de sûretés. Cette stratégie s'étend à tous les actifs autorisés à faire office de sûretés.

Constitution de sûretés en espèces

Les sûretés en espèces sous forme d'avoirs en banque peuvent être conservées sur des comptes bloqués auprès du dépositaire du fonds ou, avec le consentement de ce dernier, auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement peut s'effectuer uniquement en emprunts d'État de catégorie supérieure ou en fonds du marché monétaire assortis de courtes échéances.

Conservation de valeurs mobilières à titre de sûreté

Dans le cadre des opérations sur produits dérivés, la société peut accepter pour le compte du fonds des valeurs mobilières à titre de sûreté. Si ces valeurs mobilières ont été transférées à titre de sûreté, elles doivent être conservées auprès du dépositaire. La réutilisation de ces valeurs mobilières n'est pas autorisée.

Recours à l'emprunt

Le recours à des crédits à court terme pour le compte collectif des investisseurs est autorisé jusqu'à 10 % de la valeur du fonds pour autant que les emprunts soient soumis aux conditions habituelles du marché et que le dépositaire y consente.

Effet de levier (« leverage »)

L'effet de levier désigne toute méthode permettant d'augmenter le taux d'investissement du fonds. Ces méthodes consistent en particulier à contracter des emprunts ainsi qu'à acheter des produits dérivés à levier intégré. La société peut recourir à de telles méthodes pour le fonds dans la mesure décrite dans le

présent prospectus. La possibilité de recourir à des produits dérivés est décrite à la section « Les instruments d'investissement en détail », « Produits dérivés ». La possibilité de recourir à l'emprunt est exposée au paragraphe précédent.

Le recours à des produits dérivés peut aller au maximum jusqu'à doubler le risque du marché (cf. section 13, « Les instruments d'investissement en détail », sous-section « Produits dérivés »). La société s'attend à ce que l'effet de levier généré par le recours à des produits dérivés dans le fonds soit fondamentalement inférieur à 2.

L'effet de levier est calculé en divisant l'exposition totale du fonds par sa valeur nette d'inventaire. Pour calculer l'exposition totale, la valeur nette d'inventaire du fonds est totalisée avec l'ensemble des montants nominaux des opérations sur produits dérivés effectuées au sein du fonds. Toutefois, étant donné que l'effet de levier peut varier indépendamment des conditions du marché, il peut arriver que ce niveau de référence subisse des dépassements en dépit de la surveillance continue opérée par la société. La société peut recourir à des produits dérivés à différentes fins, notamment à titre de couverture ou d'optimisation du rendement. Il convient de noter toutefois que le calcul de l'exposition totale n'établit pas de distinction entre les produits dérivés du fait de leur raison d'être. C'est pourquoi la somme des montants nominaux ne peut être considérée comme un indicateur du risque du fonds.

Exception : investissement des moyens du fonds en cas de disparition de la société de gestion d'actifs

Dans le cas où la société de gestion d'actifs ne serait plus disponible pour gérer le portefeuille du fonds (au sujet des droits de résiliation et des conséquences, cf. section 6, « Société de gestion d'actifs »), la société peut résilier la gestion du fonds en respectant le délai de résiliation légal de 6 mois. Avant l'expiration du délai de résiliation, la société arrête d'investir dans le fonds conformément à ce qui est stipulé à la section 11, « Objectif d'investissement, principes d'investissement et politique d'investissement », et investit les moyens du fonds, pour autant que cela soit admis compte tenu des conditions d'investissement, dans des avoirs en banque et des instruments du marché monétaire exclusivement.

13. Évaluation

Règles générales d'évaluation des actifs

Actifs admis à la cote d'une bourse ou sur un marché organisé

Les actifs admis à la négociation sur une bourse ou admis ou intégrés sur un autre marché organisé de même que les droits de souscription du fonds sont valorisés au dernier cours négociable disponible garantissant une évaluation fiable, sauf indication contraire qui serait spécifiée ci-dessous dans les « Règles particulières d'évaluation d'actifs individuels ».

Actifs non cotés en bourse ou non négociés sur des marchés organisés et actifs sans cours négociable

Les actifs qui ne sont ni admis à la négociation sur une bourse ni admis ou intégrés sur un autre marché organisé ou pour lesquels aucun cours négociable n'est disponible sont valorisés à leur valeur courante, déterminée sur la base d'une analyse approfondie en référence à des modèles d'évaluation adaptés compte tenu des circonstances actuelles du marché, sauf indication contraire qui serait spécifiée ci-dessous dans les « Règles particulières d'évaluation d'actifs individuels ».

Règles particulières d'évaluation d'actifs individuels

Obligations et prêts sur reconnaissance de dette non cotés

L'évaluation des obligations qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse ou admises ou intégrées sur un autre marché organisé (p. ex. les emprunts non cotés, les billets de trésorerie et les certificats de dépôt) et l'évaluation des prêts sur reconnaissance de dette s'effectuent sur la base des prix convenus pour des obligations et prêts sur reconnaissance de dette comparables et le cas échéant sur la base de la valeur du cours d'emprunts d'émetteurs comparables assortis de durées et de taux d'intérêts correspondants, en y appliquant, si nécessaire, une réduction pour tenir compte du potentiel de vente plus faible.

Droits d'option et contrats à terme

Les droits d'option appartenant au fonds et les engagements issus de droits d'option accordés à un tiers qui sont admis à la négociation sur une bourse ou admis ou intégrés sur un autre marché organisé sont valorisés au dernier cours négociable disponible garantissant une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et les dettes découlant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les versements effectués à la charge du fonds entrent en ligne de compte dans la valeur du fonds compte tenu des gains et des pertes de valorisation constatés au jour de bourse.

Avoirs en banque, dépôts, parts de fonds d'investissement

Les avoirs en banque sont en principe valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts versés.

Les dépôts sont valorisés à leur valeur courante pour autant qu'ils soient remboursables à tout moment et que le remboursement intervenant à la résiliation ne s'effectue pas à la valeur nominale majorée des intérêts.

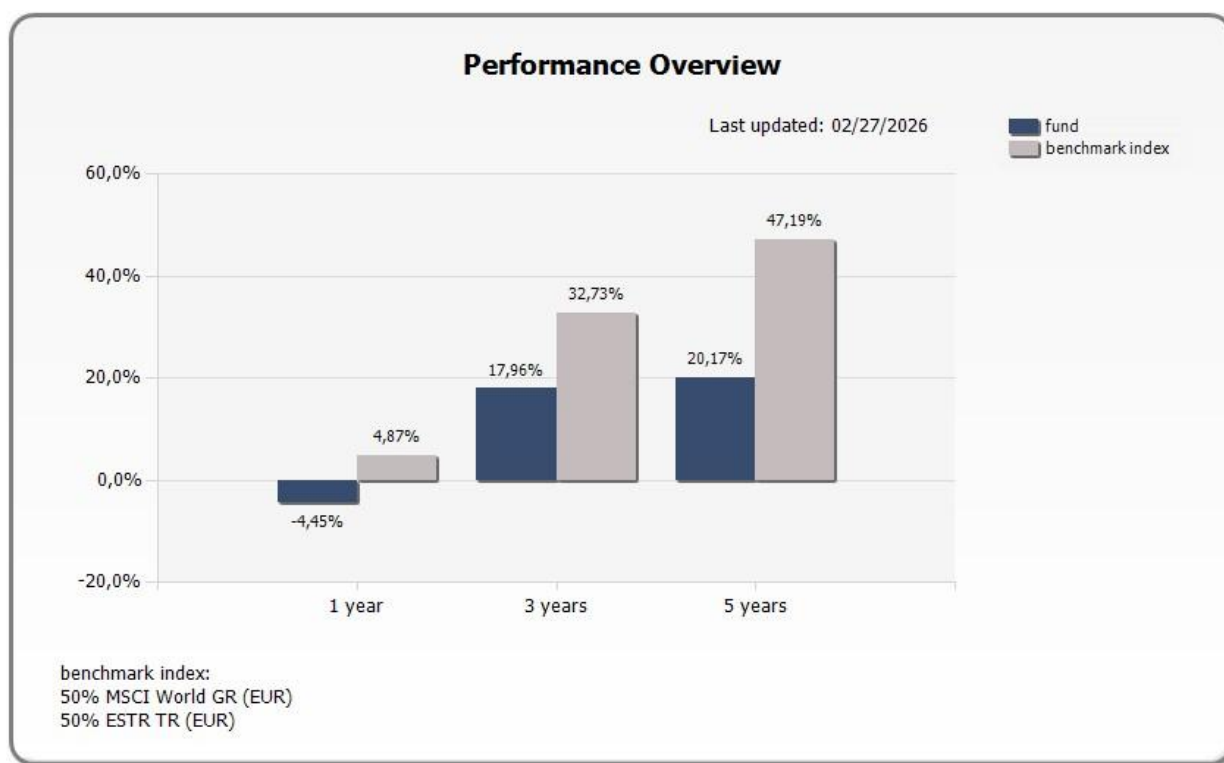
Les parts de fonds d'investissement (fonds cibles) sont déterminées en principe sur la base du dernier prix de rachat constaté ou selon le dernier cours négociable disponible garantissant une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds d'investissement sont valorisées à leur valeur courante, déterminée sur la base d'une analyse approfondie en référence à des modèles d'évaluation adaptés compte tenu des circonstances actuelles du marché.

Actifs libellés en devise étrangère

Les actifs libellés en devise étrangère sont convertis le jour même en euro au taux de change de la devise calculé par The WM Company au fixing de 17h00.

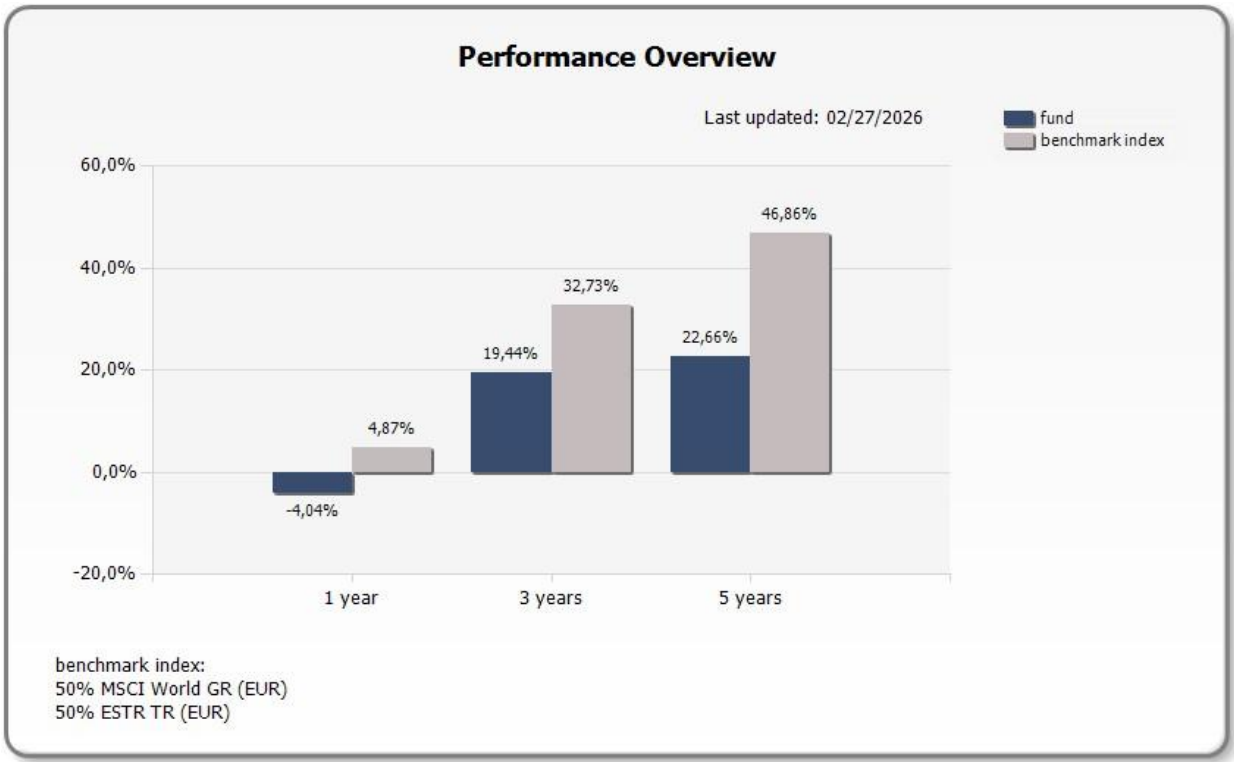
14. Performance

Catégorie de parts A



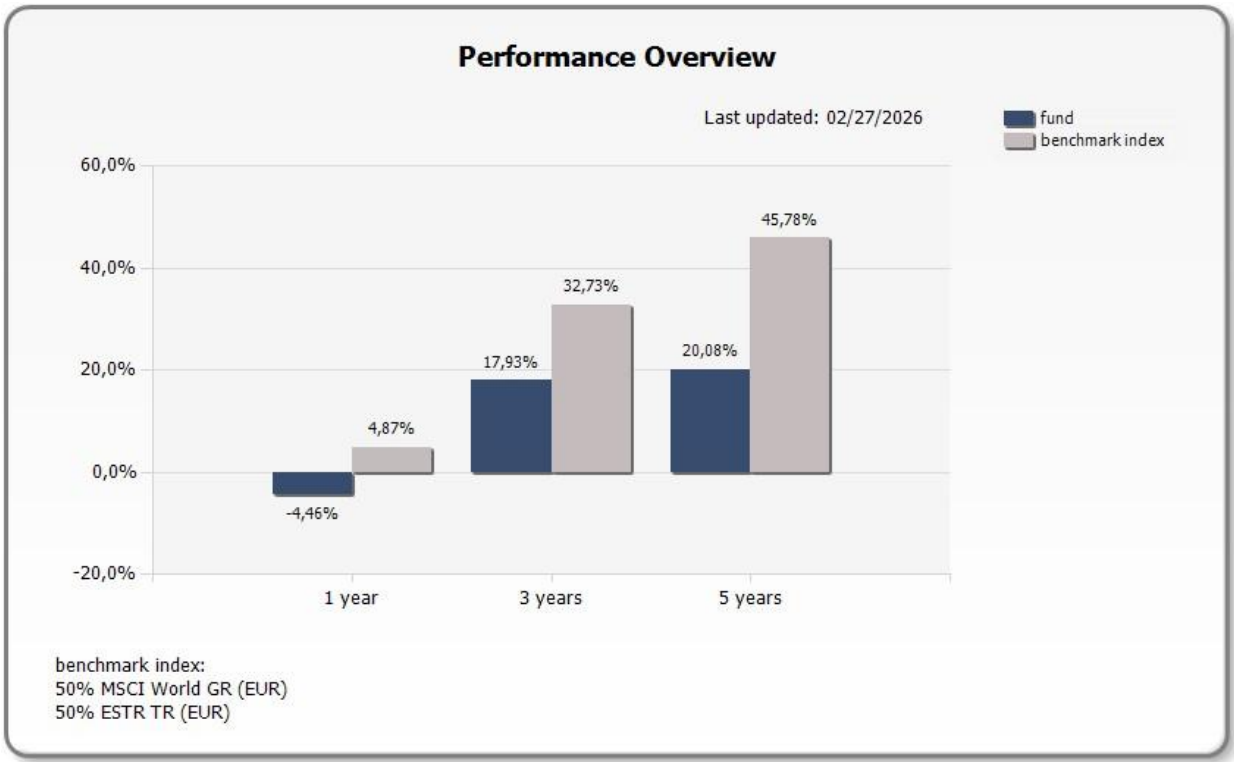
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts B (inst.)



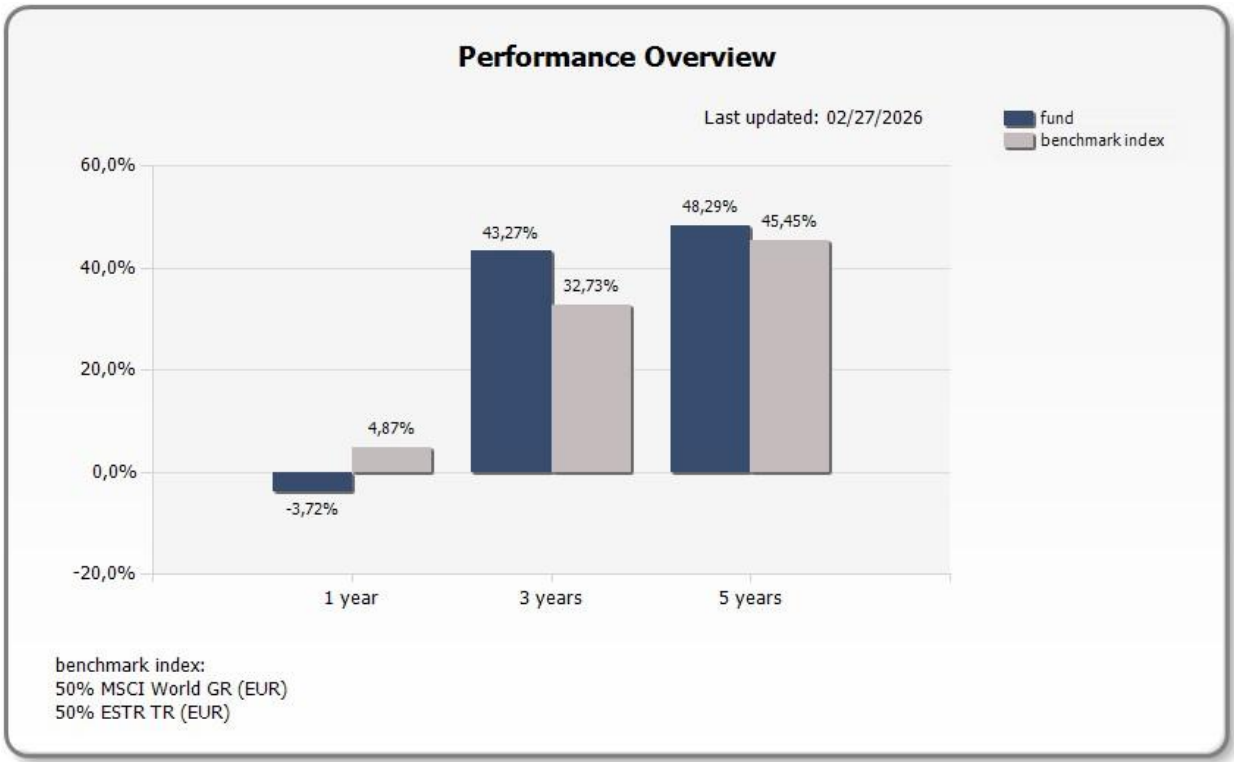
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts C



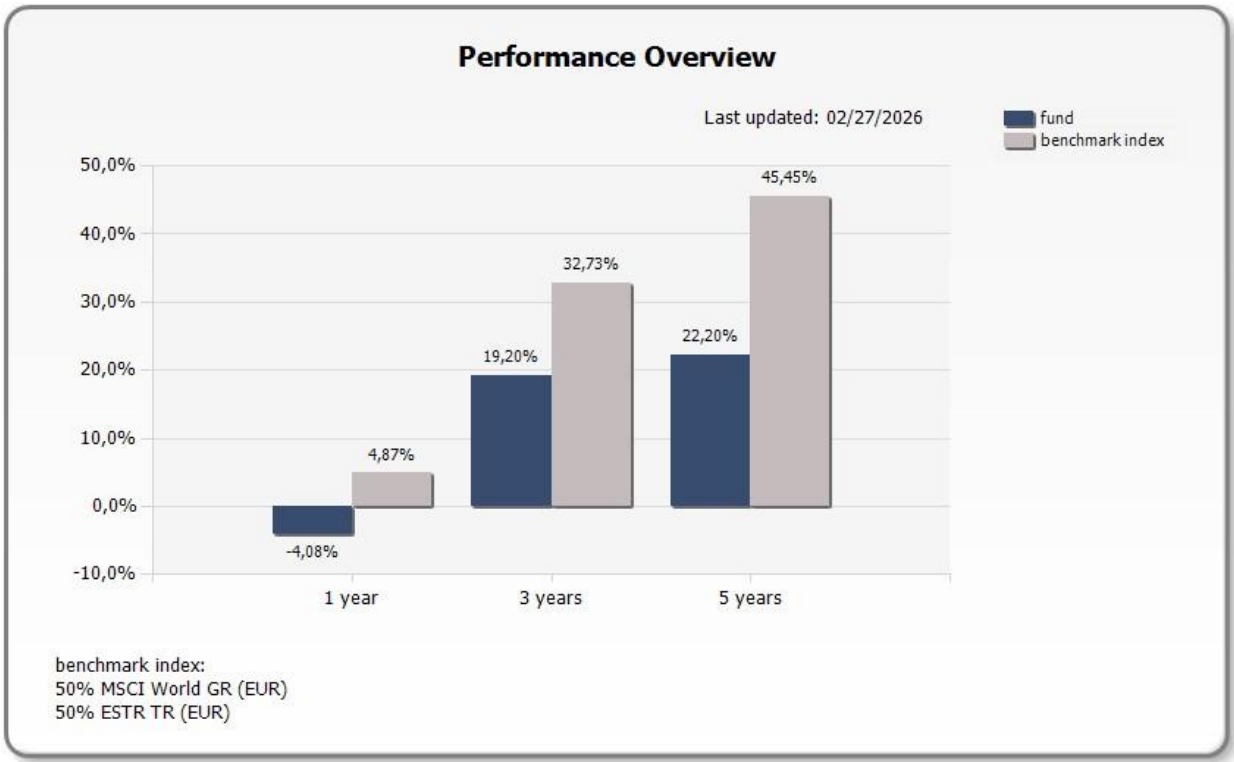
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts D



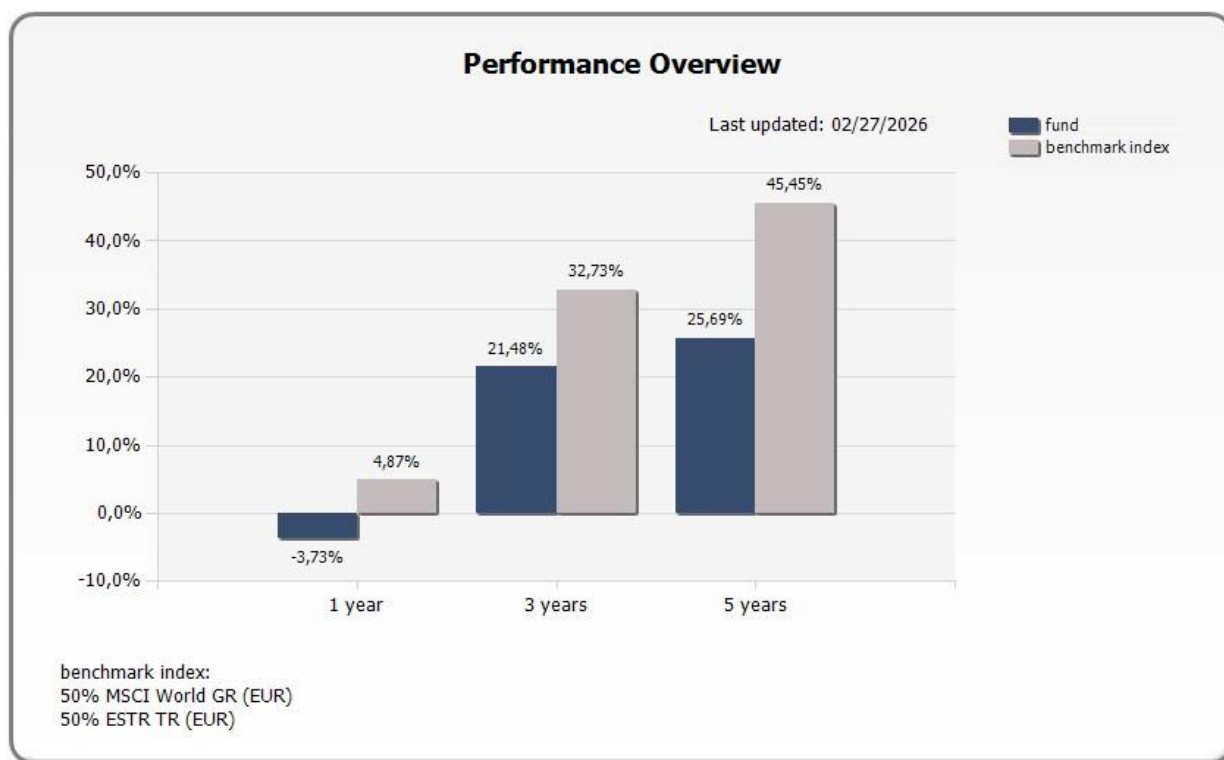
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts X (TF)



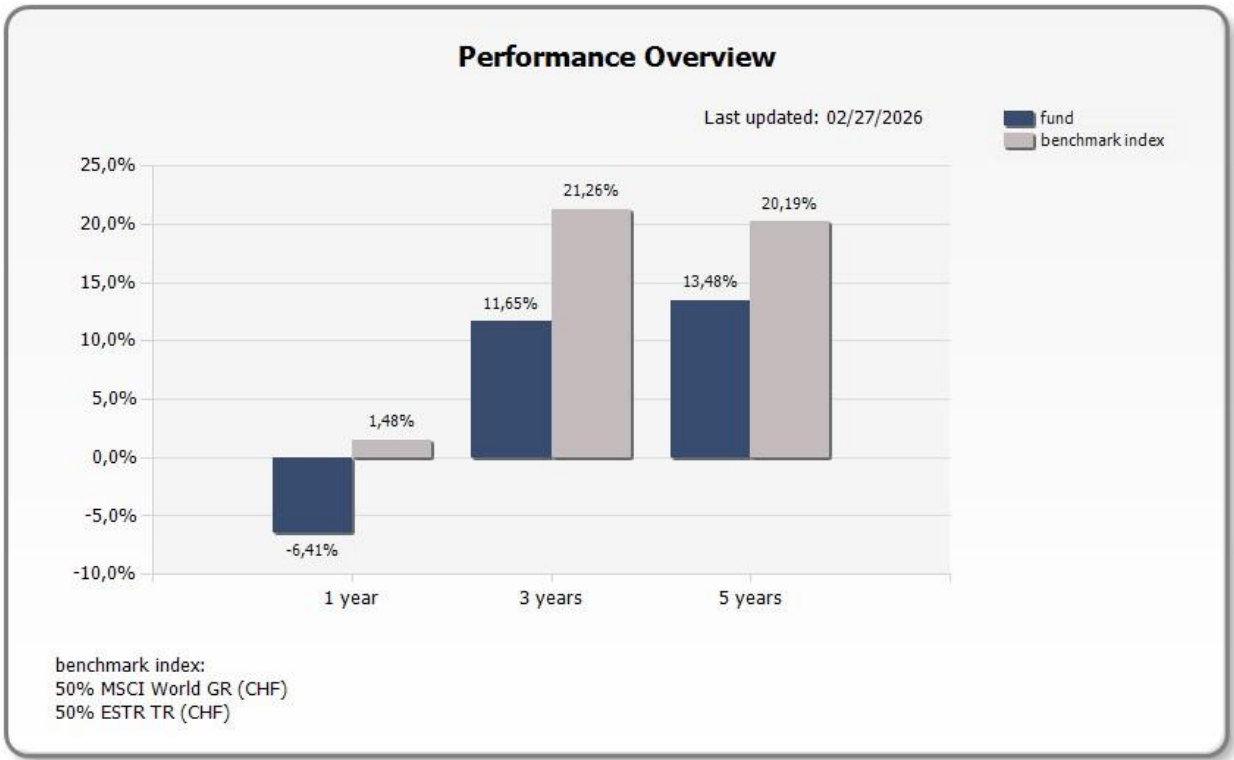
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts E



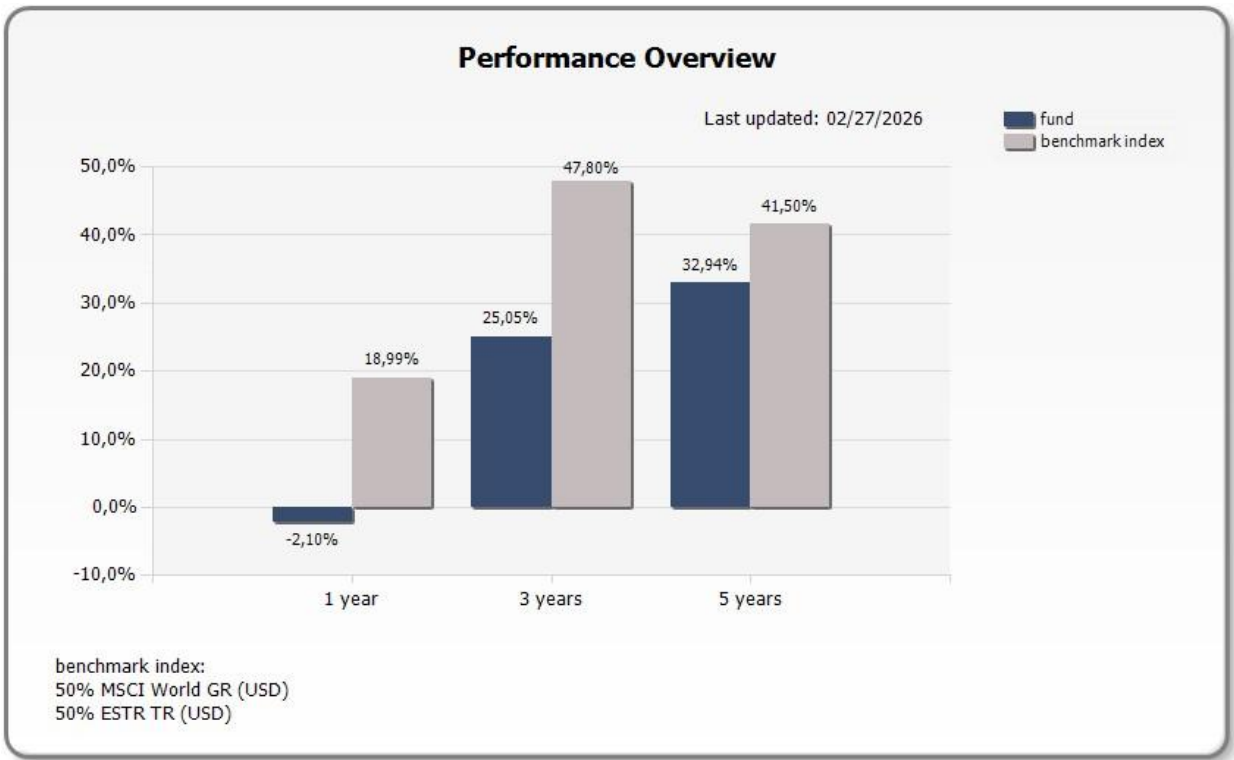
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts Y (comp. CHF)



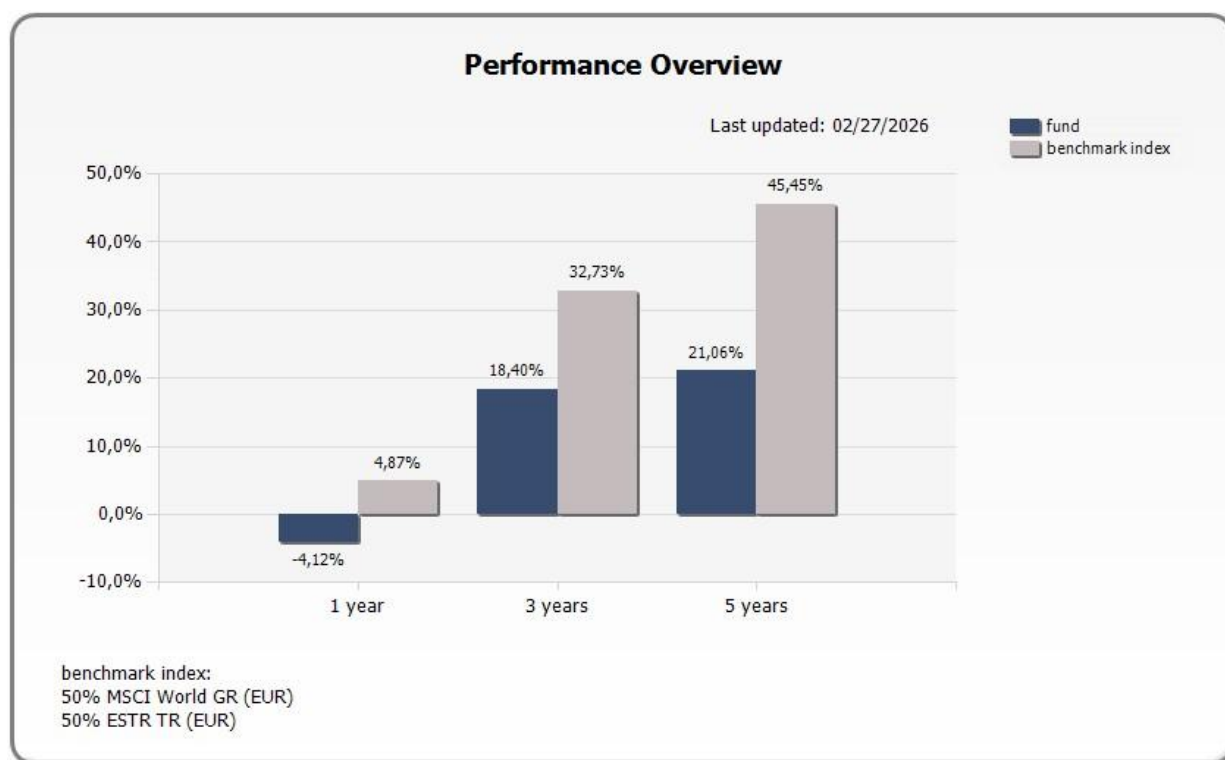
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts F (USD)



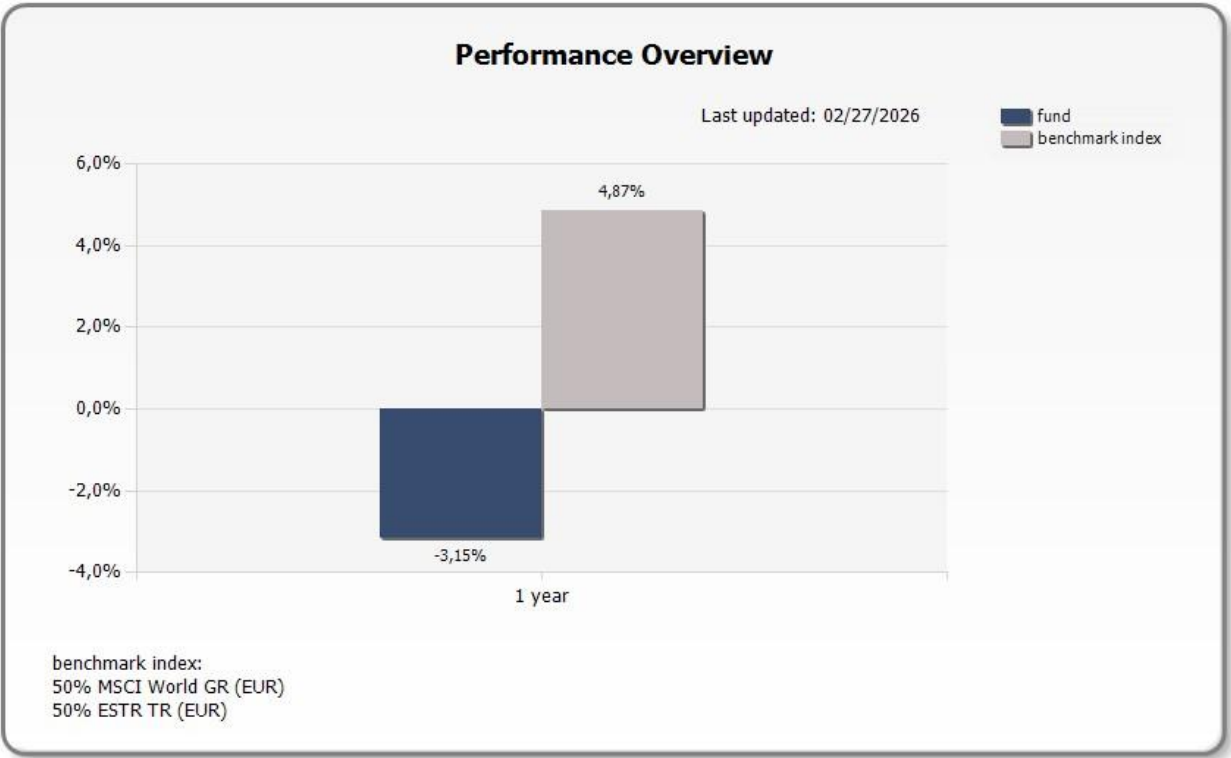
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts Z (TF)



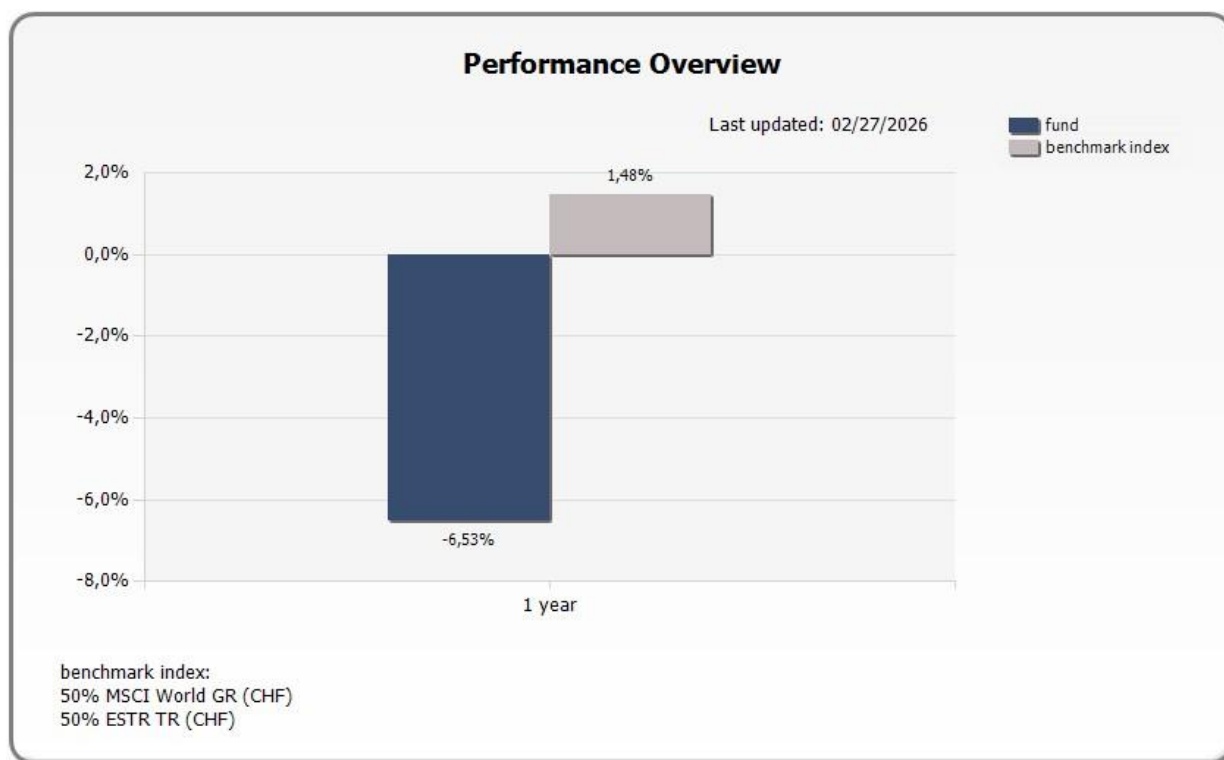
Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts V



Performance selon la méthode BVI (hors prime d’émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l’adresse <https://www.acatis.de/fr>.

Catégorie de parts G (CHF)



Performance selon la méthode BVI (hors prime d'émission). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ces dernières ne sont pas prévisibles. Les données actuelles sur la performance sont publiées dans les rapports annuel et semestriel ainsi que sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

D'une manière générale, les performances passées d'un fonds ne permettent pas d'établir de prévisions pour ses performances à venir.

15. Compartiment

Le fonds ne constitue pas le compartiment d'un fonds à compartiments multiples.

16. Parts

À la création du fonds, les droits des investisseurs sont exclusivement inscrits dans des titres collectifs. Ces titres collectifs sont conservés auprès d'un dépositaire de titres. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les titres de participation. L'achat de parts n'est possible qu'auprès du service de garde. Les titres de participation sont libellés au nom du détenteur. La cession d'un titre de participation implique le transfert des droits qui y sont inscrits.

Émission et rachat de parts

Émission de parts

En principe, le nombre de parts émises n'est pas limité. Les parts peuvent être achetées auprès du dépositaire. Elles sont émises par le dépositaire au prix d'émission, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par part (la « valeur liquidative ») majorée d'une prime d'émission. L'achat de parts peut également s'effectuer par l'intermédiaire de tiers, auquel cas des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. La société se réserve le droit d'arrêter provisoirement ou définitivement l'émission de parts, en tout ou en partie.

Dans la mesure où des montants minimaux d'investissement initial sont prévus pour des catégories de parts individuelles, ces montants sont indiqués à la section C, « Vue d'ensemble des catégories de parts ».

Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts tous les jours d'évaluation indépendamment du montant minimal d'investissement initial pour autant que la société n'ait pas prolongé le délai de restitution (voir ci-dessous la section « Prolongation du délai de restitution »), n'a pas limité le rachat de parts (voir ci-dessous la section « Limitation du rachat de parts ») et/ou n'a pas suspendu temporairement l'émission et le rachat de parts (voir ci-dessous la section « Suspension de l'émission et du rachat de parts »). Les ordres de rachat doivent être adressés au dépositaire, à la société elle-même ou à un tiers intermédiaire (par exemple, un dépositaire). La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat en vigueur à la date de clôture. Ce prix correspond à la valeur liquidative déterminée à cette date déduction faite, le cas échéant, de la commission de rachat. Le rachat peut également s'effectuer par l'intermédiaire de tiers, auquel cas des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

Prolongation du délai de rachat

La société peut prolonger le délai de rachat des investisseurs en tenant compte de la liquidité des actifs et dans le meilleur intérêt des investisseurs et/ou dans des conditions de marché tendues. On entend par conditions de marché tendues, par exemple, des demandes de rachat exceptionnellement élevées de la part des investisseurs ou une négociabilité limitée de certains actifs.

La période de prolongation couvre la période comprise entre la réception de la déclaration de rachat et le jour de règlement après l'expiration du délai de rachat prolongé. La société peut déterminer la durée concrète de la prolongation à sa discrétion, après avoir soigneusement évalué les conditions du marché, cette durée ne pouvant toutefois excéder un mois.

L'activation du délai de rachat prolongé sert à protéger les investisseurs et doit être considérée comme une mesure moins restrictive que la suspension de l'émission et du rachat de parts. La possibilité de suspendre l'émission et le rachat reste inchangée. Si la société a décidé de prolonger le délai de rachat, elle réexamine la nécessité de la prolongation pour chaque jour d'évaluation.

La société est libre de prolonger le délai de rachat existant d'une durée fixe (c'est-à-dire que la période de prolongation est la même pour tous les rachats effectués tous les jours d'évaluation suivants) ou d'une durée maximale (c'est-à-dire que la période de prolongation peut être la même pour tous les rachats effectués tous les jours d'évaluation suivants ou être raccourcie). La société peut également décider que

le délai de rachat prolongé prend fin à une date déterminée (date butoir) pour tous les rachats à toutes les dates d'évaluation suivantes.

La société peut prolonger à nouveau une prolongation de délai déjà annoncée si les conditions de marché tendues persistent au-delà du délai maximal initialement fixé. La société peut également raccourcir une prolongation de délai déjà annoncée si la situation de liquidité du fonds s'est améliorée.

La société publie immédiatement sur son site Internet les informations relatives à la prolongation du délai de rachat ainsi qu'à sa suppression ou à son raccourcissement.

La prolongation du délai de rachat n'a aucune incidence sur la fréquence de rachat du fonds (c'est-à-dire les dates auxquelles un rachat peut être déclaré) ni sur le calcul de la valeur nette d'inventaire du fonds et de la valeur des parts. Le prix de rachat correspond à la valeur des parts déterminée à la date de règlement respective, déduction faite, le cas échéant, d'une commission de rachat. Le prix de rachat n'est pas déterminé par la date de la déclaration de rachat, mais par le jour de règlement après l'expiration du délai de rachat prolongé. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire de tiers (par exemple, l'organisme dépositaire), ce qui peut entraîner des frais supplémentaires pour l'investisseur.

Restriction du rachat de parts

La société peut restreindre temporairement (c'est-à-dire pour une durée totale maximale de 15 jours ouvrables consécutifs) et partiellement le rachat de parts si les demandes de rachat des investisseurs atteignent, à une date de règlement, un seuil fixé dans les conditions d'investissement en pourcentage de la valeur nette d'inventaire.

Si le seuil est atteint, la société décide, à sa discrétion, si elle limite le rachat à cette date de règlement. La décision de limiter le rachat peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du fonds.

Règlement de la souscription et du rachat de parts

La société tient compte du principe du traitement égal des investisseurs et s'assure qu'aucun investisseur ne peut s'octroyer des avantages par l'achat ou la vente de parts à des valeurs par part déjà connues. C'est pourquoi une heure limite de réception des ordres quotidienne a été fixée. Le règlement des ordres de souscription et de rachat reçus par le dépositaire ou la société jusqu'à l'heure limite de réception s'effectue au plus tard le jour d'évaluation suivant celui de la réception des ordres (jour de règlement) à la valeur liquidative déterminée. Les ordres reçus par le dépositaire ou la société après l'heure limite de réception font l'objet d'un règlement le jour d'évaluation suivant celui de la réception des ordres (jour de règlement) à la valeur liquidative déterminée à ce moment. L'heure limite de réception des ordres pour ce fonds peut être demandée au dépositaire. Cette heure peut changer à tout moment.

En outre, les ordres de souscription ou de rachat peuvent être transmis par l'intermédiaire de tiers, par exemple le dépositaire. Dans un tel cas toutefois, des délais de règlement plus longs peuvent s'appliquer. La société n'a pas d'influence sur les différentes modalités de règlement des organismes de dépôt.

Suspension de l'émission et du rachat de parts

La société peut suspendre temporairement l'émission et le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles qui, compte tenu des intérêts des investisseurs, rendent une suspension nécessaire. De telles circonstances exceptionnelles existent notamment lorsque

- une bourse sur laquelle une partie importante des titres du fonds est négociée est fermée de manière imprévue ou que les négociations sont limitées,

-

les actifs du fonds ne peuvent être évalués,

- le fonds rencontre de graves problèmes de liquidité (par exemple en raison d'un nombre accru de rachats), qui nécessitent la vente d'actifs du fonds et pourraient entraîner d'autres problèmes de liquidité pour le fonds (par exemple en raison de décotes importantes lors de la vente d'actifs, de frais de transaction supplémentaires),

- un incident informatique critique survient qui affecte le fonds et/ou la société et/ou compromet la capacité opérationnelle des prestataires de services de la société ;

- une crise financière et/ou politique grave survient,

- des activités criminelles importantes sont menées,

- une catastrophe naturelle survient.

En outre, après consultation de la société, la BaFin peut ordonner à celle-ci de suspendre ou de reprendre l'émission et le rachat des parts s'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, après examen raisonnable et équilibré, nécessitent la suspension ou la reprise de l'émission et du rachat des parts.

La société se réserve le droit de n'émettre, de ne racheter ou d'échanger les parts qu'au prix d'émission et de rachat alors en vigueur, après avoir vendu sans délai les actifs du fonds, tout en préservant les intérêts de tous les investisseurs. Une suspension temporaire peut être suivie directement d'une dissolution du fonds sans reprise de l'émission et du rachat des parts (voir à ce sujet la section « Dissolution, transfert et fusion du fonds »).

La société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise de l'émission et du rachat des parts par une annonce publiée au Journal officiel fédéral et sur le site Internet de la société à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>. En outre, les investisseurs sont informés par leurs dépositaires sur un support durable, par exemple sous forme papier ou électronique.

La société interdit le « market timing » ou toute autre stratégie de négociation visant à réaliser des gains à court terme. Si la société a des raisons de croire que de telles stratégies de négociation à court terme à caractère spéculatif sont utilisées, elle se réserve le droit de refuser les demandes d'émission ou de rachat de parts du fonds. Échange de parts

L'échange de parts entre différentes catégories de parts n'est pas possible. En cas de dissolution d'une catégorie de parts, la société n'est pas tenue d'offrir aux investisseurs des parts d'une autre catégorie de parts du fonds (en ce qui concerne la dissolution d'une catégorie de parts, cf. section « Dissolution, transfert et fusion du fonds »).

Gestion de la liquidité

La société a rédigé pour le fonds des principes et des procédures lui permettant de surveiller les risques de liquidité du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements du fonds couvre bien les engagements sous-jacents du fonds.

Compte tenu de la stratégie d'investissement présentée à la section 12, « Objectif d'investissement, principes d'investissement et politique d'investissement », le profil de liquidité du fonds est le suivant :

- Le fonds vise à investir son actif dans des placements qui, de l'avis de la société de gestion d'actifs / société de conseil au moment de l'impression du présent prospectus, sont presque entièrement liquidables dans un délai d'une semaine.
- La société surveille les risques de liquidité susceptibles de se produire du fait du fonds, de ses actifs ainsi que de l'afflux accru de demandes de rachat des investisseurs, comme suit :
 - Dans le cadre de son activité de gestion de chaque fonds, la société est tenue de mettre en œuvre un système de gestion de la liquidité et de garantir la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et des principes de rachat.
 - Le système de gestion de la liquidité de la société est documenté de manière appropriée, est vérifié au moins une fois par an et est adapté en cas de besoin.
 - Le système de gestion de la liquidité mis en œuvre garantit en principe que le niveau de liquidité d'un fonds couvre ses engagements sous-jacents. L'évaluation de la liquidité relative des valeurs d'actif doit à cet égard tenir compte notamment de la durée de vente et du prix de cession des actifs.
 - En outre, la surveillance du niveau de liquidité d'un fonds s'effectue en considération des obligations et engagements essentiels ainsi que de la contribution marginale de chaque actif individuel. À cette fin, la société tient notamment compte du profil des investisseurs du fonds, du type des investisseurs, de la taille relative des investissements dans le fonds ainsi que des conditions de rachat. Pour le cas où le fonds investirait dans d'autres organismes de placement collectif, l'équipe de gestion de la liquidité assure la surveillance de l'approche adoptée par les gérants de ces autres OPC, et un contrôle régulier des modifications des dispositions de rachat est mis en place.
 - La société prend des dispositions et adopte des procédures de mesure de la liquidité adéquates pour évaluer les risques quantitatifs et qualitatifs des différents actifs du fonds. Cela se fait sur la base des connaissances recueillies et de l'expérience acquise en matière de liquidité de ces actifs et compte tenu également du volume des transactions correspondantes, de la sensibilité au prix et de l'écart dans des conditions de liquidité ordinaires et extraordinaires.

- Dans le cadre de la gestion de la liquidité, la société assure la mise en œuvre des processus et instruments nécessaires pour la gestion du risque de liquidité. Pour ce faire, la société identifie les circonstances ordinaires et extraordinaires dans lesquelles ces instruments et mesures peuvent être appliqués sous réserve du respect du traitement égal de tous les investisseurs. Pour surmonter les problèmes de liquidité actuels et potentiels ou d'autres situations d'urgence du fonds, la société dispose de processus d'escalade adaptés.
- La société détermine les limites individuelles de liquidité compte tenu du type, de la portée et de la complexité de chaque fonds géré. Les limites sont définies en rapport direct avec les engagements sous-jacents et les principes de rachat, elles sont surveillées en permanence et, en cas de dépassements effectifs ou potentiels, elles font l'objet de mesures appropriées afin d'améliorer la situation en matière de liquidité. Dans le cadre de cette définition, la société prend en considération la directive applicable en matière de gestion de la liquidité, le caractère adéquat du profil de liquidité des actifs du fonds ainsi que l'effet de toutes exigences de rachat atypiques. Des variations temporaires ne sont pas à exclure.
- La société conduit régulièrement des tests de résistance qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du fonds. La société exécute ces tests sur la base d'informations fiables et à jour, quantitatives ou, si cela paraît ne pas être adapté, qualitatives. Elle les conduit en se fondant sur la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et les délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus ainsi que sur la base d'informations relatives au comportement général des investisseurs et à l'évolution des marchés. Les tests de résistance simulent des situations de manque de liquidité des actifs du fonds ainsi que des exigences de rachat atypiques. Ils sont conduits compte tenu de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, de la structure des investisseurs et des principes de rachat du fonds à une fréquence définie en fonction du type de fonds, mais au moins une fois par an.

Les droits d'émission et de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles, ainsi que la limitation du rachat de parts, la prolongation du délai de rachat ou la suspension de l'émission et du rachat sont décrits dans la section « Parts », sous-sections « Émission de parts, rachat de parts, prolongation du délai de rachat, limitation du rachat de parts et suspension de l'émission et du rachat de parts ». Les risques associés sont expliqués à la section 7 « Informations sur les risques », sous-sections « Risques liés à un investissement dans le fonds » (« Limitation du rachat de parts » ou « Suspension de l'émission et du rachat de parts » et « Risques liés à la liquidité limitée ou accrue du fonds (risque de liquidité) »).

Bourses et marchés

Les parts du fonds ne sont pas destinées par la société à être admises à la négociation sur une bourse. La société a toutefois connaissance que des parts du fonds sont négociées sur les marchés suivants :

- Bourse de Hambourg (segment « Fondsbörse Deutschland » – bourse des valeurs Allemagne).

Il ne peut être exclu que des parts du fonds soient aussi négociées sur d'autres marchés.

Le prix de marché sous-jacent au négoce en bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs détenus par le fonds, mais aussi de l'offre et de la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix par part calculé.

Traitement équitable des investisseurs et catégories de parts

Le fonds se compose de diverses catégories de parts. Les parts émises possèdent en conséquence des caractéristiques différentes. Les parts possédant des caractéristiques identiques forment une catégorie de parts.

Les catégories de parts peuvent se différencier du point de vue de l'affectation des revenus, de la prime d'émission, de la devise de la valeur liquidative, y compris au niveau de la mise en œuvre d'opérations de couverture de change, de la commission de gestion, de la commission de dépositaire, de la commission de performance, de la commission de gestion d'opérations sur produits dérivés et de sûretés pour les opérations sur produits dérivés, de la société de distribution, du montant minimal d'investissement ainsi que de la façon dont l'ensemble de ces caractéristiques sont combinées. Les catégories de parts sont répertoriées individuellement à la fois dans le prospectus et dans les rapports annuel et semestriel. Les caractéristiques d'une catégorie de parts sont décrites en détail dans le prospectus et dans les rapports annuel et semestriel. Les points sur lesquels les catégories de parts du fonds peuvent se différencier sont définis aux sections 13, « Les instruments d'investissement en détail », sous-section « Catégories de parts couvertes en change », section 17, « Parts », sous-sections « Émission et rachat de parts » et « Prix d'émission et de rachat », section 18, « Frais de gestion et autres frais » et section 20, « Calcul et utilisation des revenus, exercice ».

La vue d'ensemble des catégories de parts et de la date d'émission des différentes catégories de parts sont présentées à la section C, « Vue d'ensemble des catégories de parts ».

Les différents concepts mis en œuvre peuvent faire varier les résultats économiques que l'investisseur réalise à travers son investissement dans le fonds en fonction de la catégorie de parts à laquelle appartiennent les parts qu'il achète. Ce principe s'applique de la même façon au rendement avant impôt réalisé par l'investisseur, tout comme à celui après impôt.

La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque catégorie de parts en imputant exclusivement à une catégorie de parts les frais et rémunérations (y compris les taxes et impôts éventuellement à acquitter sur l'actif du fonds) qui reviennent à cette catégorie de parts, le cas échéant avec compensation des revenus.

L'achat d'actifs n'est autorisé que de manière uniforme pour l'ensemble du fonds et ne peut pas être effectué pour des catégories de parts ou des groupes de catégories individuels.

Les opérations de couverture de change dont le résultat est affecté à certaines catégories de parts et qui n'ont aucune conséquence sur la performance des parts des autres catégories constituent une exception. De plus amples explications à ce sujet figurent à la section 13, « Les instruments d'investissement en détail », sous-section « Catégories de parts couvertes en change ».

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, des conditions particulières d'investissement, la création de catégories de parts supplémentaires est autorisée. La création ultérieure de nouvelles catégories de parts est laissée à l'appréciation de la société. Les droits des investisseurs ayant acheté des parts de catégories existantes n'en sont toutefois pas affectés. Les frais occasionnés par l'introduction d'une nouvelle catégorie de parts sont supportés exclusivement par les investisseurs de cette nouvelle catégorie de parts.

La société est tenue de traiter les investisseurs du fonds de manière équitable. Dans sa gestion du risque de liquidité et du rachat de parts, il lui est interdit de privilégier les intérêts d'un investisseur ou groupe d'investisseurs au détriment des intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

En ce qui concerne les procédures suivant lesquelles la société assure le traitement équitable des investisseurs, se référer aux sous-sections « Règlement de la souscription et du rachat de parts » et « Gestion de la liquidité » ci-dessus.

Séparation des actifs illiquides

Dans l'intérêt des investisseurs, la société peut séparer certains actifs illiquides du fonds afin de maintenir la liquidité de ce dernier. La séparation concerne les actifs dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont considérablement changé en raison de circonstances exceptionnelles ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles,

par exemple en raison d'incertitudes importantes en matière d'évaluation et/ou parce qu'une partie spécifique du portefeuille du fonds est devenue illiquide, pour laquelle il n'existe pas de marché actif et/ou dont la négociation est interdite (par exemple en raison de sanctions) et/ou pour laquelle une évaluation équitable n'est temporairement pas possible. De telles circonstances exceptionnelles peuvent également résulter d'activités criminelles, d'une crise financière ou d'une guerre.

Si la société décide de séparer les actifs illiquides du fonds, elle a la possibilité, dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs, de décider de conserver les actifs illiquides au sein de la structure existante du fonds en les séparant comptablement ou de les séparer physiquement de la structure existante du fonds.

Si la société maintient les actifs illiquides au sein de la structure existante du fonds, elle crée une catégorie d'actions spéciale du fonds pour les actifs illiquides (séparation comptable). Dans ce cas, les investisseurs qui ont investi dans le fonds à la date de règlement de la scission reçoivent des parts de la catégorie spéciale comprenant les actifs illiquides séparés du fonds, ces parts ne pouvant plus faire l'objet d'émissions ou de rachats. La société a la possibilité de vendre ou de liquider les actifs illiquides séparés de la catégorie de parts spéciale et de distribuer le produit de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation. Les émissions et les rachats de parts concernant les actifs non séparés du fonds sont effectués sur la base de la valeur des parts, à l'exclusion des actifs de la catégorie de parts spéciale.

Si la société décide de séparer physiquement les actifs illiquides, ceux-ci restent dans le fonds existant, tandis que la société transfère les actifs non concernés du fonds vers un nouveau fonds ou les fusionne avec un autre fonds existant. Dans ce cas, les investisseurs qui ont investi dans le fonds à la date de règlement de la scission reçoivent des parts du nouveau fonds proportionnellement à leurs parts dans le fonds existant. Ils conservent leurs parts dans le fonds existant avec les actifs illiquides, pour lesquels aucune émission ni aucun rachat n'est plus autorisé. La société a la possibilité de vendre ou de liquider les actifs illiquides scindés et de distribuer le produit de la vente aux investisseurs proportionnellement à leur participation.

La société publie sans délai les informations relatives à la scission des actifs illiquides sur son site Internet.

Prix d'émission et de rachat

Pour calculer le prix d'émission et le prix de rachat des parts, la société détermine sous le contrôle du dépositaire, tous les jours d'évaluation, la valeur des actifs détenus par le fonds déduction faite des engagements (la « valeur nette d'inventaire »). La division de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée par le nombre de parts émises donne la valeur de chaque part du fonds (la « valeur liquidative »).

La valeur liquidative du fonds est déterminée tous les jours de bourse. Les jours fériés légaux sur le territoire sur lequel s'applique le KAGB correspondant à des jours de bourse ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année, la société et le dépositaire sont dispensés de déterminer cette valeur. Conformément à cette disposition et aux conditions actuellement applicables, aucun calcul de la valeur liquidative n'a lieu le jour de l'an, le Vendredi saint, le jour de Pâques, le lundi de Pâques, le jour de la fête du Premier mai, le jour de l'Ascension, le jour de la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, le jour de la Fête-Dieu, le jour de l'Unité allemande, la veille de Noël, le jour de Noël et le 26 décembre ainsi que le jour de la Saint-Sylvestre.

Lors de l'émission initiale de parts d'une catégorie de parts, la valeur de ces parts doit être calculée en référence à la valeur déterminée pour le fonds dans son ensemble conformément à l'article 168, paragraphe 1, première phrase, du KAGB.

La valeur d'une catégorie de parts s'obtient en additionnant la variation de la valeur nette du fonds au prorata de cette catégorie de parts par rapport au jour d'évaluation précédent et la valeur de cette catégorie de parts le jour d'évaluation précédent. La valeur d'une catégorie de parts doit être déterminée tous les jours de bourse, sous réserve des exceptions énumérées ci-dessus. La valeur d'une part d'une catégorie de parts est obtenue en divisant la valeur de la catégorie de parts par le nombre de parts émises pour cette catégorie.

La péréquation des revenus doit être calculée individuellement pour chaque catégorie de parts.

Suspension du calcul du prix d'émission et de rachat

La société peut suspendre temporairement le calcul du prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que celles prévalant lors du rachat de parts. Celles-ci sont décrites plus en détail à la section 17, « Parts », sous-section « Suspension de l'émission et du rachat de parts ».

Prime d'émission

Lors de la fixation du prix d'émission, une prime d'émission est ajoutée à la valeur liquidative. La prime d'émission s'élève à 5,00 % de la valeur liquidative. La société est libre de calculer une prime d'émission inférieure pour le fonds ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire de renoncer à prélever une prime d'émission. Cette prime d'émission peut diminuer, voire annuler l'évolution du prix des parts acquises, en particulier en cas de durée d'investissement réduite. La prime d'émission représente en principe une rémunération pour la distribution des parts du fonds. La société peut reverser la prime d'émission à un quelconque intermédiaire en contrepartie de services de distribution.

La prime d'émission actuelle des différentes catégories de parts figure à la section C, « Vue d'ensemble des catégories de parts ».

Commission de rachat

Aucune commission de rachat n'est perçue.

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour de bourse sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

17. Frais

Frais lors de l'émission et du rachat de parts

L'émission et le rachat des parts par la société ou le dépositaire s'effectuent au prix d'émission (valeur liquidative majorée de la prime d'émission) ou au prix de rachat (valeur liquidative) sans frais supplémentaires.

Le rachat de parts par le biais de tiers peut donner lieu à des frais. La distribution de parts par le biais de tiers peut également s'accompagner de frais supérieurs au prix d'émission.

Frais de gestion et autres frais

Rémunérations revenant à la société et imputées sur le fonds spécial OPCVM :

La société perçoit pour la gestion du fonds spécial OPCVM une rémunération payable trimestriellement à hauteur d'un quart maximum de 1,80 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. La société est libre de calculer une rémunération inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire d'y renoncer complètement.

Rémunérations à verser à des tiers sur le fonds spécial OPCVM :

Pour mettre en œuvre le concept d'investissement, la société peut faire appel à une société de conseil en investissement ou de gestion d'actifs. La rémunération de la société de conseil en investissement ou de gestion d'actifs est couverte par la commission de gestion.

La société peut avoir recours aux services de tiers pour et pendant la gestion des opérations sur produits dérivés et la gestion des sûretés pour les opérations sur produits dérivés. Dans un tel cas, ces tiers reçoivent ensemble une rémunération payable trimestriellement à hauteur d'un quart maximum de 0,10 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. La société est libre de prélever une rémunération inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire de renoncer à compter une telle rémunération. Ces rémunérations ne sont pas incluses dans la commission de gestion et sont donc prélevées en sus par la société sur le fonds spécial OPCVM.

Le dépositaire perçoit pour son activité une rémunération payable trimestriellement à hauteur d'un quart maximum de 0,10 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. Le dépositaire est libre de porter en compte une rémunération inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire de renoncer au calcul d'une rémunération.

Le montant prélevé chaque année sur le fonds en vertu des paragraphes précédents au titre de la rémunération et des frais de fourniture de matériel ou de services d'analyse par des tiers peut atteindre au total jusqu'à 2,15 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pour la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation.

En outre, la société peut recevoir, pour chaque part émise, une commission de performance pouvant atteindre 20 % du montant par lequel la valeur de la part à la fin d'une période de règlement dépasse de 6 % la valeur de la part au début de la période de règlement (« hurdle rate »), mais au total jusqu'à 10 % au maximum de la valeur d'inventaire nette moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs à la fin de chaque jour d'évaluation. En cas de création de catégories de parts, la première phrase s'applique mutatis mutandis à la catégorie de parts concernée. Si la valeur liquidative au début de la période de règlement est inférieure au niveau maximal de la valeur liquidative du fonds spécial OPCVM ou de la catégorie de parts concernée, qui a été atteint à la fin des cinq périodes de règlement précédentes (ci-après le « high water mark »), le high water mark remplace la valeur liquidative au début de la période de règlement aux fins du calcul de l'évolution de la valeur liquidative conformément à la première phrase. S'il existe moins de cinq périodes de règlement précédentes pour le fonds spécial OPCVM ou la catégorie de parts concernée, toutes les périodes de règlement précédentes sont prises en compte pour le calcul du droit à rémunération.

La période de règlement commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile. La première période de règlement débute lors du lancement du fonds spécial OPCVM ou de la catégorie de parts concernée et se termine - si le lancement n'a pas lieu le 1^{er} octobre - le deuxième 30 septembre suivant le lancement.

L'évolution de la valeur liquidative doit être calculée selon la méthode BVI³.

En fonction du résultat d'un calcul quotidien, une commission de performance calculée est provisionnée dans le fonds spécial OPCVM par part émise ou une provision déjà comptabilisée est dissoute en conséquence. Les provisions dissoutes reviennent au fonds spécial OPCVM. Une commission de performance ne peut être prélevée que dans la mesure où des provisions correspondantes ont été constituées.

La société est libre de calculer une commission de performance inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire d'y renoncer complètement. La société indique la commission de performance perçue pour chaque catégorie de parts dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

La vue d'ensemble des commissions calculées actuellement pour les différentes catégories de parts est présentée à la section C, « Vue d'ensemble des catégories de parts ».

³ La méthode BVI est expliquée sur la page d'accueil de l'association BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (www.bvi.de).

Les différentes charges suivantes sont encore imputées au fonds, outre les commissions revenant à la société, au dépositaire et à la société de conseil en investissement ou de gestion d'actifs :

- frais de dépôt et de compte couramment pratiqués par les banques, le cas échéant y compris les frais conformes aux usages bancaires pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger ;
- frais d'impression et d'envoi des documents de vente que la loi impose de porter à la connaissance des investisseurs (rapports annuel et semestriel, prospectus, document d'informations clés) ;
- frais de publication des rapports annuel et semestriel, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou capitalisations ainsi que du rapport de dissolution ;
- frais de création et d'utilisation d'un support de données durable, sauf en cas d'informations relatives à des fusions de fonds et d'informations relatives à des mesures faisant suite à des dépassements des limites d'investissement ou à des erreurs de calcul dans le cadre de la détermination de la valeur liquidative ;
- frais de contrôle du fonds spécial OPCVM par le réviseur d'entreprises engagé par la société pour la circonstance ;
- frais de publication de l'assiette d'imposition et du certificat attestant que les informations fiscales ont été déterminées suivant les règles du code fiscal allemand ;
- frais d'exercice et d'application de droits par la société pour le compte du fonds spécial OPCVM ainsi que de défense contre les recours introduits contre la société au préjudice du fonds spécial OPCVM ;
- taxes et frais perçus par des organismes de l'État en référence au fonds spécial OPCVM ;
- frais de conseil juridique et fiscal en liaison avec le fonds spécial OPCVM ;
- frais et rémunérations qui peuvent devoir être payés lors de l'achat et/ou l'utilisation ou la mention d'une échelle de comparaison ou d'un indice financier ;
- frais d'engagement de mandataires ayant droit de vote ;
- frais d'analyse du produit de l'investissement dans le fonds spécial OPCVM par des tiers ;
- frais de mise à disposition de matériel ou de services d'analyse par des tiers en relation avec un ou plusieurs instruments financiers ou autres valeurs d'actif ou en relation avec les émetteurs ou les émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en relation étroite avec une branche donnée ou un marché donné jusqu'à un montant de 0,15 % par an de la valeur moyenne du fonds spécial OPCVM calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation ;
- impôts et taxes dus en relation avec les commissions à payer à la société, au dépositaire et aux tiers ainsi qu'avec les charges susmentionnées, y compris les impôts et taxes dus en relation avec la gestion et la conservation des titres.

Outre les rémunérations et charges susmentionnées, le fonds doit payer des frais découlant de l'achat et de la vente d'actifs.

Les montants que le fonds doit payer pour les charges mentionnées ci-dessus peuvent être détaillés comme suit :

- La rémunération du réviseur d'entreprises pour le contrôle du fonds se compose d'honoraires de base et de suppléments dépendant principalement du nombre de segments et de catégories de parts du fonds ainsi que du volume du fonds, et peut s'élever à un montant maximal de 100 000 EUR hors TVA.

- Les frais de publication de l'assiette d'imposition et du certificat attestant que les informations fiscales ont été déterminées suivant les règles du code fiscal allemand s'élèvent à 1 500 EUR par exercice du fonds.
- Dans le cadre d'actions collectives concernant le fonds, lorsqu'un compromis judiciaire ou extrajudiciaire a été trouvé ou un jugement a été prononcé, le cabinet d'avocats engagé peut recevoir des honoraires correspondant à un maximum de 5 % des montants perçus pour le fonds à cet égard. D'autres conditions peuvent s'appliquer ou être convenues en cas de participation active à une action collective en tant que principal plaignant, d'action civile ou d'autres procédures en justice ou administratives. Le cabinet d'avocats engagé peut recevoir dans pareils cas jusqu'à 30 % des montants perçus.
- En ce qui concerne les frais de conseil juridique liés à la distribution du fonds à l'étranger, la société évalue un montant à payer de 12 000 EUR par exercice du fonds. Les frais effectivement encourus au cours de cette période peuvent être inférieurs voire supérieurs. Les montants évoqués sont par conséquent uniquement prévisionnels.
- La BaFin peut encore percevoir des taxes ou des frais portés au compte du fonds pour l'approbation des conditions d'investissement du fonds, l'approbation du dépositaire, la modification des conditions d'investissement ainsi que d'autres actes administratifs liés au fonds. Ces montants sont détaillés dans le règlement relatif à l'imputation de frais en vertu de la loi allemande sur la surveillance des prestations de services financiers (Finanzdienstleistungsaufsichtsgesetz) dans sa version en vigueur. La version applicable de ce règlement est disponible sur le site internet de la BaFin, à l'adresse www.bafin.de. En ce qui concerne la distribution du fonds à l'étranger, la société évalue les frais des organismes de l'État à un montant maximal de 20 000 EUR par exercice du fonds. Les frais effectivement encourus au cours de cette période peuvent être inférieurs voire supérieurs. Les montants évoqués sont par conséquent uniquement prévisionnels.
- La désignation d'un mandataire ayant droit de vote pour participer aux assemblées générales donne lieu à une rétribution d'un montant de 300 EUR par assemblée générale. Si la participation aux assemblées générales concerne plusieurs fonds d'investissement, cette imputation s'effectue au prorata pour le fonds. Le nombre d'assemblées générales auxquelles le mandataire ayant droit de vote assiste pour le fonds dépend de la composition courante du portefeuille. Il n'existe pas à cet égard de montant maximal prédéfini ou prévisible.
- L'analyse du produit de l'investissement dans le fonds par des tiers peut donner lieu à des frais pouvant aller jusqu'à 5 000 EUR par exercice du fonds.
- Le montant des frais découlant de l'achat et de la vente d'actifs dépend du nombre de transactions effectivement réalisées. Pour la période correspondant à un exercice du fonds, la société prévoit un montant maximal de 2 % du volume moyen du fonds. Les frais de transaction effectivement encourus au cours de cette période peuvent être inférieurs voire supérieurs. Le pourcentage mentionné est donné uniquement à titre prévisionnel.
- En ce qui concerne les autres charges mentionnées ci-dessus, l'imputation au compte s'effectue compte tenu des charges effectivement encourues. Étant donné qu'elles dépendent notamment du volume du fonds, de la composition du portefeuille ou du nombre d'investisseurs ayant investi dans le fonds, il n'est pas possible de citer de montant maximal prédéfini ou prévisible pour ces charges.

En règle générale, la société rétrocède une partie de sa commission de gestion à des intermédiaires. Ceci est fait pour rémunérer les services de distribution. Les pourcentages reversés peuvent être importants. Le dépositaire et la société de conseil ou de gestion d'actifs peuvent utiliser leurs commissions perçues

pour soutenir les actions de distribution des intermédiaires qui sont généralement rétribués sur la base des affaires transmises.

La société, le dépositaire et la société de conseil ou de gestion d'actifs peuvent, à leur discrétion, convenir avec des investisseurs individuels de rembourser en partie des commissions perçues à ces investisseurs. Cela peut s'envisager en particulier lorsque des investisseurs institutionnels investissent des montants élevés directement et durablement.

En relation avec les opérations réalisées pour le compte du fonds, la société peut utiliser des avantages en nature (études de courtier, analyses financières, systèmes d'information sur les marchés et les cours) dont elle fait usage dans l'intérêt des investisseurs lors de la prise de décisions d'investissement. La société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et les remboursements de frais versés au dépositaire et à des tiers sur le fonds. Au reste, il est renvoyé aux rapports annuels correspondants.

Particularités et frais lors de l'achat de parts de fonds d'investissement

Outre la rémunération pour la gestion du fonds, une commission de gestion est calculée pour les parts de fonds d'investissement (fonds cibles) détenues par le fonds.

Dans la mesure où le fonds investit une partie considérable de sa valeur dans des parts de fonds d'investissement, le calcul du ratio de frais totaux (cf. ci-dessous) tient compte de l'ensemble des commissions de gestion.

Il convient en outre que l'investisseur tienne compte du fait que le fonds peut se voir imputer, lors de l'achat de parts d'autres fonds d'investissement, des primes d'émission ou des frais de rachat venant grever le fonds. Outre ces frais, des droits, frais, taxes, provisions et autres charges à payer en relation avec les fonds cibles sont supportés indirectement par les investisseurs du fonds compte tenu des parts de fonds d'investissement dans lesquelles le fonds investit. Le fonds peut également investir dans des parts de fonds d'investissement présentant une autre structure de commissions (p. ex. commission forfaitaire, commission de performance) ou auxquels des types supplémentaires de commissions peuvent être imputés.

Dans la mesure où un fonds cible est géré directement ou indirectement par la société ou une autre entreprise à laquelle la société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte substantielle, la société ou l'autre entreprise ne peut imputer au fonds aucune prime d'émission ou commission de rachat pour l'achat ou le rachat des parts de fonds d'investissement de ce fonds cible.

Les primes d'émission et les commissions de rachat imputées au fonds pour l'achat et le rachat de parts d'autres fonds d'investissement sont publiées dans les rapports annuel et semestriel. Est également publiée la commission imputée au fonds par toute société de gestion allemande ou étrangère ou société de gestion à laquelle la société est liée au travers d'une participation au titre de la commission de gestion des parts détenues par le fonds.

Ratio de frais totaux

Le rapport annuel publie les frais de gestion encourus par le fonds au cours de l'exercice et les présente sous forme de quote-part du volume moyen du fonds (le « ratio de frais totaux »). Ce ratio se compose de la commission de gestion du fonds, de la commission de dépositaire ainsi que des charges

supplémentaires imputables au fonds (cf. ci-dessus). En sont exclus les frais accessoires et les frais encourus lors de l'achat et de la vente d'actifs (frais de transaction). Le ratio de frais totaux est publié dans le document d'informations clés sous la dénomination « frais courants ».

État de frais divergent des distributeurs

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts ou si ces tiers jouent le rôle d'intermédiaires lors de cet achat, ces tiers peuvent faire état de frais ou de ratios de frais qui ne coïncident pas avec les informations relatives aux frais du présent prospectus et du document d'informations clés, et qui peuvent dépasser le ratio de frais totaux décrit ici. Cela peut être dû au fait que les tiers prennent en compte en plus les frais associés à leur propre activité (p. ex. entremise, conseil ou gestion de dépôt). En outre, ces tiers peuvent tenir compte également de frais uniques tels que des primes d'émission, sans compter qu'ils utilisent en règle générale d'autres méthodes de calcul ou des estimations de frais encourus au niveau du fonds qui comprennent les frais de transaction du fonds, en particulier.

Les différences susceptibles d'affecter l'état de frais peuvent figurer aussi bien dans les informations données avant la conclusion du contrat que dans les informations données régulièrement sur les frais d'un investissement existant dans le cadre d'une relation client durable.

18. Politique de rémunération

La société est soumise aux dispositions légales en matière de surveillance applicables aux sociétés de gestion en ce qui concerne la structure de son système de rémunération. La structure détaillée est réglée dans une directive de rémunération dont le but est de garantir un système de rémunération durable évitant toute incitation induite à prendre des risques démesurés.

Le système de rémunération de la société est examiné au moins une fois par an par la commission de rémunération de la société pour en contrôler l'adéquation et vérifier qu'il respecte l'ensemble des prescriptions légales. Le programme d'incitation des employés d'ACATIS est aligné sur les intérêts des clients d'ACATIS.

Le salaire des gérants et employés se compose d'une part fixe ainsi que de composantes de rémunération variables qui sont convenues chaque année avec les employés. En tant qu'élément essentiel de motivation, la rémunération variable met un accent tout particulier sur la réalisation des objectifs de l'entreprise. La société distingue ainsi deux groupes de rémunération :

Les gérants de fonds d'investissement reçoivent à parts égales une part de la commission de performance qu'ACATIS génère à partir de la gestion des actifs (y compris le fonds). La rémunération intervient peu de temps après la fin de l'exercice et est ainsi directement liée à la performance dont ont bénéficié les clients d'ACATIS. Le montant du bonus peut être nul, mais peut aussi représenter plusieurs fois le salaire annuel. Il n'est pas plafonné.

Les commerciaux reçoivent une part de l'accroissement des revenus directement liés aux actifs qu'ACATIS génère à partir de la gestion des actifs (y compris le fonds). La base de calcul du salaire des employés est identique à quelques détails près, les conditions concrètes étant définies selon l'ancienneté

et d'éventuels critères d'ordre régional. Le montant du bonus peut être nul, mais peut aussi représenter plusieurs fois le salaire annuel.

Les directeurs font partie de ce régime de rémunération variable. Les salaires des directeurs correspondent à la rémunération habituelle du marché et à la situation de l'établissement.

Dans certains cas, un bonus lié à la performance peut également être versé de manière discrétionnaire aux employés d'autres domaines fonctionnels.

Des informations supplémentaires sur la politique actuelle de rémunération de la société sont publiées sur internet, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

19. Calcul et utilisation des revenus, exercice comptable

Le fonds peut tirer des revenus des intérêts produits au cours de l'exercice et non utilisés au titre de la couverture des frais, des dividendes et des revenus issus de parts de fonds d'investissement. D'autres revenus peuvent également être tirés de la vente d'actifs détenus pour le compte du fonds.

Procédure de péréquation des revenus

La société applique au fonds une procédure dite de péréquation des revenus. Selon cette procédure, les revenus proportionnels générés au cours de l'exercice, que l'acheteur de parts paie en tant que partie du prix d'émission, et que le vendeur de titres de participation reçoit, à titre de remboursement dans le cadre du prix de rachat, sont compensés de manière continue. Le calcul de la péréquation des revenus tient compte des charges encourues.

La procédure de péréquation des revenus sert à compenser les fluctuations du rapport entre les revenus et d'autres actifs qui sont causées par les entrées de liquidités nettes ou les sorties de liquidités nettes résultant de la vente de parts ou du rachat de parts, respectivement. En effet, toute entrée de liquidités nettes viendrait sinon diminuer la part des revenus dans la valeur d'inventaire du fonds, et toute sortie viendrait l'augmenter.

La procédure de péréquation des revenus conduit donc à ce que, pour les catégories de parts de capitalisation, le revenu par part figurant dans le rapport annuel ne soit pas influencé par le nombre de parts en circulation et que, pour les catégories de parts de distribution, le dividende versé par part ne soit pas influencé par l'évolution imprévisible du fonds ou du volume de parts en circulation. Il est acceptable à cet égard que les investisseurs qui achètent par exemple des parts peu avant la date de distribution de dividendes récupèrent la part du prix d'émission imputable aux revenus sous forme de dividende bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas participé à la production de ces revenus.

Affectation des revenus

Dans le cas des catégories de parts de distribution, la société distribue en principe aux investisseurs, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, les intérêts, dividendes et revenus tirés des parts de fonds d'investissement qui auront été produits au cours de l'exercice pour le compte du fonds et qui n'auront pas été utilisés au titre de la couverture des frais (pour autant que ces parts relèvent des catégories de parts correspondantes), compte tenu du principe de régularisation des revenus. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la péréquation des revenus applicable, peuvent également entrer en ligne de compte, au prorata, dans la distribution.

Les distributions intermédiaires sont autorisées.

Dans la mesure où les parts d'un dépôt sont conservées auprès du dépositaire, les agences de ce dernier créditent les distributions gratuitement. Si le dépôt est géré par d'autres banques ou caisses d'épargne, des frais supplémentaires peuvent être portés en compte.

En ce qui concerne les catégories de parts de capitalisation, les revenus qui s'y rapportent ne sont pas distribués, mais réinvestis dans le fonds.

L'affectation des revenus des différentes catégories de parts figure à la section C, « Vue d'ensemble des catégories de parts ».

Exercice

L'exercice du fonds commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

20. Dissolution, transfert et fusion du fonds

Conditions préalables à la dissolution du fonds

Les investisseurs ne sont pas en droit d'exiger la dissolution du fonds. La société peut toutefois mettre fin à la gestion du fonds par une annonce publiée au Journal officiel fédéral et dans le rapport annuel ou semestriel. En outre, les investisseurs sont informés de la résiliation par leurs dépositaires nationaux sur

un support durable, par exemple sous forme papier ou électronique. Dans ces cas, l'obligation de la société de gérer le fonds ne prend fin que lorsque la société a liquidé le fonds.

Le droit de la société de gérer le fonds expire lorsque la procédure d'insolvabilité sur son patrimoine est ouverte ou lorsque la décision judiciaire rejetant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs devient définitive.

Procédure de dissolution du fonds

Dès l'annonce de la résiliation par la société, l'émission et le rachat de parts sont suspendus. À compter de l'annonce de la résiliation, la société est tenue de liquider le fonds et de distribuer aux investisseurs, proportionnellement à leur participation, le produit de la vente des actifs du fonds, déduction faite des frais encore à la charge du fonds et des frais occasionnés par la dissolution. Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre de la liquidation. L'obligation de gestion du fonds ne prend fin qu'une fois que la société a liquidé le fonds.

La société doit établir, à la date à laquelle elle a liquidé le fonds, un rapport de liquidation qui répond aux exigences d'un rapport annuel.

Dans les cas où le droit de la société de gérer le fonds expire, le droit de gestion et de disposition du fonds est transféré au dépositaire, qui liquide le fonds dans le respect des intérêts des investisseurs et verse le produit aux investisseurs ou, avec l'autorisation de la BaFin, transfère la gestion à une autre société de gestion de capitaux. Le dépositaire doit établir chaque année, ainsi qu'à la date à laquelle la liquidation est terminée, un rapport de liquidation qui répond aux exigences d'un rapport annuel.

Transfert du fonds

La société peut transférer le droit de gestion et de disposition du fonds à une autre société de gestion. Ce transfert nécessite l'approbation préalable de la BaFin. Le transfert approuvé est publié au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds. En outre, les investisseurs sont informés du transfert prévu par le biais de leur dépositaire sur support de données durable, par exemple sous forme de document papier ou électronique. Le moment auquel le transfert devient effectif est déterminé par les accords contractuels conclus entre la société et la société de gestion qui reprend la gestion du fonds. Le transfert peut toutefois intervenir au plus tôt trois mois après sa publication au Journal officiel. L'ensemble des droits et obligations de la société en relation avec le fonds est alors cédé à la société de gestion qui en reprend la gestion.

Conditions préalables à la fusion du fonds

Avec l'approbation de la BaFin, tous les actifs du fonds peuvent être transférés dans un autre fonds d'investissement existant ou dans un nouveau fonds d'investissement créé à l'occasion de la fusion, lequel fonds doit satisfaire aux exigences applicables à un OPCVM créé en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE et de l'EEE. Tous les actifs du fonds peuvent également être transférés dans une société d'investissement à capital variable allemande existante ou nouvellement fondée à travers la fusion.

Le transfert devient effectif à la fin de l'exercice du fonds (la « date de référence du transfert ») pour autant qu'aucune autre date de référence du transfert n'ait été fixée.

Droits des investisseurs lors de la fusion du fonds

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de référence du transfert prévue, les investisseurs ont la possibilité soit de restituer leurs parts sans autres frais que ceux servant à la couverture de la dissolution du fonds, soit d'échanger leur parts contre des parts d'un autre fonds d'investissement ouvert au public qui est également géré par la société ou une entreprise du même groupe et dont les principes d'investissement sont comparables à ceux du fonds.

Avant la date de référence du transfert prévue, la société est tenue d'informer les investisseurs du fonds, sur un support durable tel qu'un document papier ou électronique, des raisons de la fusion, de ses conséquences potentielles pour les investisseurs, de leurs droits dans le cadre de la fusion et des aspects pertinents de la procédure. Les investisseurs doivent également recevoir le document d'informations clés du fonds d'investissement dans lequel les actifs du fonds sont transférés. Les informations précitées doivent parvenir aux investisseurs au moins 30 jours avant l'expiration du délai de rachat ou d'échange de leurs parts.

À la date de référence du transfert, les valeurs nettes d'inventaire du fonds et du fonds d'investissement absorbé sont calculées, le rapport d'échange est fixé et l'ensemble de l'opération d'échange est vérifié par le réviseur d'entreprises. Le rapport d'échange est déterminé suivant le rapport entre les valeurs nettes d'inventaire par part du fonds et du fonds d'investissement absorbé au moment de la reprise. Les investisseurs reçoivent le nombre de parts du fonds d'investissement absorbé correspondant à la valeur de leurs parts du fonds.

Si les investisseurs ne font pas usage de leur droit de rachat ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds d'investissement absorbé à la date de référence du transfert. Le cas échéant, la société peut également décider conjointement avec la société de gestion du fonds d'investissement absorbé de verser aux investisseurs du fonds jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts en espèces. Le transfert de l'intégralité des actifs du fonds a pour effet d'éteindre le fonds. Si le transfert a lieu durant l'exercice en cours du fonds, la société est tenue d'établir à la date de référence du transfert un rapport satisfaisant aux exigences applicables aux rapports annuels.

La publication de la prise d'effet de la fusion au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne ainsi que dans les médias d'information électroniques désignés dans le présent prospectus est du ressort de la société si le fonds a été fusionné dans un autre fonds d'investissement géré par la société. Si le fonds est fusionné dans un autre fonds d'investissement non géré par la société, c'est la société de gestion responsable du fonds d'investissement absorbé ou du nouveau fonds d'investissement créé qui est responsable de la publication de la prise d'effet de la fusion.

21. Références aux dispositions fiscales

Les présentes informations relatives aux dispositions fiscales s'appliquent uniquement aux investisseurs assujettis sans restriction à l'impôt⁴ en Allemagne. Les investisseurs assujettis sans restriction à l'impôt sont également appelés ci-dessous les résidents fiscaux. Nous recommandons aux investisseurs étrangers⁵ de prendre contact avec leur conseiller fiscal avant l'achat de parts du fonds décrit dans ce prospectus et de déterminer les éventuelles conséquences fiscales individuelles que peut avoir l'achat de ces parts dans leur pays d'origine. Les investisseurs étrangers sont des personnes qui ne sont pas assujetties sans restriction à l'impôt. Ceux-là sont également appelés ci-dessous les contribuables non-résidents.

Fondamentalement, en tant que patrimoine d'affectation, le fonds est exonéré de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Il est toutefois soumis en partie à l'impôt sur les sociétés par ses recettes issues de participations allemandes et d'autres revenus d'origine allemande au sens de l'assujettissement limité à l'impôt sur le revenu, à l'exception des bénéfices issus de la vente de parts de sociétés de capitaux. Le taux d'imposition est de 15 %. Dans la mesure où les revenus imposables font l'objet d'un prélèvement par retenue à la source sur le revenu du capital, ce taux d'imposition de 15 % comprend déjà la contribution de solidarité.

Les revenus d'investissement sont toutefois soumis à l'impôt sur le revenu des particuliers en tant que revenus du capital, dans la mesure où, ajoutés aux autres revenus du capital, ils dépassent le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant⁶ actuellement en vigueur.

Les revenus du capital sont en principe soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte). Les revenus du capital comprennent également les revenus des fonds d'investissement (revenus d'investissement), c'est-à-dire les distributions du fonds, les forfaits préalables et les bénéfices issus de la vente de parts. Sous certaines conditions, les investisseurs peuvent recevoir une partie forfaitaire de ces revenus d'investissement en franchise d'impôt (exonération dite partielle).

La retenue à la source a en principe un effet libératoire pour l'investisseur privé (l'« impôt libératoire »), de sorte que les revenus du capital ne doivent généralement pas être indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Lors de la déduction fiscale, le dépositaire procède en principe déjà à la compensation des pertes et impute les impôts à la source étrangers provenant de l'investissement direct.

La retenue à la source n'a cependant pas d'effet libératoire, notamment, si le taux d'imposition personnel est inférieur au taux de l'impôt libératoire de 25 %. Dans un tel cas, les revenus du capital peuvent être indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel inférieur de l'investisseur et calcule la retenue à la source du montant de l'impôt dû (la « voie d'imposition la plus favorable »).

⁴ Les investisseurs assujettis à l'impôt de manière illimitée sont également appelés ci-après « résidents fiscaux ».

⁵ Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas soumis à une obligation fiscale illimitée. Ils sont également désignés ci-après par le terme de non-résidents fiscaux.

⁶ Le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant s'élève depuis 2023 à 1 000 EUR en imposition distincte et à 2 000 EUR en imposition commune.

Dans la mesure où les revenus du capital n'ont pas fait l'objet d'une retenue à la source (parce que, par exemple, une plus-value de cession de parts du fonds a été réalisée sur un compte-titres étranger), ces informations doivent figurer dans la déclaration fiscale. Dans le cadre de l'établissement de l'assiette de l'impôt, les revenus du capital sont ensuite également soumis au taux de l'impôt libératoire de 25 % ou au taux d'imposition personnel inférieur de l'investisseur.

Si les parts font partie du patrimoine professionnel, les revenus sont imposés en tant que recettes d'exploitation.

Parts dans le patrimoine privé (résidents fiscaux)

Distributions

Les distributions du fonds sont en principe imposables.

Étant donné toutefois que le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, 15 % des distributions sont exonérées d'impôt.

Les distributions imposables sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

La retenue à la source peut ne pas être appliquée si l'investisseur est résident fiscal et qu'il produit une demande d'exonération d'impôts, dans la mesure toutefois où les bénéfices imposables ne dépassent pas le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant⁷ actuellement en vigueur.

Il en va de même en cas de présentation d'une attestation pour les personnes qui, selon toute vraisemblance, ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu (l'« attestation de non-imposition »).

Si l'investisseur allemand conserve les parts sur un compte-titres allemand, le dépositaire, en tant qu'agent payeur, peut renoncer à procéder à la retenue à la source si une demande d'exonération conforme au modèle officiel et comportant les mentions suffisantes ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée avant la date de distribution fixée. Dans un tel cas, l'investisseur se voit créditer l'ensemble de la distribution, sans retenue.

Revenus forfaitaires anticipés

Les revenus forfaitaires anticipés représentent la différence entre le revenu de base d'une année civile et les distributions du fonds au sein de cette année civile, ces dernières étant inférieures au premier. Le revenu de base est obtenu en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par une valeur correspondant à 70 % du taux de base dérivé du taux de rendement réalisable à long terme des emprunts publics. Le revenu de base est limité au boni calculé entre le premier et le dernier prix de rachat déterminé au cours de l'année civile majoré des distributions au sein de cette année civile. L'année d'achat des parts, les revenus forfaitaires anticipés sont réduits d'un douzième pour chaque mois complet

⁷ Le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant s'élève depuis 2023 à 1 000 EUR en imposition distincte et à 2 000 EUR en imposition commune.

précédant le mois au cours duquel l'achat a été réalisé. Les revenus forfaitaires anticipés sont considérés comme versés le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les revenus forfaitaires anticipés sont en principe imposables.

Étant donné que le fonds remplit toutefois les conditions fiscales d'un fonds mixte, 15 % des revenus forfaitaires anticipés sont exonérés d'impôt.

Les revenus forfaitaires anticipés imposables sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

La retenue à la source peut ne pas être appliquée si l'investisseur est résident fiscal et qu'il produit une demande d'exonération d'impôts, dans la mesure toutefois où les bénéfices imposables ne dépassent pas le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant⁸ actuellement en vigueur.

Il en va de même en cas de présentation d'une attestation pour les personnes qui, selon toute probabilité, ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu (l'« attestation de non-imposition »).

Si l'investisseur allemand conserve les parts sur un compte-titres allemand, le dépositaire, en tant qu'agent payeur, renonce à procéder à la retenue à la source si une demande d'exonération conforme au modèle officiel et comportant les mentions suffisantes ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée avant la date d'entrée des revenus forfaitaires anticipés. Dans un tel cas, aucun impôt n'est acquitté. Dans le cas contraire, l'investisseur doit mettre à disposition du dépositaire allemand le montant de l'impôt à payer. À cette fin, le dépositaire peut prélever le montant de l'impôt à verser sur un compte ouvert auprès de lui et libellé au nom de l'investisseur sans l'accord de ce dernier. Dans la mesure où l'investisseur ne s'y oppose pas avant l'encaissement des revenus forfaitaires anticipés, le dépositaire peut également prélever le montant de l'impôt à verser sur un compte ouvert au nom de l'investisseur, un crédit en compte courant convenu avec l'investisseur pour ce compte n'ayant pas été utilisé. Dans la mesure où l'investisseur manque à son obligation de mettre le montant de l'impôt à payer à disposition du dépositaire allemand, ce dernier est tenu de le signaler à l'administration fiscale dont il relève. L'investisseur doit dans ce cas indiquer les revenus forfaitaires anticipés dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Plus-values de cession pour l'investisseur

Si des parts du fonds sont vendues, la plus-value de cession est soumise au taux d'impôt libératoire de 25 %.

Étant donné que le fonds remplit toutefois les conditions fiscales d'un fonds mixte, 15 % des revenus forfaitaires anticipés sont exonérés d'impôt.

Si les parts sont confiées à la garde d'un compte-titres allemand, le dépositaire procède à la retenue à la source compte tenu d'éventuelles exonérations partielles. La retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte) peut être évitée en remettant une demande d'exonération suffisante ou une attestation de non-imposition. Si ces parts sont vendues à

⁸ Le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant s'élève depuis 2023 à 1 000 EUR en imposition distincte et à 2 000 EUR en imposition commune.

perte par un investisseur privé, la perte - le cas échéant, réduite en raison d'une exonération partielle - peut être déduite d'autres revenus du capital positifs. Si les parts sont conservées sur un compte-titres allemand et que des revenus du capital positifs ont été enregistrés auprès du même dépositaire au cours de la même année civile, c'est le dépositaire qui procède à la compensation de la perte.

Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice est diminué des revenus forfaitaires anticipés imputés pendant la durée de possession.

Parts dans le patrimoine professionnel (résidents fiscaux)

Remboursement de l'impôt sur les sociétés du fonds

L'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds peut être remboursé au fonds pour qu'il le reverse à un investisseur, dans la mesure où cet investisseur est une société, une association de personnes ou une masse d'actifs allemande qui, conformément à ses statuts, à l'acte de fondation ou à d'autres dispositions et à sa gestion effective, sert exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, de charité ou ecclésiastiques, ou est une fondation de droit public qui sert exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique ou de charité, ou est une personne morale de droit public qui sert exclusivement et directement des objectifs ecclésiastiques ; cette disposition ne s'applique pas si les parts sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale. Il en va de même pour les investisseurs étrangers similaires dont le siège et la direction sont situés dans un État étranger avec lequel des mécanismes de facilitation ont été mis sur pied en matière d'administration et de recouvrement.

Pour cela, il faut qu'un tel investisseur en fasse la demande et que l'impôt sur les sociétés dû soit proportionnel à sa période de détention. Le remboursement a lieu à la condition que l'investisseur soit le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif des parts depuis au moins trois mois avant l'encaissement des revenus soumis à l'impôt sur les sociétés du fonds et qu'il n'existe aucune obligation de transfert des parts à une autre personne. En outre, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds sur les dividendes et les revenus allemands issus de droits de jouissance allemands ayant valeur de capitaux propres, le remboursement exige en substance que les actions allemandes et les droits de jouissance allemands ayant valeur de capitaux propres aient été détenus par le fonds en tant que détenteur économique de manière ininterrompue 45 jours au sein d'une période comprise entre 45 jours avant et après la date d'échéance des revenus du capital et que, au sein de ces 45 jours, il existait des risques de modification de la valeur minimale ininterrompue à hauteur de 70 % (règle dite des 45 jours).

Des preuves de l'exonération fiscale et un certificat d'existence de parts de fonds d'investissement établis par le dépositaire doivent être joints à la demande. Le certificat d'existence des parts de fonds d'investissement doit être un certificat établi d'après le modèle de l'administration attestant le nombre de parts détenues sans interruption par l'investisseur au cours de l'année civile ainsi que la date et la quantité d'achat et de vente de parts durant l'année civile.

L'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds peut également être remboursé au fonds pour être transmis à un investisseur, dans la mesure où les parts du fonds sont détenues dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base certifiés conformément à la loi de certification des contrats de prévoyance vieillesse. Cela suppose que le fournisseur d'un contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base communique au fonds, dans un délai d'un mois après la fin de son exercice, les dates et le volume des parts acquises ou cédées. En outre, il faut tenir compte de la règle des 45 jours mentionnée ci-dessus.

Le fonds ou la société ne sont pas tenus de se faire rembourser l'impôt sur les sociétés correspondant pour le reverser à l'investisseur.

Étant donné la grande complexité de la réglementation, le recours à un conseiller fiscal peut s'avérer judicieux.

Distributions

Les distributions du fonds sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Étant donné toutefois que le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, 30 % des distributions sont exonérées d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu et 15 % au titre de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les personnes morales assujetties à l'impôt, la règle générale est que 40 % des distributions sont non imposables au titre de l'impôt sur les sociétés et 20 % au titre de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales qui sont des compagnies d'assurance maladie ou vie et pour lesquelles les parts sont à imputer aux investissements de capitaux, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à imputer au portefeuille de négoce ou à qui ont été achetées les parts en vue de réaliser un résultat à propre compte à court terme, 15 % des distributions sont non imposables au titre de l'impôt sur les sociétés et 7,5 % au titre de la taxe professionnelle.

Les distributions sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoute la contribution de solidarité).

Étant donné que le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, il est tenu compte lors de la retenue à la source de l'exonération partielle de 15 %.

Revenus forfaitaires anticipés

Les revenus forfaitaires anticipés représentent la différence entre le revenu de base d'une année civile et les distributions du fonds au sein de cette année civile, ces dernières étant inférieures au premier. Le revenu de base est obtenu en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par une valeur correspondant à 70 % du taux de base dérivé du taux de rendement réalisable à long terme des emprunts publics. Le revenu de base est limité au boni calculé entre le premier et le dernier prix de rachat déterminé au cours de l'année civile majoré des distributions au sein de cette année civile. L'année d'achat des parts, les revenus forfaitaires anticipés sont réduits d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois au cours duquel l'achat a été réalisé. Les revenus forfaitaires anticipés sont considérés comme versés le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les revenus forfaitaires anticipés sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle.

Étant donné toutefois que le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, 30 % des revenus forfaitaires anticipés sont exonérés d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu et 15 % au titre de la taxe professionnelle si les parts sont détenues dans le patrimoine professionnel par des personnes physiques. Pour les personnes morales assujetties à l'impôt, la règle générale est que 40 % des revenus forfaitaires anticipés sont non imposables au titre de l'impôt sur les sociétés et 20 % au titre de la taxe

professionnelle. Pour les personnes morales qui sont des compagnies d'assurance maladie ou vie et pour lesquelles les parts sont à imputer aux investissements de capitaux, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à imputer au portefeuille de négoce ou à qui ont été achetées les parts en vue de réaliser un résultat à propre compte à court terme, 15 % des revenus forfaitaires anticipés sont non imposables au titre de l'impôt sur les sociétés et 7,5 % au titre de la taxe professionnelle.

Les revenus forfaitaires anticipés sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoute la contribution de solidarité).

Étant donné que le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, il est tenu compte lors de la retenue à la source de l'exonération partielle de 15 %.

Plus-values de cession pour l'investisseur

Les bénéfices issus de la vente de parts sont soumis en principe à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle. Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice est diminué des revenus forfaitaires anticipés imputés pendant la durée de possession.

Étant donné toutefois que le fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds mixte, 30 % des plus-values de cession sont exonérés d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu et 15 % au titre de la taxe professionnelle si les parts sont détenues dans le patrimoine professionnel par des personnes physiques. Pour les personnes morales assujetties à l'impôt, la règle générale est que 40 % des plus-values de cession sont non imposables au titre de l'impôt sur les sociétés et 20 % au titre de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales qui sont des compagnies d'assurance maladie ou vie et pour lesquelles les parts sont à imputer aux investissements de capitaux, ou qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à imputer au portefeuille de négoce ou à qui ont été achetées les parts en vue de réaliser un résultat à propre compte à court terme, 15 % des plus-values de cession sont non imposables au titre de l'impôt sur les sociétés et 7,5 % au titre de la taxe professionnelle. En cas de moins-value de cession, la perte n'est pas déductible à hauteur de l'exonération partielle à appliquer au niveau de l'investisseur.

La plus-value résultant de la cession fictive doit être déterminée séparément pour les parts qui font partie du patrimoine professionnel d'un investisseur.

Les plus-values issues de la vente des parts ne sont soumises en règle générale à aucune retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu du capital.

Revenus fiscaux négatifs

Il n'est pas possible d'attribuer des revenus fiscaux négatifs du fonds à l'investisseur.

Imposition de la liquidation

Pendant la liquidation du fonds, les distributions effectuées au cours d'une année civile sont considérées comme des remboursements de capital exonérés d'impôt dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé au cours de cette année civile est inférieur au coût amorti.

Vue d'ensemble récapitulative de l'imposition pour les groupes d'investisseurs professionnels courants

	Distributions	Revenus forfaitaires anticipés	Plus-values de cession
Investisseurs allemands			
Entrepreneurs individuels	<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> 25 % (une exonération partielle pour les fonds d'actions de 30 % ou pour les fonds mixtes de 15 % est prise en compte)		<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> Renonciation
	<u>Imposition des actifs corporels :</u> Impôt sur le revenu et taxe professionnelle éventuellement compte tenu d'exonérations partielles (fonds d'actions 60 % pour l'impôt sur le revenu, 30 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 30 % pour l'impôt sur le revenu, 15 % pour la taxe professionnelle)		
Personnes morales soumises au régime fiscal normal (généralement les entreprises industrielles, les banques dans la mesure où les parts ne sont pas détenues dans le portefeuille commercial, les assureurs non vie)	<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> Dérogation pour les banques, sinon 25 % (une exonération partielle pour les fonds d'actions de 30 % ou pour les fonds mixtes de 15 % est prise en compte)		<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> Renonciation
	<u>Imposition des actifs corporels :</u> Impôt sur les sociétés et taxe professionnelle éventuellement compte tenu d'exonérations partielles (fonds d'actions 80 % pour l'impôt sur les sociétés, 40 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 15 % pour l'impôt sur les sociétés, 20 % pour la taxe professionnelle)		
Compagnies d'assurance maladie et vie et fonds de pension pour lesquels les parts du fonds doivent être imputées aux investissements de capitaux	<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> Renonciation		
	<u>Imposition des actifs corporels :</u> Impôt sur les sociétés et taxe professionnelle dans la mesure où aucune provision n'est constituée au bilan comptable pour les remboursements de cotisations (RfB, Rückstellung für Beitragsrückerstattung) à déclarer fiscalement, éventuellement compte tenu d'exonérations partielles (fonds d'actions 30 % pour l'impôt sur les sociétés, 15 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 15 % pour l'impôt sur les sociétés, 7,5 % pour la taxe professionnelle)		
Banques qui détiennent les parts du fonds dans le portefeuille commercial	<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> Renonciation		
	<u>Imposition des actifs corporels :</u> Impôt sur les sociétés et taxe professionnelle éventuellement compte tenu d'exonérations partielles (fonds d'actions 30 % pour l'impôt sur les sociétés, 15 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixte 15 % pour l'impôt sur les sociétés, 7,5 % pour la taxe professionnelle)		
Investisseurs exemptés d'impôt représentant des organismes d'utilité publique, des œuvres de charité et des institutions ecclésiastiques (en particulier les Églises et les fondations d'intérêt public)	<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> Renonciation		
	<u>Imposition des actifs corporels :</u> Exonération d'impôt - en outre, l'impôt sur les sociétés dû au niveau du fonds peut être remboursé sur demande sous certaines conditions.		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (en particulier les caisses de retraite, les caisses de capital décès et les caisses mutuelles de secours dans la mesure où les conditions prévues dans la loi relative à l'impôt sur les sociétés sont remplies)	<u>Impôt sur le revenu du capital :</u> Renonciation		
	<u>Imposition des actifs corporels :</u> Exonération d'impôt		

Ces informations présupposent un service de garde allemand. Une contribution de solidarité est perçue en tant que contribution complémentaire sur l'impôt sur le revenu du capital, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. Pour qu'il puisse être renoncé à retenir l'impôt sur le revenu du capital, il peut être nécessaire de remettre en temps utile des attestations au dépositaire.

Contribuables non-résidents

Si un contribuable non-résident conserve les parts du fonds sur un compte-titres auprès d'un dépositaire allemand, il est renoncé à la retenue à la source sur les distributions, les revenus forfaitaires anticipés et les bénéfices de la vente des parts s'il prouve son statut de contribuable étranger. Dans la mesure où son statut d'étranger n'est pas connu du dépositaire ou n'est pas prouvé en temps utile, l'investisseur étranger est contraint de demander le remboursement de l'impôt retenu à la source conformément au code fiscal allemand⁹. L'administration fiscale dont il relève est celle du dépositaire.

Contribution de solidarité

La retenue à la source à percevoir sur les distributions, les revenus forfaitaires anticipés et les bénéfices de la vente de parts fait l'objet d'une contribution de solidarité à hauteur de 5,5 %.

Impôt du culte

Si l'impôt sur le revenu est déjà perçu par un dépositaire allemand (soumis à la retenue) à travers la retenue à la source, l'impôt du culte qui s'y rapporte est régulièrement perçu au taux de l'impôt du culte de la communauté religieuse à laquelle appartient l'assujéti à l'impôt du culte en supplément de la retenue à la source. La possibilité de déduire l'impôt du culte en tant que dépenses exceptionnelles est déjà prise en considération et vient réduire la retenue à la source.

Retenue à la source étrangère

Les revenus étrangers du fonds font déjà l'objet en partie du moins d'une retenue à la source dans les pays d'origine. Cette retenue à la source ne peut faire l'objet d'une réduction d'impôt dans le chef des investisseurs.

Conséquences de la fusion de fonds d'investissement

La fusion d'un fonds d'investissement allemand avec un autre fonds d'investissement allemand, pour lesquels le même taux d'exonération partielle est appliqué, ne donne lieu à une reprise de réserves latentes ni au niveau des investisseurs ni à celui du fonds d'investissement concerné. Cette opération est donc fiscalement neutre. Si les investisseurs du fonds d'investissement absorbé reçoivent un paiement en espèces prévu dans le projet de fusion,¹⁰ ce paiement doit être considéré comme une distribution.

Si le taux d'exonération partielle applicable du fonds d'investissement absorbé diffère de celui du fonds d'investissement absorbeur, la part d'investissement du fonds d'investissement absorbé est considérée comme cédée et la part d'investissement du fonds d'investissement absorbeur comme acquise. La plus-value résultant de la cession fictive n'est considérée comme acquise que lorsque la part d'investissement du fonds d'investissement absorbeur est effectivement cédée.

⁹ Article 37, paragraphe 2, du code fiscal allemand (AO).

¹⁰ Article 190, paragraphe 2, point 2, du code allemand des investissements (KAGB).

Échange automatique d'informations en matière fiscale

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières a crû considérablement à l'échelle internationale ces dernières années. L'OCDE a publié à cet effet une norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « norme commune de déclaration », Common Reporting Standard, CRS). En outre, elle a été intégrée fin 2014 par la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil dans la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE ainsi que plusieurs pays tiers) appliquent depuis la norme. L'Allemagne a transposé la norme en droit allemand par la loi du 21 décembre 2015 sur l'échange d'informations sur les comptes financiers.

La norme contraint les établissements financiers déclarants (en substance les établissements de crédit) à collecter certaines informations sur leurs clients. Si ces clients (personnes physiques ou entités juridiques) sont des personnes soumises à déclaration ayant leur siège dans un autre État participant (n'en font pas partie, par exemple, les sociétés de capitaux cotées en bourse ou les établissements financiers), leurs comptes et comptes-titres sont classés en tant que comptes soumis à déclaration. Les établissements financiers déclarants transmettent alors pour chacun de ces comptes soumis à déclaration des informations déterminées à leurs autorités fiscales. À leur tour, celles-ci transmettent ces informations aux autorités fiscales du pays d'origine du client.

Les informations qui doivent être déclarées sont essentiellement les données personnelles du client soumis à déclaration (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, date de naissance et lieu de naissance pour les personnes physiques, pays de résidence fiscale) ainsi que les données relatives aux comptes et comptes-titres (p. ex. numéro de compte, solde ou valeur du compte, montant total brut des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions de fonds d'investissement) et les recettes brutes de la vente ou du rachat d'actifs financiers (y compris les parts de fonds).

Les personnes concernées concrètement sont par conséquent les investisseurs soumis à déclaration qui détiennent un compte et/ou un compte-titres auprès d'un établissement de crédit établi dans un État participant. Les établissements de crédit allemands vont donc déclarer à l'administration centrale des impôts de la République fédérale d'Allemagne les informations concernant les investisseurs qui résident dans un autre État participant, lesquelles informations seront transmises par l'administration aux autorités fiscales des États dans lesquels les investisseurs résident. De la même façon, les établissements de crédit d'autres États participants vont déclarer les informations relatives aux investisseurs résidant en Allemagne aux autorités fiscales de leur pays, lesquelles transmettront ces informations à l'administration fédérale centrale des impôts. Enfin, il peut encore arriver que des établissements de crédit établis dans d'autres États participants déclarent à leurs autorités fiscales les informations relatives à des investisseurs résidant dans un État participant tiers, ces autorités se chargeant alors de transmettre lesdites informations aux autorités fiscales des États où résident ces investisseurs.

Remarque générale

Les explications fiscales se basent sur la situation juridique actuellement connue. Elles concernent les personnes soumises sans restriction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que le traitement fiscal induit par la législation, la jurisprudence ou les circulaires de l'administration fiscale ne changera pas.

22. Externalisation

La société a confié les tâches suivantes à d'autres entreprises :

- Exploitation des systèmes informatiques (technologie de l'information et traitement informatisé de données)
- Révision interne
- Services d'administration du fonds à partir du 1^{er} octobre 2018 à Universal-Investment-Gesellschaft mbH
- Gestion du portefeuille

La gestion du portefeuille du fonds a été confiée à Universal-Investment-Luxembourg S.A. agissant à travers sa succursale de Francfort.

Cette externalisation peut générer les conflits d'intérêts suivants :

- L'entreprise n'agit pas de manière exclusive pour la société et peut donc fournir des services de gestion de portefeuille pour d'autres fonds d'investissement.

23. Conflits d'intérêts

La gestion du fonds peut donner lieu aux conflits d'intérêts ci-dessous.

Les intérêts de l'investisseur peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- intérêts de la société, d'autres entreprises du groupe de la société, de la direction de la société, des employés de la société, d'entreprises externes et de personnes liées contractuellement à la société ainsi que d'autres tiers,
et
- intérêts des fonds d'investissement gérés par la société et des contractuels internes, investisseurs et clients de la société,
ou
- intérêts réciproques des investisseurs et clients de la société,
ou
- intérêts des investisseurs et des fonds d'investissement gérés par la société,
ou
- intérêts des différents fonds d'investissement gérés par la société.

Les circonstances ou relations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont notamment :

- les systèmes d'incitation des dirigeants et employés de la société, d'autres entreprises du groupe de la société et d'entreprises externes à qui ont été confiés par contrat des services rendant possible la gestion commune du portefeuille ;
- les opérations personnelles sur les actifs détenus dans le fonds géré par la société qui sont réalisées par les dirigeants ou les employés de la société ou les dirigeants ou employés d'entreprises à qui ont été confiés par contrat des services rendant possible la gestion commune du portefeuille ;

- les opérations entre la société et les fonds d'investissement ou les portefeuilles individuels qu'elle gère ou les opérations entre les fonds d'investissement et/ou les portefeuilles individuels gérés par la société ;
- le regroupement de plusieurs ordres (les « blocs de titres » ou « block trades ») ;
- les « opérations fréquentes » ;
- la fixation de l'heure limite de réception des ordres ;
- les attributions d'introductions en bourse (IPO) ;
- le transfert d'une ou de plusieurs fonctions à une autre société ;
- l'exercice des droits de vote des actions faisant partie du fonds ;
- les fonctions du dépositaire ;
- les intérêts des investisseurs qui veulent retirer leurs investissements et des investisseurs qui veulent maintenir leurs investissements dans le fonds ;
- l'objectif du gestionnaire d'investissement d'investir dans des actifs illiquides et les principes de rachat du fonds.

Les opérations réalisées pour le compte du fonds peuvent générer pour la société des avantages en nature (études de courtier, analyses financières, systèmes d'information sur les marchés et les cours) dont elle fait usage dans l'intérêt des investisseurs lors de la prise de décisions d'investissement.

La société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et les remboursements de frais versés au dépositaire et à des tiers sur le fonds.

La société octroie périodiquement – le plus souvent annuellement – à des intermédiaires tels que des établissements de crédit des commissions d'intermédiaire en tant que « commissions de gestion d'intermédiaire ».

Dans la mesure où des fonds d'investissement transmis par la société, en particulier des fonds d'investissement gérés par la société, sont acquis au sein du fonds, la société peut percevoir une commission pour son service d'intermédiaire.

En matière de gestion des conflits d'intérêts, la société met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes pour identifier ces conflits, les prévenir, les gérer, les suivre et les mettre au jour :

- Mise sur pied d'un système de rémunération qui n'incite pas à placer de quelconques intérêts personnels au-dessus de ceux des fonds d'investissement gérés par la société ou des investisseurs et des clients.
- Obligation pour les associés de la société de conseil en investissement et de gestion des actifs liés par contrat d'éviter tous conflits d'intérêts.
- Régulation des opérations personnelles, qui sont surveillées en permanence par le service Compliance (conformité), et mise en place d'une liste de titres frappés d'opposition interdisant les opérations personnelles avec certains actifs de façon à traiter adéquatement les éventuels conflits d'intérêts.
- Régulation de la divulgation et du traitement des allocations, aides ou dons acceptés et accordés.

- Surveillance continue de la fréquence des transactions opérées au sein des fonds d'investissement gérés par la société afin d'empêcher les remaniements de portefeuille portant préjudice aux investisseurs.
- Mise en œuvre de mesures visant à empêcher les mécanismes d'habillage de la performance des fonds jouant sur les dates de référence (« window dressing »).
- Renonciation aux opérations à propre compte impliquant les fonds d'investissement ou les portefeuilles individuels gérés par la société et exécution d'opérations entre différents fonds d'investissement gérés par la société uniquement afin de réaliser de meilleurs résultats commerciaux sans porter préjudice aux fonds d'investissement impliqués.
- Regroupement de plusieurs ordres (les « blocs de titres » ou « block trades ») sur la base d'un principe d'attribution uniforme.
- En cas d'engagement (p. ex. en qualité de gérant d'actifs, conseiller, courtier ou dépositaire) d'entreprises et de personnes étroitement liées (en particulier des associés), divulgation de cet état de fait aux investisseurs.
- Mise en place de mesures internes pour la surveillance de l'impact sur le marché susceptible d'avoir des effets négatifs pour le fonds d'investissements individuels de grande ampleur.
- Interdiction d'opérations fréquentes par les dirigeants et les employés de la société par la régulation des transactions personnelles et la surveillance à cet égard des fonds d'investissement gérés par la société.
- Convention d'heures limites de réception des ordres pour contrer les spéculations à l'encontre des fonds d'investissement gérés par la société.
- Élaboration et application de principes internes uniformes en matière d'attribution des actions provenant d'introductions en bourse (IPO).
- Transfert d'une ou de plusieurs fonctions à une autre société en vue d'élargir le spectre des prestations de services fournies par la société.
- Exercice des droits de vote associés aux titres du portefeuille du fonds sur la base des recommandations d'une société de conseil externe neutre conformément aux lignes de conduite de la BVI (Bundesverband Investment und Asset Management e.V.) en matière d'analyse.
- Fonctionnement indépendant du dépositaire par rapport à la société, celui-ci étant contractuellement tenu d'agir exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
- Prise en considération dans la gestion de la liquidité interne des intérêts des investisseurs qui veulent retirer leurs investissements et des investisseurs qui veulent maintenir leurs investissements dans le fonds.
- Il en va de même pour le conflit entre l'objectif du gestionnaire d'investissement d'investir dans des actifs illiquides et la politique de rachat du fonds.

24. Rapports annuels et semestriels, réviseur d'entreprises et prestataires de services

Les rapports annuels et semestriels sont disponibles tant auprès de la société que du dépositaire et de la société de distribution.

Le contrôle du fonds et du rapport annuel est confié à la société de réviseurs d'entreprises KPMG AG de Francfort-sur-le-Main. Le réviseur d'entreprises contrôle le rapport annuel du fonds. Dans le cadre de ce contrôle, le réviseur d'entreprises doit également déterminer si la gestion du fonds a été conforme aux prescriptions du KAGB et aux dispositions des conditions d'investissement. Le résultat de ce contrôle doit être synthétisé par le réviseur d'entreprises dans une note particulière qui doit figurer dans son intégralité dans le rapport annuel. Sur demande, le réviseur d'entreprises est tenu de remettre le rapport du contrôle du fonds à la BaFin.

Les entreprises prenant en charge des fonctions externalisées par la société sont répertoriées dans la section 23, « Externalisation ». En outre, la société recourt aux services des prestataires suivants :

- Fourniture de services de rapport supplémentaires (« PerformanceAnalyse+ ») en rapport avec le fonds : Universal-IT Services-Gesellschaft mbH, Theodor-Heuss-Allee 70, 60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, la société fait appel à des prestataires de services externes pour exercer les droits de vote attachés aux actions appartenant au fonds. Pour cette tâche, la société a nommé ISS Institutional Shareholder Services Europe S.A., Bruxelles (Belgique). En tenant compte des lignes directrices de la société en matière de vote, ISS fournit à la société des recommandations relatives au comportement de vote sur la base d'analyses des documents de l'assemblée générale. Elle se charge de transmettre l'exercice des droits de vote et est tenue de faire rapport sur le comportement de vote. Les obligations de la société en vertu de la législation sur la surveillance ainsi que sa responsabilité civile envers les investisseurs du fonds n'en sont toutefois pas affectées. La nomination de la société de services n'établit pas de lien juridique entre la société de services et les investisseurs du fonds.

L'engagement d'un prestataire de services n'établit pas de lien juridique entre les investisseurs du fonds et le prestataire en question.

25. Paiements aux porteurs de parts, diffusion des rapports et d'autres informations

L'engagement du dépositaire garantit que les investisseurs recevront les distributions de dividendes et que les parts seront rachetées. Les informations destinées aux investisseurs évoquées dans le présent prospectus peuvent être obtenues auprès de la société. Ces documents sont également disponibles auprès du dépositaire et de la société de distribution. Ils se trouvent en outre aussi sur le site internet de la société, à l'adresse <https://www.acatis.de/fr>.

26. Autres fonds d'investissement gérés par la société

La société gère encore les autres fonds d'investissement publics suivants, qui ne sont pas l'objet du présent prospectus :

Fonds d'investissement au sens de la directive OPCVM en Allemagne

ACATIS Aeon Global Fonds
ACATIS AI US Equities
ACATIS AI Global Equities
ACATIS AKTIEN GLOBAL FONDS
ACATIS Datini Valueflex Fonds
ACATIS Euro High Yield
Acatis Asia Pacific Plus Fonds
ACATIS Global Value Total Return
ACATIS IfK Value Renten
ACATIS Medici Fonds
ACATIS QILIN Marco Polo Asien Fonds
ACATIS Small Diamonds

Fonds d'investissement au sens de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010

ACATIS Fair Value Modulor Vermögensverwaltungsfonds Nr.1
ACATIS VALUE PERFORMER

C. Vue d'ensemble des catégories de parts

Date d'émission initiale

Catégorie de parts A	15 décembre 2008
Catégorie de parts B (inst.)	13 octobre 2010
Catégorie de parts C	10 juillet 2013
Catégorie de parts D	7 juin 2017
Catégorie de parts X (TF)	22 décembre 2017
Catégorie de parts E	11 octobre 2018
Catégorie de parts Y (CHF TF)	28 février 2019
Catégorie de parts F (USD)	15 juin 2020
Catégorie de parts X (TF)	19 novembre 2020
Catégorie de parts V	25 octobre 2023
Catégorie de parts G (CHF)	28 août 2024

Prix d'émission initiale

Catégorie de parts A	100,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts B (inst.)	10 000,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts C	1 000,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts D	1 000,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts X (TF)	100,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts E	1 000,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts Y (CHF TF)	100,00 CHF hors prime d'émission
Catégorie de parts F (USD)	10 000,00 USD hors prime d'émission
Catégorie de parts Z (TF)	100,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts V	100,00 EUR hors prime d'émission
Catégorie de parts G (CHF)	100,00 CHF hors prime d'émission

Prime d'émission

Catégorie de parts A	actuellement 5,00 %
Catégorie de parts B (inst.)	actuellement 4,00 %
Catégorie de parts C	actuellement 5,00 %
Catégorie de parts D	actuellement 3,00 %
Catégorie de parts X (TF)	actuellement aucune
Catégorie de parts E	actuellement aucune
Catégorie de parts Y (CHF TF)	actuellement aucune
Catégorie de parts F (USD)	actuellement 4,00 %
Catégorie de parts Z (TF)	actuellement aucune
Catégorie de parts V	actuellement aucune
Catégorie de parts G (CHF)	actuellement 5,00 %

Montant minimal d'investissement

Catégorie de parts A	aucun
Catégorie de parts B (inst.)	aucun
Catégorie de parts C	aucun
Catégorie de parts D	aucun

Catégorie de parts X (TF)	aucun
Catégorie de parts E	50 000 000,00 EUR (investissement initial; aucun en cas d'investissement subséquent)
Catégorie de parts Y (CHF TF)	aucun
Catégorie de parts F (USD)	aucun
Catégorie de parts Z (TF)	aucun
Catégorie de parts V	aucun
Catégorie de parts G (CHF)	aucun

Commission de gestion

Catégorie de parts A	actuellement 1,65 % par an
Catégorie de parts B (inst.)	actuellement 1,25 % par an
Catégorie de parts C	actuellement 1,65 % par an
Catégorie de parts D	actuellement 0,95 % par an
Catégorie de parts X (TF)	actuellement 1,31 % par an
Catégorie de parts E	actuellement 0,95 % par an
Catégorie de parts Y (CHF TF)	actuellement 1,34 % par an
Catégorie de parts F (USD)	actuellement 1,28 % par an
Catégorie de parts Z (TF)	actuellement 1,31 % par an
Catégorie de parts V	actuellement 0,96 % par an
Catégorie de parts G (CHF)	actuellement 1,68 % par an

Commission de dépositaire

Catégorie de parts A	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts B (inst.)	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts C	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts D	actuellement 0,04 % par an
Catégorie de parts X (TF)	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts E	actuellement 0,04 % par an
Catégorie de parts Y (CHF TF)	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts F (USD)	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts Z (TF)	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts V	actuellement 0,06 % par an
Catégorie de parts G (CHF)	actuellement 0,06 % par an

Commission de performance¹¹

Catégorie de parts A	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes).
Catégorie de parts B (inst.)	Jusqu'à 20% du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de la valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes). (max. 2 % par an)

¹¹ Voir section B. 18. « Frais de gestion et autres frais » du présent prospectus.

Catégorie de parts C	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes).
Catégorie de parts D	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes).
Catégorie de parts X (TF)	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes).
Catégorie de parts E	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de la valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximal précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes). (max. 2 % par an)
Catégorie de parts Y (CHF TF)	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes).
Catégorie de parts F (USD)	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes). (max. 2 % par an)
Catégorie de parts Z (TF)	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes).
Catégorie de parts V	aucune
Catégorie de parts G (CHF)	Jusqu'à 20 % du rendement généré par le fonds au cours de la période de règlement au-dessus de la valeur de référence (augmentation de valeur de 6 % au cours de la période de règlement et par rapport au niveau maximum précédent de la valeur liquidative à la fin des cinq périodes de règlement précédentes).
Devise	
Catégorie de parts A	euro
Catégorie de parts B (inst.)	euro
Catégorie de parts C	euro
Catégorie de parts D	euro
Catégorie de parts X (TF)	euro
Catégorie de parts E	euro

Catégorie de parts Y (CHF TF)	franc suisse
Catégorie de parts F (USD)	dollar américain
Catégorie de parts Z (TF)	euro
Catégorie de parts V	euro
Catégorie de parts G (CHF)	franc suisse

Affectation des revenus

Catégorie de parts A	capitalisation
Catégorie de parts B (inst.)	capitalisation
Catégorie de parts C	distribution mensuelle
Catégorie de parts D	distribution trimestrielle
Catégorie de parts X (TF)	distribution
Catégorie de parts E	capitalisation
Catégorie de parts Y (CHF TF)	distribution
Catégorie de parts F (USD)	capitalisation
Catégorie de parts Z (TF)	capitalisation
Catégorie de parts V	capitalisation
Catégorie de parts G (CHF)	capitalisation

Code d'identification des titres et ISIN :

Catégorie de parts A	A0X754 / DE000A0X7541
Catégorie de parts B (inst.)	A1C5D1 / DE000A1C5D13
Catégorie de parts C	A1T73W / DE000A1T73W9
Catégorie de parts D	A2DR2M / DE000A2DR2Mo
Catégorie de parts X (TF)	A2H7NC / DE000A2H7NC9
Catégorie de parts E	A2JQJ2 / DE000A2JQJ20
Catégorie de parts Y (CHF TF)	A2PB53 / DE000A2PB531
Catégorie de parts F (USD)	A2PoUo / DE000A2PoUo9
Catégorie de parts Z (TF)	A2QCXQ / DE000A2QCXQ4
Catégorie de parts V	A2QCXQ / DE000A2QCXQ4
Catégorie de parts G (CHF)	A4oHGB / DE000A4oHGB1

Autres restrictions d'achat

Catégorie de parts A	aucune
Catégorie de parts B (inst.)	aucune
Catégorie de parts C	aucune
Catégorie de parts D	L'achat de cette catégorie de parts est réservée exclusivement aux clients de Deutsche WertpapierService Bank AG (dwpbank).
Catégorie de parts X (TF)	L'achat de cette catégorie de parts est réservée exclusivement aux acteurs du marché (tels que les banques, gérants de fortune, conseillers honoraires) qui, en raison de prescriptions légales ou réglementaires ou d'accords de rémunération spéciaux conclus avec les investisseurs (p. ex. des contrats de gestion de patrimoine), ne peuvent accepter et/ou percevoir de commissions de distribution ou de portefeuille. La société de gestion et le dépositaire du fonds ACATIS Value Event Fonds se réservent la possibilité, en cas d'appel de parts pour cette catégorie de parts, d'exiger des contreparties des opérations des attestations ou des preuves justifiant de leur état.
Catégorie de parts E	aucune

Catégorie de parts Y (CHF TF)	L'achat de cette catégorie de parts est réservée exclusivement aux acteurs du marché (tels que les banques, gérants de fortunes, conseillers honoraires) qui, en raison de prescriptions légales ou réglementaires ou d'accords de rémunération spéciaux conclus avec les investisseurs (p. ex. des contrats de gestion de patrimoine), ne peuvent accepter et/ou percevoir de commissions de distribution ou de portefeuille. La société de gestion et le dépositaire du fonds ACATIS Value Event Fonds se réservent la possibilité, en cas d'appel de parts pour cette catégorie de parts, de demander des attestations ou des justificatifs appropriés aux contreparties des opérations.
Catégorie de parts F (USD)	aucune
Catégorie de parts Z (TF)	L'achat de cette catégorie de parts est réservée exclusivement aux acteurs du marché (tels que les banques, gérants de fortune, conseillers honoraires) qui, en raison de prescriptions légales ou réglementaires ou d'accords de rémunération spéciaux conclus avec les investisseurs (p. ex. des contrats de gestion de patrimoine), ne peuvent accepter et/ou percevoir de commissions de distribution ou de portefeuille. La société de gestion et le dépositaire du fonds ACATIS Value Event Fonds se réservent la possibilité, en cas d'appel de parts pour cette catégorie de parts, de demander des attestations ou des justificatifs appropriés aux contreparties des opérations.
Catégorie de parts V	Uniquement pour les compagnies d'assurance
Catégorie de parts G (CHF)	aucune

D. Liste des sous-dépositaires

La garde de tous les actifs détenus pour le compte du fonds est assurée pour :

- the assets held on behalf of the funds (stocks/bonds) are primarily custodied by:
 - Clearstream Banking S.A., Luxembourg
 - Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main
 - Citibank N.A., London
- domestic and foreign fund shares are held primarily by:
 - Clearstream Banking S.A., Luxembourg
 - Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main
 - ifsam – International Fund Services & Asset Management S.A., Luxembourg
 - Fondsdepot Bank GmbH, Hof
- in addition, the following special sub-custodian is used:
 - Standard Chartered Bank (Group)

These companies in turn use sub-custodians in the countries concerned:

List of Sub-Custodians / Custody Network (August 2025)

Clearstream Banking S.A. (Luxembourg)
Clearstream Banking AG (Frankfurt)

BICCODE: CEDELULLXXX
BICCODE: DAKVDEFFXXX

<i>Staat</i>	<i>2. Unterverwahrer</i>	<i>Zentraler Wertpapierverwahrer</i>
Australia	BNP Paribas Australia Branch, Sydney (PARBAU2SXXX)	Austraclear Limited, Sydney
Austria	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Österreichische Kontrollbank Central Securities Depository GmbH, Vienna (OeKB CSD)
Belgium	KBC Bank N.V., Brussels (KREDBEBBXXX) Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Euroclear Bank S.A. / N.V., Brussels National Bank of Belgium, Brussels (NBB)
Bulgaria	Eurobank Bulgaria AD, Sofia (BPBIBGSFXXX)	Bulgarian National Bank, Sofia Central Depository AD, Sofia (Bulgaria)
Canada	RBC Investor Services Trust, Toronto (ROTRCATTXXX)	The Canadian Depository for Securities Ltd., Toronto (CDS)
China (B-shares)	HSBC Bank (China) Company Ltd. (HSBCCNSHXXX)	China Securities Depository and Clearing Corp. Ltd. (CSDC) China Central Depository and Clearing Co. Ltd. (CCDC) Shanghai Clearing House (SHCH)
Czech Republic	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s., Prague (BACXCZPPXXX)	The Central Securities Depository, Prague (CSDP)

		Czech National Bank, Prague (CNB)
Denmark	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	VP Securities A/S, Copenhagen
Estonia	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Nasdaq CSD SE, Tallinn
Finland		Euroclear Finland Ltd., Helsinki
France	BNP Paribas S.A., Paris (PARBFRPPXXX) Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Euroclear France S.A., Paris
Germany	Clearstream Banking S.A., Luxembourg (CEDELULLXXX)	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (CBF)
Greece	Citibank Europe plc, Greece Branch, Athens (CITIGRAAXXX) Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Hellenic Central Securities Depository S.A., Athens (ATHEXCSD) Bank of Greece settlement system, Athens (BoGS)
Hong Kong	Citibank N.A., Hong Kong Branch (CITIHKHXXXX)	Hong Kong Securities Clearing Company Ltd. (HKSCC) Hong Kong Monetary Authority (HKMA)
Hungary		KELER Ltd., Budapest
Iceland	LuxCSD S.A., Luxembourg (LUXCLULLXXX)	Nasdaq CSD Iceland hf, Reykjavik
Indonesia	Citibank N.A., Jakarta Branch (CITIIDJXXXX)	P.T. Kustodian Sentral Efek Indonesia Bank Indonesia, Jakarta
Ireland	Citibank N.A., London Branch (CITIGB2LXXX)	Euroclear Bank S.A. / N.V., Brussels Euroclear UK & International Ltd., London
Israel	Citibank N.A., Israel Branch, Tel Aviv (CITIILITXXX)	Tel Aviv Stock Exchange Clearing House Ltd., Tel Aviv (TASE-CH)
Italy	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Monte Titoli S.p.A., Milan
Japan	HSBC Ltd., Tokyo (HSBCJPJTXXX)	Bank of Japan, Tokyo (BoJ) Japan Securities Depository Center Inc., Tokyo (JASDEC) The Depository Trust Company, New York (DTC)
Latvia	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Nasdaq CSD SE, Riga
Lithuania	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Nasdaq CSD SE, Vilnius
Luxembourg		LuxCSD S.A., Luxembourg
Malaysia	HSBC Bank Malaysia Berhad, Kuala Lumpur (HBMBMYKLXXX)	Bursa Malaysia Depository Sdn. Berhad, Kuala Lumpur Bank Negara Malaysia (BNM), Kuala Lumpur
Malta	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Malta Stock Exchange plc., Valletta (MSE)
Mexico	Banco Citi de Mexico S.A., Mexico D.F. (CITIMXMMPUE)	S.D. Indeval S.A. de C.V., Mexico D.F.

Netherlands	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Euroclear Nederland S.A./N.V., Amsterdam
New Zealand	BNP Paribas S.A., Sydney (BNPAAU2SXXX)	New Zealand Central Securities Depository Ltd., Wellington (NZCSD)
Norway		Verdipapirsentralen ASA, Oslo (VPS)
Philippines	Standard Chartered Bank Philippines Branch, Makati City (SCBLPHMMXXX)	Philippine Depository & Trust Corp., Makati City (PDTCT) Bureau of the Treasury, Manila (BTR)
Poland	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warsaw (CITIPLPXXXX)	Registrar for Securities (RPW) at National Bank of Poland Central Securities Depository of Poland, Warsaw (KDPW)
Portugal	BNP Paribas S.A., Paris (PARBFRPPXXX)	Interbolsa - S.G.S.L.S.C.V.M. S.A, Porto
Romania	BRD Groupe Societe Generale, Bucharest (BRDEROBUXXX)	National Bank of Romania, Bucharest (NBR) Depozitarul Central S.A., Bucharest
Singapore	DBS Bank Ltd., Singapore (DBSSSGSGXXX) Standard Chartered Bank (Singapore) Ltd., Singapore (SCBLSGSGXXX)	Central Depository Pte Ltd., Singapore (CDP) Monetary Authority of Singapore, Singapore (MAS)
Slovakia		Centrálny depozitár cenných papierov SR a.s., Bratislava (CDCP)
Slovenia		Central Securities Clearing Corp., Ljubljana (KDD)
South Africa	Standard Chartered Bank, Johannesburg Branch, Sandton (SCBLZAJJXXX)	Strate Pty Ltd (South Africa)
South Korea	HSBC Ltd., Seoul Branch (HSBCKRSEXXX)	Korean Securities Depository, Seoul (KSD)
Spain	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A., Madrid (BBVAESMMXXX) Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (DAKVDEFFXXX)	Iberclear, Madrid
Sweden	S.E. Banken Custody Service, Stockholm (ESSESESSXXX)	Euroclear Sweden AB, Stockholm
Switzerland	UBS AG, Zurich (UBSWCHZHXXX)	SIX Securities Services AG, Zurich
Thailand	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd., Bangkok (SCBLTHBXXX)	Thailand Securities Depository Company Ltd., Bangkok (TSD)
Turkey	Türk Ekonomi Bankasi A.S., Istanbul (TEBUTRISXXX)	Central Registry Agency Inc Turkey (CRA) Central Bank of Turkey (CBRT)
United Kingdom	Citibank N.A., London Branch (CITIGB2LXXX)	Euroclear UK & International Ltd., London
USA	Citibank N.A., New York (CITIUS33XXX)	Fedwire Securities Services, New York The Depository Trust Company, New York (DTC)

Staat	2. Unterverwahrer	Zentraler Wertpapierverwahrer
Australia	Citigroup Pty Ltd., Sydney (CITIAU3XXXX)	Clearing House Electr. Subregister System, Sydney (CHESS) Austraclear Limited, Sydney
Austria	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Österreichische Kontrollbank Central Securities Depository GmbH, Vienna (OeKB CSD)
Bermuda	HSBC Bank Bermuda Ltd., Hamilton (BBDABMHMXXX)	Bermuda Securities Depository, Hamilton (BSD)
Brazil	Citibank N.A., Brazilian Branch, Sao Paulo (CITIBRSPXXX) 3rd Sub-Custodian: Citibank Distribuidora de Títulos e Valores Mobiliários S.A.	B3 – Listed Segment Sistema Especial de Liquidação e de Custódia, Sao Paulo (SELIC) B3 – OTC Segment
Canada	Citibank Canada, Toronto (CITICATTXXX)	The Canadian Depository for Securities Ltd., Toronto (CDS)
Chile	Banco de Chile, Santiago (BCHICLRMXXX)	Depósito Central de Valores S.A., Santiago (DCV)
China	Citibank (China) Co. Ltd., Shanghai (CITICNSXXXX)	CSDCC Shanghai Branch CSDCC Shenzhen Branch CSDCC Beijing Branch China Central Depository Clearing Co. Ltd. (CCDC) Shanghai Clearing House (SHCH)
Colombia	Cititrust Colombia S.A., Bogota (CTRUCOB1XXX)	Depósito Centralizado de Valores, Bogotá (DECEVAL) Deposito Central de Valores, Bogotá (DCV)
Croatia	Privredna Banka Zagreb d.d., Zagreb (PBZGHR2XXXX)	Central Depository & Clearing Company Inc. (SKDD d.d.)
Denmark	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	VP Securities A/S, Copenhagen
Egypt	Citibank N.A. Egypt, Cairo (CITIEGCXXXX)	Egyptian Central Securities Depository, Cairo (ECSD) Misr for Central Clearing, Depository and Registry, Cairo (MCDR)
Estonia	Swedbank A/S, Tallinn (HABAE2XXXX)	NASDAQ CSD SE, Tallinn
Finland	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euroclear Finland Ltd., Helsinki
France	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euroclear France S.A., Paris
Germany	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Clearstream Banking AG, Frankfurt am Main (CBF)
Hong Kong	Citibank N.A., Hong Kong Branch (CITIHKHXXXX)	Central Clearing and Settlement System, Hong Kong (CCASS) Central Moneymarkets Unit, Hong Kong (CMU)

ICSD		Clearstream Banking S.A., Luxembourg (CBL) Euroclear Bank S.A. /N.V. Brussels
Indonesia	Citibank N.A., Jakarta Branch (CITIIDJXXXX)	Indonesian Central Securities Depository, Jakarta (KSEI) Bank Indonesia, Jakarta
Italy	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euronext Securities, Milan
Japan	Citibank N.A., Tokyo Branch (CITIJPJTXXX) Citigroup Global Markets Japan Inc., Tokyo (NSBLJPJTXXX)	Bank of Japan, Tokyo (BoJ) Japan Securities Depository Center Inc., Tokyo (JASDEC)
Latvia	Swedbank A/S, Tallinn (HABAE2XXXX) 3rd Sub-Custodian: Swedbank AS, Riga (HABALV22XXX)	NASDAQ CSD SE, Riga Bank of Latvia, Riga
Lithuania	Swedbank A/S, Tallinn (HABAE2XXXX) 3rd Sub-Custodian: Swedbank AB, Vilnius (HABALT22XXX)	NASDAQ CSD SE, Vilnius
Mauritius	HSBC Ltd., Ebene (HSBCMUMUXXX)	Central Depository & Settlement Co. Ltd., Port Louis (CDS)
Mexico	Banco Citi de Mexico S.A., Mexico C.P. (CITIMXMMPUE)	S.D. Indeval S.A. de C.V., Mexico D.F.
Morocco	Citibank Maghreb S.A., Casablanca (CITIMAMCXXX)	MAROCLEAR, Casablanca
Netherlands	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Euroclear (Bank) Nederland, Amsterdam
New Zealand	Citibank N.A., New Zealand Branch, Auckland (CITINZ2XXXX)	New Zealand Central Securities Depository Ltd., Wellington (NZCSD)
Peru	Citibank del Perú S.A., Lima (CITIEPLXXX)	CAVALI S.A. ICLV., Lima
Philippines	Citibank, N.A., Philippines Branch, Taguig City (CITIPHMXXXX)	Philippine Depository & Trust Corp., Makati City (PDTC) Bureau of the Treasury, Manila (BTR)
Poland	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warsaw (CITIPLPXXXX)	National Bank of Poland, Warsaw (NBP) Central Securities Depository of Poland, Warsaw (KDPW)
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin (CITIIE2XXXX)	Interbolsa - S.G.S.L.S.C.V.M. S.A, Porto
Saudi Arabia	Citigroup Saudi Arabia, Riyadh (CITISARIXXX)	Tadawul (Saudi Arabia Exchange), Riyadh Securities Depository Center Company, Riyadh (Edaa)
Singapore	Citibank N.A., Singapore Branch (CITISGSGXXX)	The Central Depository Pte Ltd., Singapore (CDP) Monetary Authority of Singapore, Singapore (MAS)

Slovenia	UniCredit Banka Slovenija d.d., Ljubljana (BACXSI22XXX)	Central Securities Clearing Corp., Ljubljana (KDD)
South Africa	Citibank N.A., South Africa, Sandton (CITIZAJXXXX)	Strate Pty Ltd (South Africa)
South Korea	Citibank Korea Inc., Seoul (CITIKRSXXXX)	Korean Securities Depository, Seoul (KSD)
Sweden	Citibank Europe plc, Sweden Branch, Stockholm (CITISESXXXX)	Euroclear Sweden AB, Stockholm
Switzerland	Citibank N.A., London Branch (CITIGB2LXXX)	SIX SIS AG, Zurich
Taiwan	Citibank Taiwan Ltd., Taipei (CITITWTXXXX)	Taiwan Depository & Clearing Corporation, Taipei (TDCC)
Thailand	Citibank N.A., Bangkok Branch (CITITHBXXXX)	Thailand Securities Depository Company Ltd., Bangkok (TSD)
United Kingdom	Citibank N.A., London Branch (CITIGB2LXXX)	Euroclear UK & International Ltd., London
USA	Citibank N.A., New York (CITIUS33XXX)	Federal Reserve Bank, New York (FED) The Depository Trust & Clearing Corporation, New York (DTCC)
Vietnam	Citibank, N.A. Hanoi Branch (CITIVNVXXXX)	Vietnam Securities Depository and Clearing Corporation, Hanoi (VSD)

Standard Chartered Bank (Group)**BICCODE: SCBLDEFXXXX**

Staat	2. Unterverwahrer	Zentraler Wertpapierverwahrer
India		National Securities Depository Ltd., Mumbai (NSDL) Central Depository Services India Ltd., Mumbai (CDSL) Reserve Bank of India, Mumbai
South Korea		Korean Securities Depository, Seoul (KSD)

E. Droit de rétractation de l'acheteur

Droit de rétractation

Si, dans le cadre de négociations orales, l'achat de parts de fonds d'investissement ouverts s'est effectué en dehors des locaux permanents du vendeur ou de son intermédiaire, l'acheteur a le droit de révoquer son consentement par écrit et sans indication de motif dans un délai de deux semaines (p. ex. par lettre, télécopie, courriel). Ce droit de rétractation s'applique également si le vendeur ou son intermédiaire n'a pas de locaux permanents.

Le délai de rétractation commence uniquement si le double de la demande de conclusion de contrat a été remis à l'acheteur ou si un avis de paiement lui a été envoyé et que le document reçu par l'acheteur contient des informations sur le droit de rétractation satisfaisant aux exigences de l'article 246, paragraphe 3, phrases 2 et 3, de la loi d'introduction au code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*). La date faisant foi est celle de l'envoi de la déclaration de rétractation. En cas de litige relatif au début du délai, la charge de la preuve revient au vendeur. La rétractation doit être déclarée par écrit, avec indication de l'identité du déclarant, y compris sa signature, et ne nécessite pas de justification.

La rétractation doit être adressée à :

ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH
mainBuilding - Taunusanlage 18
60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Télécopieur : (0)69 - 97 58 37 99
Courriel : anfragen@acatis.de

Il n'y a pas de droit de rétractation si le vendeur prouve soit que l'acheteur n'est pas un particulier (*Verbraucher*) au sens de l'article 13 du code civil allemand (BGB), soit qu'il a rendu visite à l'acheteur à l'occasion des négociations ayant conduit à la vente des parts en raison d'une commande précédente conformément à l'article 55, paragraphe 1, du code du commerce (*Gewerbeordnung*).

Effets de la rétractation

Si la rétractation a effectivement lieu et si l'acheteur a déjà procédé à des paiements, la société est tenue de verser à l'acheteur, le cas échéant, en contrepartie de la rétrocession des parts acquises, les frais payés et un montant correspondant à la valeur des parts payées le jour suivant la réception de la déclaration de rétractation. Il est impossible de renoncer au droit de rétractation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à la vente des parts par l'investisseur.

F. Conditions générales d'investissement

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs

et

ACATIS INVESTMENT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH,

Francfort-sur-le-Main,

(dénommée ci-après la « société »)

pour les actifs gérés par la société conformément à la directive OPCVM,

qui ne s'appliquent qu'en lien avec les

conditions d'investissement particulières établies

pour les fonds spéciaux OPCVM concernés.

Article premier Fondements

- (1) La société est une société de gestion OPCVM et est soumise aux dispositions du code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch - KAGB).
- (2) La société investit en son nom propre, sous la forme d'un fonds spécial OPCVM, les capitaux qui lui sont confiés dans des actifs autorisés par le KAGB, distinctement de ses fonds propres pour le compte commun des investisseurs conformément au principe de la diversification des risques.
- (3) L'objet social du fonds spécial OPCVM est limité à l'investissement de capitaux conformément à une stratégie d'investissement déterminée dans le cadre d'une gestion d'actifs commune sur la base des moyens financiers qui y sont placés, toute activité opérationnelle et toute exploitation commerciale active des actifs détenus étant exclues.
- (4) La relation juridique entre la société et l'investisseur est régie par les conditions générales d'investissement, les conditions particulières d'investissement du fonds spécial OPCVM et le KAGB.

Article 2 Dépositaire

- (1) La société désigne un établissement de crédit comme dépositaire du fonds spécial OPCVM ; le dépositaire agit indépendamment de la société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
- (2) Les tâches et obligations du dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la société, par le KAGB et par les conditions d'investissement.

- (3) Le dépositaire peut sous-traiter des tâches de conservation à une autre entreprise (sous-dépositaire) conformément à l'article 73 du KAGB. Le prospectus contient de plus amples informations à ce sujet.
- (4) Le dépositaire est responsable à l'égard du fonds spécial OPCVM ou des investisseurs de la disparition d'un instrument financier en dépôt au sens de l'article 72, paragraphe 1, point 1, du KAGB, du fait du dépositaire ou d'un sous-dépositaire auquel la garde d'instruments financiers a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1, du KAGB. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la disparition est due à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures raisonnables prises pour y remédier. Il n'est pas dérogé aux autres droits découlant des dispositions du droit civil sur la base de contrats ou d'actes illicites. Le dépositaire est également responsable à l'égard du fonds spécial OPCVM ou des investisseurs de toute autre perte subie par ceux-ci parce que le dépositaire n'a pas rempli, par négligence ou intentionnellement, les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du KAGB. Conformément au paragraphe 3, première phrase, la responsabilité du dépositaire ne peut en rien être modifiée en raison d'un éventuel transfert des tâches de garde.

Article 3 Gestion du fonds

- (1) La société acquiert et gère les actifs en son propre nom pour le compte commun des investisseurs avec la compétence, la probité, le soin et la diligence qui s'imposent. Dans l'exercice de ses fonctions, elle agit indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
- (2) La société est autorisée à acquérir les actifs avec l'argent déposé par les investisseurs, à les revendre et à placer le produit de la vente ailleurs ; elle est également habilitée à effectuer tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.
- (3) La société ne peut accorder de prêts en espèces ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie pour le compte commun des investisseurs ; elle ne peut pas vendre des actifs, conformément aux articles 193, 194 et 196 du KAGB, qui ne font pas partie du fonds spécial OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. L'article 197 du KAGB reste inchangé.

Article 4 Principes d'investissement

Le fonds spécial OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La société ne doit acquérir pour le compte du fonds spécial OPCVM que des actifs susceptibles de générer des revenus et/ou de la croissance. Dans les conditions particulières d'investissement, elle détermine quels actifs peuvent être acquis pour le compte du fonds spécial OPCVM.

Article 5 Valeurs mobilières

Dans la mesure où les conditions particulières d'investissement ne prévoient pas d'autres restrictions, la société ne peut, sous réserve de l'article 198 du KAGB, acquérir des valeurs mobilières pour le compte du fonds spécial OPCVM que si

- a) elles sont admises à la négociation sur une bourse dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou intégrées dans un de ces États sur un autre marché organisé ;

- b) elles sont exclusivement admises à la négociation sur une bourse en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou intégrées dans un de ces États sur un autre marché organisé pour autant que le choix de la bourse ou du marché organisé ait été approuvé par l'Institut fédéral allemand de surveillance des opérations financières (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin)¹² ;
- c) leur admission à négociation sur une bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou leur admission sur un marché organisé ou leur intégration à un tel marché dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit être demandée conformément aux conditions d'émission, pour autant que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans l'année qui suit leur émission ;
- d) leur admission à la négociation sur une bourse ou leur admission sur un marché organisé ou leur intégration à ce marché en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen doit être demandée conformément aux conditions d'émission, pour autant que le choix de cette bourse ou de ce marché organisé soit autorisé par la BaFin et que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières ait lieu dans l'année qui suit leur émission ;
- e) elles sont des actions revenant au fonds spécial OPCVM dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée avec les moyens de la société ;
- f) elles sont acquises par l'exercice de droits de souscription appartenant au fonds spécial OPCVM ;
- g) elles sont des parts de fonds fermés qui remplissent les critères mentionnés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 7, du KAGB ;
- h) elles sont des instruments financiers qui remplissent les critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 8, du KAGB.

L'acquisition de valeurs mobilières conformément à la première phrase, points a) à d), ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 193, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB sont en outre remplies. Peuvent également être acquis les droits de souscription découlant de valeurs mobilières qui peuvent elles-mêmes être acquises conformément au présent article 5.

Article 6 Instruments du marché monétaire

- (1) Dans la mesure où les conditions particulières d'investissement ne prévoient pas d'autres restrictions, la société peut, sous réserve de l'article 198 du KAGB, acquérir pour le compte du fonds spécial OPCVM des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des valeurs mobilières productives d'intérêts qui, au moment de leur acquisition pour le fonds spécial OPCVM, ont une échéance résiduelle de 397 jours maximum, dont la rémunération est régulièrement ajustée en fonction du marché conformément aux conditions d'émission pendant toute leur durée de vie, mais au moins une fois tous les 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de telles valeurs mobilières (instruments du marché monétaire).

¹² La liste des bourses est publiée sur la page d'accueil de la BaFin (<https://www.bafin.de>).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le fonds spécial OPCVM que si

- a) ils sont admis à la négociation sur une bourse dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou intégrés dans un de ces États sur un autre marché organisé ;
 - b) ils sont exclusivement admis à la négociation sur une bourse en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou intégrés dans un de ces États sur un autre marché organisé pour autant que le choix de la bourse ou du marché organisé ait été approuvé par la BaFin¹³ ;
 - c) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, la République fédérale, un fonds à affectation spéciale de la République fédérale, un Land, un autre État membre ou une autre collectivité publique territoriale étatique, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un État membre de l'État fédéral dès lors qu'il s'agit d'un État fédéré, ou un organisme international de droit public auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;
 - d) ils sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
 - e) ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, ou
 - f) ils sont émis par d'autres émetteurs et ils répondent aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, première phrase, point 6, du KAGB.
- (2) Les instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils remplissent les conditions respectives de l'article 194, paragraphes 2 et 3, du KAGB.

Article 7 Avoirs en banque

La société est autorisée à détenir pour le compte du fonds spécial OPCVM des avoirs en banque assortis d'une échéance maximale de douze mois. Les avoirs à conserver sur des comptes bloqués peuvent être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les dispositions en matière de surveillance sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles du droit de l'Union européenne. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'investissement, les avoirs en banque peuvent également être libellés en devise étrangère.

Article 8 Parts de fonds d'investissement

- (1) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'investissement, la société peut acquérir pour le compte du fonds spécial OPCVM des parts de fonds d'investissement

¹³ La liste des bourses est publiée sur la page d'accueil de la BaFin (<https://www.bafin.de>).

conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts d'autres fonds spéciaux et sociétés d'investissement à capital variable allemands ainsi que les parts de fonds alternatifs ouverts de l'UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers, peuvent être acquises dans la mesure où elles remplissent les exigences de l'article 196, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB.

- (2) La société ne peut acquérir des parts de fonds spéciaux et sociétés d'investissement à capital variable allemands, d'OPCVM de l'UE, de fonds alternatifs ouverts de l'UE et de fonds alternatifs ouverts étrangers que si, conformément aux conditions d'investissement ou aux statuts de la société de gestion, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE, de la société de gestion de l'UE, du fonds alternatif étranger ou de la société de gestion de fonds alternatifs étrangers, au total 10 % au maximum de la valeur de leurs actifs peuvent être investis dans des parts d'autres fonds spéciaux et sociétés d'investissement à capital variable allemands, de fonds d'investissement ouverts de l'UE ou de fonds alternatifs ouverts étrangers.

Article 9 Produits dérivés

- (1) Sauf disposition contraire dans les conditions particulières d'investissement, la société peut, dans le cadre de la gestion du fonds spécial OPCVM, utiliser des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase, du KAGB et des instruments financiers avec une composante de produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB. La société est autorisée, en fonction du type et du volume des produits dérivés et instruments financiers employés, à utiliser l'approche simple ou qualifiée au sens du règlement sur la gestion du risque et la mesure du risque dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés, de prêts sur titres et de contrats de mise en pension dans des fonds d'investissement conformément au code allemand des investissements (le « règlement sur les produits dérivés »), édicté conformément à l'article 197, paragraphe 3, du KAGB, afin de calculer le taux d'utilisation du plafond de risque de marché, fixé à l'article 197, paragraphe 2, du KAGB, pour l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés.
- (2) Si la société met en œuvre l'approche qualifiée, elle n'est autorisée à employer dans le fonds spécial OPCVM que des formes de base de produits dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés ou des combinaisons de tels produits dérivés et instruments financiers, ainsi que des sous-jacents considérés comme admissibles en vertu de l'article 197, paragraphe 1, première phrase, du KAGB. Les produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont admissibles en vertu de l'article 197, paragraphe 1, première phrase, du KAGB ne peuvent être mis en œuvre que pour une part négligeable. Le montant entrant en ligne de compte pour le fonds spécial OPCVM à calculer en conformité avec l'article 16 du règlement sur les produits dérivés ne doit à aucun moment dépasser la valeur du fonds spécial.

Les formes de base de produits dérivés sont les suivantes :

- a) les contrats à terme sur sous-jacent conformément à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB à l'exception des parts de fonds d'investissement selon l'article 196 du KAGB ;
- b) les options ou bons de souscription sur les sous-jacents conformément à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts de fonds d'investissement en vertu de l'article 196 du KAGB, et sur contrats à terme conformément au point a), lorsqu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) il est possible de les exercer tout au long de leur durée de vie ou à l'échéance,
 - bb) la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et le prix du marché du sous-jacent au moment de l'exercice et devient nulle si la différence est de signe contraire ;

- c) les contrats d'échange sur taux d'intérêt, les contrats d'échange sur devises ou les contrats d'échange sur taux d'intérêt-devises ;
 - d) les options sur contrats d'échange selon le point c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites au point b), sous aa) et bb) (les « options sur contrats d'échange » ou « swaptions ») ;
 - e) les contrats d'échange sur risque de crédit qui se rapportent à un seul sous-jacent (les « single name credit default swaps »).
- (3) Si la société met en œuvre l'approche qualifiée, elle est autorisée à investir, sous réserve de l'application d'un système de gestion du risque adapté, dans tous instruments financiers comportant des produits dérivés ou produits dérivés dont le sous-jacent est considéré comme admissible en vertu de l'article 197, paragraphe 1, première phrase, du KAGB. Dans ce cadre, le montant potentiel du risque de marché (le « montant du risque ») à imputer à un fonds spécial OPCVM ne doit à aucun moment dépasser le double du montant potentiel du risque de marché de l'actif de référence correspondant conformément à l'article 9 du règlement sur les produits dérivés. Autrement, le montant du risque ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds spécial OPCVM.
- (4) Eu égard à ces opérations, la société ne doit s'écarter en aucun cas des principes et limites d'investissement mentionnés dans les conditions d'investissement ou dans le prospectus.
- (5) La société mettra en œuvre des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de génération de revenus supplémentaires dès lors qu'elle estimera que l'intérêt des investisseurs l'impose.
- (6) Lors du calcul du plafond de risque de marché pour la mise en œuvre de produits dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés, la société peut à tout moment passer de l'approche simple à l'approche qualifiée ou inversement, conformément à l'article 6, troisième phrase, du règlement sur les produits dérivés. Ce basculement ne requiert pas l'approbation de la BaFin. La société est toutefois tenue d'en aviser sans délai la BaFin et de le mentionner dans le rapport annuel ou semestriel suivant.
- (7) En cas de recours à des produits dérivés et instruments financiers comportant des produits dérivés, la société observe le règlement sur les produits dérivés.

Article 10 Autres instruments d'investissement

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'investissement, la société peut investir pour le compte du fonds spécial OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans d'autres instruments d'investissement conformément à l'article 198 du KAGB.

Article 11 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- (1) La société est tenue de respecter les limites, plafonds et restrictions fixés dans le KAGB, le règlement sur les produits dérivés et les conditions d'investissement.
- (2) La société peut acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, y compris les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire pris en pension, uniquement à concurrence de 5 % de la valeur du fonds spécial OPCVM. Il est toutefois possible d'investir dans ces valeurs jusqu'à 10 % de la valeur du fonds spécial OPCVM si cela est prévu aux conditions particulières d'investissement et si la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de l'émetteur en question ne dépasse pas

40 % de la valeur du fonds spécial OPCVM. Les émetteurs de titres et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans les limites mentionnées dans la première phrase lorsque les titres et instruments du marché monétaire qu'ils émettent sont acquis indirectement par l'intermédiaire d'autres titres contenus dans le fonds OPCVM et liés à leur performance.

- (3) La société est autorisée à investir jusqu'à chaque fois 35 % de la valeur du fonds spécial OPCVM dans des obligations, prêts sur reconnaissance de dette et instruments du marché monétaire émis ou garantis par la République fédérale, un Land, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un pays tiers ou une organisation internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'Union européenne.
- (4) La société peut investir à chaque fois jusqu'à 25 % de la valeur du fonds spécial OPCVM dans des obligations hypothécaires et des obligations communales, ainsi que dans des obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen avant le 8 juillet 2022, lorsque les établissements de crédit sont soumis à une surveillance publique particulière en raison de prescriptions légales visant à protéger les détenteurs de ces obligations et lorsque les moyens mobilisés pour émettre les obligations sont investis conformément aux prescriptions légales dans des actifs qui couvrent suffisamment les engagements qui en découlent pendant toute la durée des obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, sont affectés prioritairement aux remboursements arrivant à échéance et au paiement des intérêts. Si la société investit plus de 5 % de la valeur du fonds spécial OPCVM dans des obligations d'un même émetteur selon la première phrase, la valeur totale de ces obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du fonds spécial OPCVM. La société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du compartiment OPCVM par émetteur dans des obligations garanties au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/ 2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations sécurisées et la surveillance publique des obligations sécurisées et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29), émis après le 7 juillet 2022.
- (5) La limite visée au paragraphe 3 peut être dépassée pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur conformément à l'article 206, paragraphe 2, du KAGB pour autant que les conditions particulières d'investissement le prévoient expressément pour l'émetteur concerné. Dans un tel cas, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds spécial OPCVM doivent être issus d'au moins six émissions différentes, une seule et même émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds spécial.
- (6) La société ne peut investir que jusqu'à 20 % de la valeur du fonds spécial OPCVM dans des avoirs en banque au sens de l'article 195 du KAGB d'un même établissement de crédit.
- (7) La société est tenue de s'assurer que toute combinaison :
 - a) de titres ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme ;
 - b) de dépôts auprès de cet établissement ;
 - c) de montants entrant en ligne de compte pour le risque de contrepartie des opérations réalisées avec cet organisme,
 ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds spécial OPCVM. La première phrase s'applique aux émetteurs et garants mentionnés aux paragraphes 3 et 4 sous réserve que la société s'assure que toute combinaison des actifs et montants entrant en ligne de compte de la première

phrase ne dépasse pas 35 % de la valeur du fonds spécial OPCVM. Les limites supérieures individuelles correspondantes ne sont affectées dans aucun de ces deux cas.

- (8) Les obligations, prêts sur reconnaissance de dette et instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en considération dans l'application des limites de 40 % visées au paragraphe 2. Les limites mentionnées aux paragraphes 2 à 4 et aux paragraphes 6 à 7 ne doivent pas être cumulées, par dérogation à la règle du paragraphe 7.
- (9) La société n'est autorisée à investir dans des parts d'un fonds d'investissement unique conformément à l'article 196, paragraphe 1, du KAGB qu'à concurrence de 20 % de la valeur du fonds spécial OPCVM. Elle n'est autorisée à investir au total dans des parts de fonds d'investissement conformément à l'article 196, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB que jusqu'à 30 % de la valeur du fonds spécial OPCVM. En outre, la société n'est pas autorisée à acheter pour le compte du fonds spécial OPCVM plus de 25 % des parts émises d'un autre fonds d'investissement ouvert allemand, de l'UE ou étranger investi conformément au principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.

Article 12 Fusion

- (1) Conformément aux articles 181 à 191 du KAGB, la société est autorisée :
 - a) à transférer l'ensemble des actifs et des engagements de ce fonds spécial OPCVM dans un autre fonds spécial OPCVM existant ou dans un nouveau fonds spécial OPCVM créé à l'occasion, ou dans un OPCVM de l'UE ou un OPCVM de type société d'investissement à capital variable ;
 - b) à reprendre l'ensemble des actifs et des engagements d'un autre fonds d'investissement ouvert au public dans le présent fonds spécial OPCVM.
- (2) La fusion nécessite l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. La procédure est détaillée dans les articles 182 à 191 du KAGB.
- (3) Le fonds spécial OPCVM peut uniquement être fusionné avec un fonds d'investissement public qui n'est pas un OPCVM si le fonds d'investissement absorbeur ou nouvellement créé continue à être un OPCVM. Les fusions d'un OPCVM de l'UE dans le fonds spécial OPCVM peuvent en outre se dérouler conformément aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 1, point p) iii), de la directive 2009/65/CE.

Article 13 Prêts sur titres

- (1) La société est autorisée à accorder à un emprunteur un prêt sur titres remboursable à tout moment contre rémunération conforme au marché et après transfert de sûretés suffisantes conformément à l'article 200, paragraphe 2, du KAGB pour le compte du fonds spécial OPCVM. La valeur du cours des titres à transférer ne doit pas, conjointement avec la valeur du cours des titres déjà transmis pour le compte du fonds spécial OPCVM à ce même emprunteur et les entreprises faisant partie du groupe au sens de l'article 290 du code du commerce allemand (HGB) à titre de prêt sur titres, dépasser 10 % de la valeur du fonds spécial OPCVM.
- (2) Si les sûretés afférentes aux titres transmis sont apportées par l'emprunteur en avoirs, ces avoirs doivent être tenus sur des comptes bloqués conformément à l'article 200,

paragraphe 2, troisième phrase, point 1, du KAGB. Autrement, la société est autorisée à faire usage de la possibilité d'investir ces avoirs dans leur devise dans les actifs suivants :

- a) dans des obligations de haute qualité émises par la République fédérale, un Land, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un pays tiers ;
- b) dans des fonds du marché monétaire assortis d'échéances courtes conformément aux lignes de conduite édictées par la BaFin sur la base de l'article 4, paragraphe 2, du KAGB ;
- c) par le moyen d'un contrat de mise en pension inverse avec un établissement de crédit qui garantit le remboursement à tout moment de l'avoir échu.

Les revenus de l'investissement des sûretés reviennent au fonds spécial OPCVM.

- (3) La société peut également faire usage d'un système organisé par un dépositaire de titres ou La société peut également recourir à un système organisé par une banque de titres pour la négociation et le règlement des prêts de titres qui déroge aux exigences prévues à l'article 200, paragraphe 1, troisième phrase, de la loi allemande sur les investissements collectifs (KAGB), à condition qu'il n'y ait pas de dérogation au droit de résiliation à tout moment prévu au paragraphe 1.

(4) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'investissement, la société est autorisée à accorder des prêts sur titres y compris en référence à des instruments du marché monétaire et des parts de fonds d'investissement si ces actifs peuvent être achetés pour le fonds spécial OPCVM. Les règles des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 14 Contrats de mise en pension

- (1) La société est autorisée à conclure avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers, contre rémunération et pour le compte du fonds spécial OPCVM, des contrats de mise en pension remboursables à tout moment au sens de l'article 340b, paragraphe 2, du HGB sur la base de contrats cadres normalisés.
- (2) Les contrats de mise en pension doivent avoir comme objet des valeurs mobilières susceptibles d'être achetées pour le fonds spécial OPCVM en vertu des conditions d'investissement.
- (3) La durée maximale des contrats de mise en pension est de 12 mois.
- (4) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'investissement, la société est autorisée à conclure des contrats de mise en pension y compris en référence à des instruments du marché monétaire et des parts de fonds d'investissement si ces actifs peuvent être achetés pour le fonds spécial OPCVM. Les règles des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 15 Recours à l'emprunt

La société est autorisée à recourir à des crédits à court terme pour le compte collectif des investisseurs jusqu'à 10 % de la valeur du fonds spécial OPCVM pour autant que les emprunts soient soumis aux conditions habituelles du marché et que le dépositaire y consente.

Article 16 Parts

- (1) Les titres de participation à inscrire dans un titre collectif sont libellés au nom de leur détenteur.
- (2) Les parts peuvent présenter différentes caractéristiques, en particulier en ce qui concerne l'affectation des revenus, la prime d'émission, la commission de rachat, la devise de la valeur liquidative, la commission de gestion, le montant minimal d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (catégories de parts). Pour plus de détails, se reporter aux conditions particulières d'investissement.
- (3) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'investissement, les parts sont transmissibles. La cession d'une part implique le transfert des droits qui y sont inscrits. Pour la société, le porteur de parts est dans tous les cas l'ayant droit.

Article 17 Émission et rachat de parts, suspension du rachat

- (1) En principe, le nombre de parts émises n'est pas limité. La société se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement ou entièrement l'émission de parts.
- (2) Les parts peuvent être achetées auprès de la société, du dépositaire ou d'un tiers intermédiaire. Les conditions particulières d'investissement peuvent prévoir de limiter l'achat et la détention des parts par des investisseurs déterminés.
- (3) Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts par la société **sauf disposition contraire ci-dessous ou dans les conditions particulières d'investissement**. La société est tenue de racheter les parts au prix de rachat en vigueur à ce moment pour le compte du fonds spécial OPCVM. L'agent responsable du rachat des parts est le dépositaire.
- (4) La société **se réserve** le droit de suspendre l'émission et le rachat des parts conformément à l'article 98, paragraphe 2, du KAGB s'il existe des circonstances exceptionnelles suggérant qu'une telle suspension serait nécessaire au regard des intérêts des investisseurs.
- (5) La société est tenue d'informer les investisseurs d'une telle suspension et de la reprise du rachat des parts par publication d'un avis dans le Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne ainsi que dans un quotidien ou un journal économique jouissant d'une diffusion suffisante ou dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise du rachat des parts immédiatement après la publication dans le Journal officiel de la République fédérale par le biais d'un support de données durable.

Article 18 Séparation des placements illiquides

La société peut séparer les placements illiquides dans l'intérêt des investisseurs du compartiment OPCVM.

Article 19 Instruments de gestion des liquidités

(1) La société utilise au moins deux des instruments de gestion des liquidités suivants. Elle détermine dans les conditions particulières d'investissement quels instruments de gestion des liquidités sont utilisés pour le compartiment OPCVM :

a) Restriction des rachats

La société peut restreindre temporairement et partiellement le droit des investisseurs de racheter leurs parts, de sorte que les investisseurs ne peuvent racheter qu'une partie déterminée de leurs parts.

b) Prolongation du délai de rachat

La société peut prolonger le délai de rachat.

c) Frais de rachat

La société peut prélever des frais de rachat dans une fourchette prédéfinie, qui sont payés par les investisseurs lors du rachat de parts du fonds OPCVM, en tenant compte des coûts de liquidité, et qui garantissent que les investisseurs qui restent dans le fonds OPCVM ne sont pas indûment désavantagés.

d) Swing Pricing ou Dual Pricing

La société peut recourir au Swing Pricing ou au Dual Pricing. Le Swing Pricing est un mécanisme prédéfini qui consiste à ajuster la valeur nette d'inventaire des parts du fonds OPCVM en appliquant un facteur (« facteur swing ») qui tient compte des coûts de liquidité. Le dual pricing est un mécanisme prédéfini dans lequel les prix d'émission et de rachat des parts du fonds OPCVM sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part d'un facteur reflétant les coûts de liquidité.

e) Commission anti-dilution

La société peut prélever une commission anti-dilution que l'investisseur paie lors de l'émission ou du rachat de parts du fonds OPCVM, qui indemnise le fonds OPCVM pour les coûts de liquidité encourus en raison de l'ampleur de cette transaction et qui garantit que les autres investisseurs ne sont pas injustement désavantagés.

f) Rachat en nature

La société peut transférer des actifs détenus par ou pour le fonds OPCVM à un investisseur professionnel au lieu de verser le prix de rachat afin d'effectuer des rachats de parts.

(2) La société peut utiliser d'autres instruments que ceux mentionnés au paragraphe 1 pour gérer la liquidité du fonds OPCVM. Les conditions d'utilisation de ces instruments sont régies par les conditions particulières d'investissement.

Article 20 Prix d'émission et de rachat, jours d'évaluation

(1) Sauf disposition contraire dans les conditions particulières d'investissement, les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en calculant les valeurs courantes des actifs

appartenant au fonds spécial OPCVM déduction faite des emprunts contractés et des autres engagements (la « valeur nette d'inventaire ») et en les divisant par le nombre de parts en circulation (la « valeur liquidative »). Si différentes catégories de parts sont définies pour le fonds spécial OPCVM conformément à l'article 16, paragraphe 3, la valeur liquidative ainsi que les prix d'émission et de rachat doivent être déterminés pour chaque catégorie de parts séparément. La valorisation des actifs s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du KAGB ainsi qu'au règlement relatif à la présentation des comptes et à la valorisation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rechnungslegungs- und -Bewertungsverordnung, KARBV).

- (2) Le prix d'émission correspond à la valeur liquidative du fonds spécial OPCVM éventuellement majorée d'une prime d'émission à définir dans les conditions particulières d'investissement conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8, du KAGB. Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative du fonds spécial OPCVM éventuellement minorée d'une commission de rachat à définir dans les conditions particulières d'investissement conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8, du KAGB. Dans la mesure où les conditions particulières d'investissement le prévoient, des frais supplémentaires peuvent être facturés à titre d'instruments de gestion des liquidités.
- (3) La date de référence des acquisitions de parts et des demandes de rachat est au plus tard le jour d'évaluation suivant celui de la réception des acquisitions de parts ou de la demande de rachat, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières d'investissement. Si la société suspend le rachat de parts conformément au § 17, al. 4, la date de référence pour ces ordres de rachat est le jour d'évaluation suivant la reprise.
- (4) La valeur nette d'inventaire, la valeur des parts ainsi que les prix d'émission et de rachat sont déterminés chaque jour de bourse. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières d'investissement, la société et le dépositaire peuvent renoncer au calcul de la valeur pour chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, des jours fériés légaux qui sont des jours de bourse, ainsi qu'au siège de la société, et des 24 et 31 décembre de chaque année (« jours d'évaluation ») ; les détails sont précisés dans le prospectus de vente. Les conditions particulières d'investissement peuvent en outre indiquer d'autres jours qui ne sont pas des jours d'évaluation.

Article 21 Frais

Les conditions particulières d'investissement répertorient les charges et les commissions revenant à la société, au dépositaire et aux tiers susceptibles d'être supportées par le fonds spécial OPCVM. Pour les commissions visées à la première phrase ci-dessus, les conditions particulières d'investissement doivent encore mentionner la méthode, le montant et le calcul sur la base desquels elles sont dues.

Article 22 Présentation des comptes

- (1) Au plus tard quatre mois après l'expiration de l'exercice du fonds spécial OPCVM, la société publie un rapport annuel où y figure le compte de profits et pertes conformément à l'article 101, paragraphes 1, 2 et 4, du KAGB.
- (2) Au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la société publie un rapport semestriel conformément à l'article 103 du KAGB.

- (3) Si le droit de gérer le fonds spécial OPCVM est transféré au cours de l'exercice à une autre société de gestion ou que le fonds spécial OPCVM est fusionné au cours de l'exercice dans un autre OPCVM de type fonds spécial, un OPCVM de type société d'investissement à capital variable ou un OPCVM de l'UE, la société est tenue d'établir à la date de référence du transfert un rapport intérimaire satisfaisant aux exigences applicables aux rapports annuels conformément au paragraphe 1.

Article 23 Résiliation et liquidation du fonds spécial OPCVM par la société

- (1) La société peut résilier la gestion du fonds spécial OPCVM par publication d'un avis dans le Journal officiel de la République fédérale ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être informés dans les plus brefs délais d'une résiliation publiée conformément à la première phrase ci-dessus par le biais d'un support de données durable. Dès l'annonce de la résiliation conformément à la phrase 1, la société est tenue de liquider le fonds OPCVM et de distribuer les actifs aux investisseurs.
- (2) Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre de la liquidation. L'obligation de gestion du fonds OPCVM ne prend fin qu'une fois que la société a liquidé le fonds OPCVM.
- (3) (3) À la date à laquelle la société a procédé à la liquidation de l'OPCVM, elle est tenue d'établir un rapport de dissolution satisfaisant aux exigences applicables au rapport annuel conformément à l'article 22, paragraphe 1.

Article 24 Liquidation du fonds OPCVM par le dépositaire dans des cas autres que la résiliation par la société

- (1) En cas de liquidation et de distribution du fonds OPCVM par le dépositaire dans le respect des intérêts des investisseurs conformément à l'article 100, paragraphe 2, de la loi allemande sur les investissements (KAGB), le dépositaire a droit à une rémunération pour son activité de liquidation ainsi qu'au remboursement des frais engagés pour la liquidation. Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre de la liquidation. Avec l'autorisation de l'autorité fédérale, le dépositaire peut renoncer à la liquidation et à la distribution et confier la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion de capitaux conformément aux conditions d'investissement existantes.
- (2) Si le fonds OPCVM est liquidé par le dépositaire, celui-ci doit établir chaque année, ainsi qu'à la date à laquelle la liquidation est terminée, un rapport de liquidation qui répond aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'article 22, paragraphe 1.

Article 25 Changement de société de gestion et de dépositaire

- (1) La société peut transférer le droit de gestion et de disposition du fonds spécial OPCVM à une autre société de gestion. Ce transfert nécessite l'approbation préalable de la BaFin.
- (2) Le transfert approuvé est publié au Journal officiel de la République fédérale ainsi que dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Le transfert intervient au plus tôt trois mois après sa publication au Journal officiel.

- (3) La société peut changer de dépositaire pour le fonds spécial OPCVM. Ce changement nécessite l'approbation de la BaFin.

Article 26 Modification des conditions d'investissement

- (1) La société peut modifier les conditions d'investissement.
- (2) Les modifications apportées aux conditions d'investissement nécessitent l'approbation préalable de la BaFin.
- (3) Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Journal officiel de la République fédérale ainsi que dans un quotidien ou un journal économique jouissant d'une diffusion suffisante ou dans les médias d'information électroniques désignés dans le prospectus. L'avis publié conformément à la première phrase ci-dessus doit indiquer les modifications prévues et la date de leur entrée en vigueur. En cas de modifications concernant les frais désavantageux pour les investisseurs au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11, du KAGB, ou de modifications désavantageuses pour les investisseurs en ce qui concerne les droits essentiels des investisseurs, ainsi que dans le cas de modifications apportées aux principes d'investissement du fonds spécial OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3, du KAGB, les investisseurs doivent être tenus informés de la teneur essentielle des modifications prévues concernant les conditions d'investissement et de leur raison d'être ainsi que de leurs droits par le biais d'un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4, du KAGB simultanément à la publication desdites informations conformément à la première phrase ci-dessus. En cas de modification des principes d'investissement antérieurs, les investisseurs doivent également être informés de leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3, de la loi allemande sur les investissements collectifs (KAGB).
- (4) Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour de leur publication dans le Journal officiel de la République fédérale, les modifications concernant les frais et les principes d'investissement nécessitant quant à eux le respect d'un délai supplémentaire d'au moins quatre semaines mois à compter de cette publication. Avec l'accord de l'autorité fédérale, une date antérieure peut être fixée s'il s'agit d'une modification des coûts qui est favorable à l'investisseur.

Article 27 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le lieu du siège de la société.

Article 28 Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer aux procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs. En cas de litige, les consommateurs peuvent saisir l'organisme de conciliation pour les fonds d'investissement de la BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (Association fédérale allemande des investissements et de la gestion d'actifs) en tant qu'organisme de conciliation des consommateurs compétent. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organisme de conciliation.

Ses coordonnées sont les suivantes : Bureau du service de médiation de la BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, www.ombudsstelle-investmentfonds.de.

G. Conditions particulières d'investissement

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INVESTISSEMENT

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs

et

ACATIS INVESTMENT KAPITALVERWALTUNGSGESELLSCHAFT MBH,

Francfort-sur-le-Main,

(dénommée ci-après la « société »)

pour le fonds spécial géré par la

société conformément à la directive

OPCVM ACATIS Value Event Fonds,

qui ne s'appliquent qu'en lien avec les conditions

générales d'investissement établies par la société pour ce fonds spécial.

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

Article premier Actifs

La société est autorisée à acheter les actifs suivants pour le fonds spécial OPCVM :

1. valeurs mobilières conformément à l'article 5 des conditions générales d'investissement ;
2. instruments du marché monétaire conformément à l'article 6 des conditions générales d'investissement ;
3. avoirs en banque conformément à l'article 7 des conditions générales d'investissement ;
4. parts de fonds d'investissement conformément à l'article 8 des conditions générales d'investissement ;
5. produits dérivés conformément à l'article 9 des conditions générales d'investissement ;
6. autres instruments d'investissement conformément à l'article 10 des conditions générales d'investissement.

Article 1a Prêts sur titres et contrats de mise en pension

La société ne conclut pas de prêts sur titres et de contrats de mise en pension conformément aux articles 13 et 14 des conditions générales d'investissement.

Article 2 Limites d'investissement

- (1) Le fonds spécial OPCVM doit être constitué exclusivement de valeurs mobilières conformément à l'article premier, point 1.
- (2) Au moins 25 % de la valeur de l'actif (le montant de l'actif est déterminé en fonction de la valeur des actifs du fonds d'investissement au sens de l'article premier, paragraphe 2, de la loi relative à l'impôt sur les investissements (InvStG), sans tenir compte des engagements) du fonds spécial OPCVM sont investis dans des participations au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, points 1, 3 et 4, de la loi InvStG qui peuvent être acquises pour le fonds spécial OPCVM conformément aux présentes conditions d'investissement (fonds mixtes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la loi InvStG). Il peut être tenu compte des taux de participation effectifs au capital des fonds d'investissement cibles au sens de l'article 2, paragraphe 5, première phrase, de la loi InvStG, qui peuvent être acquis pour le fonds spécial OPCVM conformément aux présentes conditions d'investissement.
- (3) La société ne peut acheter des instruments du marché monétaire que jusqu'à 75 % de la valeur du fonds spécial OPCVM et uniquement conformément à l'article 6 des conditions générales d'investissement.
- (4) Les valeurs mobilières et instruments du marché financier d'un même émetteur peuvent être achetés au-delà de 5 % jusqu'à 10 % de la valeur du fonds spécial OPCVM si leur valeur totale ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds spécial OPCVM.
- (5) La société est autorisée à investir plus de 35 % de la valeur du fonds spécial OPCVM dans des obligations, des prêts sur reconnaissance de dette et des instruments du marché monétaire émis par la République fédérale d'Allemagne.
- (6) Jusqu'à 75 % de la valeur du fonds spécial OPCVM peuvent être détenus dans des avoirs en banque conformément à l'article 7, première phrase, des conditions générales d'investissement.
- (7) Jusqu'à 10 % de la valeur du fonds spécial OPCVM peuvent être investis dans des parts de fonds d'investissement conformément à l'article 8 des conditions générales d'investissement. La société sélectionne les parts de fonds d'investissement à acheter soit en vertu des dispositions d'investissement ou de la catégorie d'investissements privilégiée de ces parts, soit sur la base de leur dernier rapport annuel ou semestriel. Elle peut acheter toutes les catégories admissibles de parts de fonds spéciaux et de sociétés d'investissement à capital variable allemands et tous les types de parts d'OPCVM de l'UE et de fonds d'investissement ouverts qui ne sont pas des OPCVM de l'UE, et qui sont gérés par des sociétés de gestion de l'UE ou des sociétés de gestion étrangères. La part maximale du fonds spécial OPCVM qui peut être détenue dans des parts du type correspondant est limitée au plafond d'investissement visé à la première phrase ci-dessus. Les limites mentionnées à l'article 11, paragraphe 9, des conditions générales d'investissement n'en sont pas affectées.

Article 3 Comité d'investissement

La société peut faire appel au conseil d'un comité d'investissement pour le fonds spécial OPCVM.

CATÉGORIES DE PARTS

Article 4 Catégories de parts

- (1) Les catégories de parts au sens de l'article 16, paragraphe 2, des conditions générales d'investissement qui peuvent être constituées pour le fonds spécial OPCVM peuvent se différencier du point de vue de l'affectation des revenus, de la prime d'émission, de la devise de la

valeur liquidative, y compris au niveau de la mise en œuvre d'opérations de couverture de change, de la commission de gestion, de la commission de dépositaire, de la commission de performance, de la commission de gestion d'opérations sur produits dérivés et de sûretés pour les opérations sur produits dérivés, de la société de distribution, du montant minimal d'investissement ou de la façon dont ces caractéristiques sont combinées. La constitution de catégories de parts est admissible à tout moment et est laissée à l'appréciation de la société.

- (2) Les catégories de parts existantes sont répertoriées individuellement à la fois dans le prospectus et dans les rapports annuel et semestriel. Les caractéristiques distinguant les catégories de parts (affectation des revenus, prime d'émission, devise de la valeur liquidative, commission de gestion, commission de dépositaire, commission de performance, commission de gestion d'opérations sur produits dérivés et de sûretés pour les opérations sur produits dérivés, distributeur, montant minimal d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrites en détail dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- (3) La conclusion d'opérations de couverture de change exclusivement en faveur d'une catégorie de parts en devise unique est autorisée. En ce qui concerne les catégories de parts en devise assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de ces catégories (devise de référence), la société peut également recourir, indépendamment de l'article 9 des conditions générales d'investissement, à des produits dérivés au sens de l'article 197, paragraphe 1, du KAGB sur taux de change ou devises en vue de prévenir les pertes de change des actifs du fonds spécial OPCVM qui ne sont pas libellés dans la devise de référence des catégories de parts.
- (4) La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque catégorie de parts en imputant exclusivement à une catégorie de parts les frais du lancement de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les taxes et impôts éventuellement à acquitter sur l'actif du fonds), les rémunérations mentionnées au paragraphe 1 et les résultats des opérations de couverture de change qui reviennent à cette catégorie de parts, le cas échéant avec péréquation des revenus.

PARTS, PRIX D'ÉMISSION, PRIX DE RACHAT, RACHAT DE PARTS ET FRAIS

Article 5 Parts

Les investisseurs détiennent une participation dans les actifs du fonds spécial OPCVM équivalente aux parts qu'ils détiennent en copropriété, selon leur quote-part.

Article 6 Prix d'émission et de rachat

- (1) La prime d'émission s'élève à 5,0 % de la valeur liquidative. La société est libre de calculer une prime d'émission inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire d'y renoncer complètement. La société indique les primes d'émission perçues pour chaque catégorie de parts dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- (2) Le rachat s'effectue à la valeur liquidative. Aucune commission de rachat n'est perçue.

Article 7 Délai de rachat

Par dérogation au § 17, al.. 3 des Conditions générales d'investissement, la société peut prolonger le délai de rachat en cas de conditions de marché tendues. Une description de la possibilité et des conditions d'une prolongation du délai de rachat ainsi que de sa durée maximale figure dans le prospectus de vente.

Article 8 Restriction de rachat

La société peut limiter temporairement le rachat de parts de manière proportionnelle (restriction de rachat) si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire (seuil) à une date d'évaluation donnée. Le prospectus contient une description de la possibilité et des conditions d'une restriction de rachat.

Article 9 Frais

(1) Rémunérations revenant à la société et imputées sur le fonds spécial OPCVM :

La société perçoit pour la gestion du fonds spécial OPCVM une rémunération payable trimestriellement à hauteur d'un quart maximum de 1,80 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. La société est libre de calculer une rémunération inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire d'y renoncer complètement. La société indique la commission de gestion perçue pour chaque catégorie de parts dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

(2) Rémunérations à verser à des tiers sur le fonds spécial OPCVM :

a) Pour mettre en œuvre le concept d'investissement, la société peut faire appel à une société de conseil en investissement ou de gestion d'actifs. La rémunération de la société de conseil en investissement ou de gestion d'actifs est couverte par la commission de gestion conformément au paragraphe 1.

b) La société peut avoir recours aux services de tiers pour et pendant la gestion des opérations sur produits dérivés et la gestion des sûretés pour les opérations sur produits dérivés. Dans un tel cas, ces tiers reçoivent ensemble une rémunération payable trimestriellement à hauteur d'un quart maximum de 0,10 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. La société est libre de prélever une rémunération inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire de renoncer à compter une telle rémunération. Ces rémunérations ne sont pas incluses dans la commission de gestion et sont donc prélevées en sus par la société sur le fonds spécial OPCVM. La société indique les rémunérations perçues pour chaque catégorie de parts dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

(3) Le dépositaire perçoit pour son activité une rémunération payable trimestriellement à hauteur d'un quart maximum de 0,10 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. Le dépositaire est libre de porter en compte une rémunération inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire de renoncer

au calcul d'une rémunération. La société indique la commission de dépositaire perçue pour chaque catégorie de parts dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

- (4) Le montant prélevé annuellement sur le fonds spécial OPCVM conformément aux paragraphes 1, 2, et 3 ci-dessus à titre de rémunération ainsi que conformément au paragraphe 6, point m), à titre d'indemnité de frais s'élève au total à 2,15 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. La société est libre de porter en compte une rémunération inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire de renoncer au calcul d'une rémunération.
- (5) En outre, la société peut recevoir, pour chaque part émise, une commission de performance pouvant atteindre 20 % du montant par lequel la valeur de la part à la fin d'une période de règlement dépasse de 6 % la valeur de la part au début de la période de règlement (« hurdle rate »), mais au total jusqu'à 10 % au maximum de la valeur d'inventaire nette moyenne du fonds spécial OPCVM pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs à la fin de chaque jour d'évaluation. En cas de création de catégories de parts, la première phrase s'applique mutatis mutandis à la catégorie de parts concernée. Si la valeur liquidative au début de la période de règlement est inférieure au niveau maximal de la valeur liquidative du fonds spécial OPCVM ou de la catégorie de parts concernée, qui a été atteint à la fin des cinq périodes de règlement précédentes (ci-après le « high water mark »), le high water mark remplace la valeur liquidative au début de la période de règlement aux fins du calcul de l'évolution de la valeur liquidative conformément à la première phrase. S'il existe moins de cinq périodes de règlement précédentes pour le fonds spécial OPCVM ou la catégorie de parts concernée, toutes les périodes de règlement précédentes sont prises en compte pour le calcul du droit à rémunération.

La période de règlement commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile. La première période de règlement débute lors du lancement du fonds spécial OPCVM ou de la catégorie de parts concernée et se termine - si le lancement n'a pas lieu le 1^{er} octobre - le deuxième 30 septembre suivant le lancement.

L'évolution de la valeur liquidative doit être calculée selon la méthode BVI¹⁴.

En fonction du résultat d'un calcul quotidien, une commission de performance calculée est provisionnée dans le fonds spécial OPCVM par part émise ou une provision déjà comptabilisée est dissoute en conséquence. Les provisions dissoutes reviennent au fonds spécial OPCVM. Une commission de performance ne peut être prélevée que dans la mesure où des provisions correspondantes ont été constituées.

La société est libre de calculer une commission de performance inférieure pour le fonds spécial OPCVM ou pour une ou plusieurs catégories de parts, voire d'y renoncer complètement. La société indique la commission de performance perçue pour chaque catégorie de parts dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

- (6) Les différentes charges suivantes sont encore imputées au fonds spécial OPCVM, outre les rémunérations précitées :
 - a) frais de dépôt et de compte couramment pratiqués par les banques, le cas échéant y compris les frais conformes aux usages bancaires pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger ;

¹⁴ La méthode BVI est expliquée sur la page d'accueil de l'association BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (www.bvi.de).

- b) frais d'impression et d'envoi des documents de vente que la loi impose de porter à la connaissance des investisseurs (rapports annuel et semestriel, prospectus document d'informations clés);
 - c) frais de publication des rapports annuel et semestriel, des prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, des distributions ou capitalisations ainsi que du rapport de dissolution ;
 - d) frais de création et d'utilisation d'un support de données durable, sauf en cas d'informations relatives à des fusions de fonds et d'informations relatives à des mesures faisant suite à des dépassements des limites d'investissement ou à des erreurs de calcul dans le cadre de la détermination de la valeur liquidative ;
 - e) frais de contrôle du fonds spécial OPCVM par le réviseur d'entreprises engagé par la société pour la circonstance ;
 - f) frais de publication de l'assiette d'imposition et du certificat attestant que les informations fiscales ont été déterminées suivant les règles du code fiscal allemand ;
 - g) frais d'exercice et d'application de droits par la société pour le compte du fonds spécial OPCVM ainsi que de défense contre les recours introduits contre la société au préjudice du fonds spécial OPCVM ;
 - h) taxes et frais perçus par des organismes de l'État en référence au fonds spécial OPCVM ;
 - i) frais de conseil juridique et fiscal en liaison avec le fonds spécial OPCVM ;
 - j) frais et rémunérations qui peuvent devoir être payés lors de l'achat et/ou l'utilisation ou la mention d'une échelle de comparaison ou d'un indice financier ;
 - k) frais d'engagement de mandataires ayant droit de vote ;
 - l) frais d'analyse du produit de l'investissement dans le fonds spécial OPCVM par des tiers ;
 - m) frais de mise à disposition de matériel ou de services d'analyse par des tiers en relation avec un ou plusieurs instruments financiers ou autres valeurs d'actif ou en relation avec les émetteurs ou les émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en relation étroite avec une branche donnée ou un marché donné jusqu'à un montant de 0,15 % par an de la valeur moyenne du fonds spécial OPCVM calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation ;
 - n) impôts et taxes dus en relation avec les commissions à payer à la société, au dépositaire et aux tiers ainsi qu'avec les charges susmentionnées, y compris les impôts et taxes dus en relation avec la gestion et la conservation des titres.
- (7) Outre les rémunérations et charges susmentionnées, le fonds spécial OPCVM doit payer des frais découlant de l'achat et de la vente d'actifs.
- (8) La société est tenue de divulguer dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des primes d'émission et des commissions de rachat imputées au fonds spécial OPCVM au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts et d'actions au sens de l'article 196 du KAGB. Lors de l'achat de parts gérées directement ou indirectement par la société ou une autre société à laquelle la société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte substantielle, la société ou l'autre société ne peut procéder au calcul d'aucune prime d'émission ou commission de rachat. La société est tenue de divulguer dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel la rémunération imputée au fonds spécial OPCVM à titre de commission de gestion pour les parts ou actions détenues dans le fonds spécial OPCVM par la société elle-même, une autre société de gestion, une société d'investissement ou une autre société à laquelle la société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte substantielle, ou une société d'investissement étrangère, y compris leur société de gestion.

AFFECTATION DES REVENUS ET EXERCICE

Article 10 Capitalisation

Dans le cas des catégories de parts de capitalisation, la société réinvestit dans le fonds spécial OPCVM, au prorata des parts, les intérêts, dividendes et autres revenus qui auront été produits au cours de l'exercice pour le compte du fonds spécial OPCVM et qui n'auront pas été utilisés au titre de la couverture des frais, compte tenu du principe de la péréquation des revenus, outre les plus-values de cession.

Article 11 Distribution

- (1) Dans le cas des catégories de parts de distribution, la société distribue en principe au prorata des parts les intérêts, dividendes et autres revenus qui auront été produits pour le compte du fonds spécial OPCVM au cours de l'exercice pour chaque catégorie de parts et qui n'auront pas été utilisés au titre de la couverture des frais, compte tenu du principe de la péréquation des revenus. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la péréquation des revenus applicable, peuvent également entrer en ligne de compte, au prorata, dans la distribution.
- (2) Les revenus distribuables au prorata conformément au paragraphe 1 peuvent être reportés en vue d'une distribution au cours d'exercices suivants dans la mesure où la somme des revenus reportés ne dépasse pas 15 % de la valeur du fonds spécial OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus d'exercices incomplets peuvent être reportés intégralement.
- (3) Aux fins de la conservation de la substance, les revenus au prorata peuvent être destinés à être réinvestis dans le fonds spécial OPCVM partiellement et, dans des cas exceptionnels, intégralement.
- (4) La distribution a lieu chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La société peut prévoir le versement d'acomptes sur dividendes pour des catégories de parts individuelles.

Article 12 Exercice

L'exercice financier du fonds spécial OPCVM commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

H. Annexe Informations précontractuelles sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 et qui contient une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : ACATIS Value Event Fonds	Identifiant d'entité juridique : 549300SGJK0LCUPT6G11
Caractéristiques environnementales et/ou sociales	
Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>0</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le fonds investit ses actifs principalement dans des émetteurs qui ont été sélectionnés en tenant particulièrement compte de la notion de durabilité [notamment des normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale et environnementale (« ESG »)].

La base de cette analyse est constituée de données et d'informations pertinentes utilisées, traitées et évaluées

par MSCI ESG Research ainsi que par des sources internes et publiques.

Dans les domaines d'activité controversés, les limites quantitatives de chiffre d'affaires sont prises en compte, mais aussi les aspects qualitatifs, même s'ils sont pratiqués, mais ne contribuent pas directement au chiffre d'affaires. Sont exclues les entreprises qui sont actives dans des domaines d'activité controversés définis ou qui dépassent certains seuils de tolérance en termes de chiffre d'affaires.

Dans le domaine du filtrage basé sur des normes, les comportements commerciaux controversés et les violations des normes et standards internationaux pertinents sont enregistrés. L'enquête porte sur la participation d'une société à des comportements commerciaux controversés. Nous excluons toute entreprise qui, selon notre fournisseur de données ESG, enfreint le Pacte mondial des Nations unies ou les normes fondamentales du travail de l'OIT, et au-delà, toute entreprise ayant attiré l'attention par des pratiques commerciales controversées dans certains domaines environnementaux, lorsque le fournisseur de données ESG estime que cela est grave.

Le concept de classification de la durabilité développé par les associations professionnelles allemandes de la finance (le « Verbändekonzept ») est respecté en fonction de seuils de chiffre d'affaires et de l'évaluation des risques de controverse.

Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne tient pas compte des objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les exclusions se font selon différents critères et seuils de tolérance.

Sociétés :

Dans les domaines d'activité controversés, les limites quantitatives de chiffre d'affaires sont prises en compte, mais aussi les aspects qualitatifs, même s'ils sont pratiqués, mais ne contribuent pas directement au chiffre d'affaires. Sont exclues les entreprises actives dans les domaines d'activité controversés suivants ou qui dépassent certains seuils de tolérance en termes de chiffre d'affaires (seuil de tolérance en termes de chiffre d'affaires entre parenthèses) :

Expérimentation animale

- Pratique d'expérimentations animales non médicales sans politique de protection des animaux propre à l'entreprise (0 %)
- Fabrication ou vente d'articles en fourrure (0 %)
- Agriculture intensive : élevage intensif (0 %)

Taux d'intérêt usuraire

- Offre de produits de crédit non responsables (5 %)

Pornographie

- Offre et/ou accès à la pornographie et au divertissement pour adultes (5 %)

Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels

- Extraction non conventionnelle de pétrole à partir de gaz, notamment des sables bitumineux, du schiste bitumineux, du gaz de schiste, du pétrole de schiste, du gaz de houille et du méthane de charbon (0 %)

Armes de poing civiles

- Fabrication ou vente d'armes de poing civiles (5 %)
- Fabrication de fusils automatiques civils (0 %)

Armement / matériel militaire (Verbändekonzept)

- Chiffre d'affaires lié à des articles d'armement conventionnels, y compris des systèmes d'armement, des composants et des systèmes et services d'assistance (10 %) (Verbändekonzept)
- Participation à la production et/ou à la distribution d'armes controversées, notamment d'armes à sous-munitions ou de mines antipersonnel, ainsi que d'armes nucléaires (0 %) (Verbändekonzept)

Charbon

- Extraction du charbon thermique et/ou du charbon métallurgique (20 %) (Verbändekonzept)
- Production d'électricité à partir de charbon (20 %)

Tabac

- Production de tabac (0 %) (Verbändekonzept)
- Vente de tabac (5 %)

Dans le domaine du filtrage basé sur des normes, les comportements commerciaux controversés et les violations des normes et standards internationaux pertinents sont automatiquement enregistrés. L'enquête porte sur la participation d'une société à des comportements commerciaux controversés. Nous excluons toute entreprise ayant enfreint, selon le fournisseur de données ESG, le Pacte mondial des Nations unies ou les normes fondamentales du travail de l'OIT.

Par ailleurs, nous excluons toute entreprise ayant attiré l'attention dans le domaine de l'environnement par des comportements commerciaux controversés dans l'un des domaines suivants, si cela est qualifié de grave par le fournisseur de données ESG (niveau 4 sur 4) :

- Pollution et dégradation de la biodiversité
- Émissions dans l'atmosphère
- Pollution et rejets de substances toxiques

États :

- Qui n'ont pas ratifié l'accord de Paris sur le climat
- Qui sont classés comme « non libres » selon le Freedom House Index (Verbändekonzept)

Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable. Sur la base de critères d'exclusion bien définis et du filtrage basé sur des normes, ACATIS exclut tout préjudice dans le domaine environnemental ou social lors d'investissements. Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? Les critères d'exclusion bien définis et le filtrage basé sur des normes permettent de prendre en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : Grâce au filtrage basé sur des normes, le fonds est conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux normes fondamentales du travail de l'OIT ainsi qu'au Pacte mondial des Nations unies. Le respect des normes en matière de droits de l'homme, de droits fondamentaux du travail, de travail des enfants et de travail forcé est pris en compte dans le processus de sélection.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe constant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, par le biais des critères d'exclusion et du filtrage basé sur des normes, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288. Les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (rapport annuel du fonds) sont disponibles sur le site <https://www.acatis.de/fr/>, sous la rubrique « Fonds d'investissement », sous le fonds concerné.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement détaillée du fonds est disponible dans le prospectus de vente. Pour la mise en œuvre continue de la stratégie d'investissement relevant de l'article 8, ACATIS s'appuie sur les données de MSCI ESG Research. Les données sont traitées en interne et représentées par des listes positives et négatives.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion susmentionnés, le filtrage basé sur des risques et le concept de classification de durabilité (Verbändekonzept).
- **Quel est le taux minimal de réduction du volume des investissements envisagés avant la mise en œuvre de cette stratégie d'investissement ?** Il n'y a pas d'obligation de réduire l'univers d'investissement d'un pourcentage minimum déterminé.
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?** Le contrôle de bonne gouvernance fait partie intégrante de notre approche en matière de durabilité. En outre, dans le cadre de notre processus de durabilité, le fonds est soumis à un filtrage basé sur des normes, qui couvre entre autres les prescriptions du Pacte mondial des Nations unies ainsi que les normes fondamentales du travail de l'OIT. En outre, ACATIS exerce activement ses droits de vote à l'assemblée générale en mettant tout particulièrement l'accent sur la durabilité.

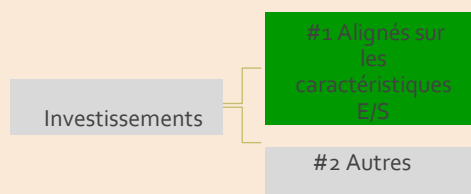


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles respectueuses de l'environnement des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? Les entreprises et les États qui ne violent pas les exigences de durabilité décrites ci-dessus sont considérés comme durables. Leur part doit être supérieure à 50 % de la valeur nette d'inventaire (VNI). Les sociétés qui ne respectent pas les exigences ne peuvent être conservées dans le portefeuille que si leur part cumulée ne dépasse pas 10 % de la VNI. Les critères correspondants du concept des associations (Verbändekonzept) sont appliqués à 100 %. Les positions restantes peuvent être composées de liquidités, de couvertures ou de certificats.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier qui ont été réalisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Pour ce qui est de la conformité à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent la limitation des émissions et la transition vers des énergies renouvelables ou des carburants à faibles émissions de CO₂ d'ici fin 2035. Les critères relatifs à l'**énergie nucléaire** intègrent des règles détaillées en matière de sécurité et d'élimination des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle mesure l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? Le fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable. Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimal de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852).

Le produit financier investit-il dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ?



Oui :



Dans le gaz fossile

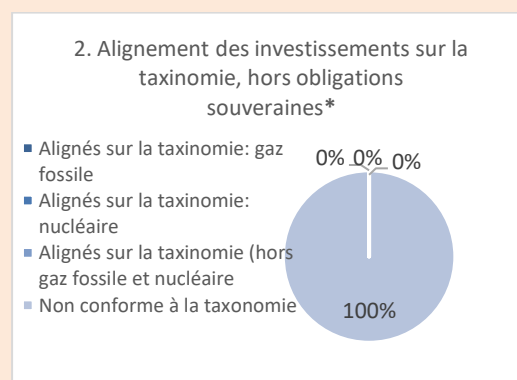
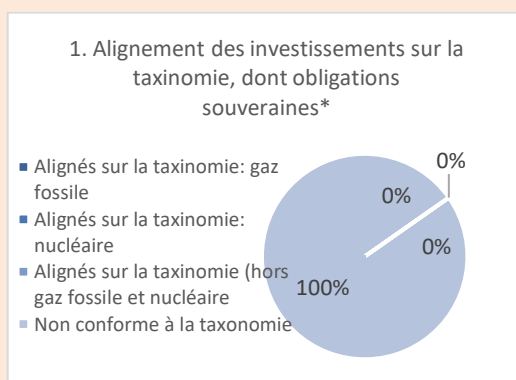


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ? Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales/sociales, mais ne réalise aucun investissement durable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend par exemple les instruments de couverture, les investissements à des fins de diversification, les investissements pour lesquels les données font défaut ou les espèces à des fins de gestion des liquidités. Les investissements sont exemptés d'une évaluation de la durabilité et n'impliquent pas de protection minimale sur le plan environnemental ou social.



Un indice de référence a-t-il été défini pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ? Non, le fonds n'a pas d'indice de référence.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.acatis.de/fr/investissementdurable/reglement-de-divulgation>

I. Informations pour les investisseurs en Autriche

Point de contact et d'information en Autriche

Point de contact et d'information en Autriche conformément aux dispositions de l'article 91 de la directive (UE) 2019/1160 :

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG

Am Belvedere 1,

A-1100 Vienne

Courriel : foreignfunds0540@erstebank.at

ACATIS

